CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA



EXAMEN DE LA LOI SUR LES PÊCHES: CONSIDÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUES ET DE LÉGISLATION

Rapport du Comité permanent des pêches et des océans

L'honorable Hedy Fry, présidente

NOVEMBRE 2026
45e LÉGISLATURE, 1re SESSION

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à
l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

EXAMEN DE LA LOI SUR LES PÊCHES: CONSIDÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUES ET DE LÉGISLATION

Rapport du Comité permanent des pêches et des océans

La présidente
L'hon. Hedy Fry

NOVEMBRE 2026

45e LÉGISLATURE, 1re SESSION

AVIS AU LECTEUR

Rapports de comités présentés à la Chambre des communes

C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

COMITÉ PERMANENT DES PÊCHES ET DES OCÉANS

PRÉSIDENTE

L’hon. Hedy Fry

VICE-PRÉSIDENTS

Mel Arnold

Alexis Deschênes

MEMBRES

Paul Connors

Serge Cormier

Chris d’Entremont

Aaron Gunn

Ernie Klassen

Chris Lewis

Robert Morrissey

Clifford Small

Patrick Weiler

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Carol Anstey

Mario Beaulieu

David Bexte

Kathy Borrelli

Blaine Calkins

Martin Champoux

Mike Dawson

Guillaume Deschênes-Thériault

Philip Earle

Dave Epp

L’hon. Ali Ehsassi

Laila Goodridge

Gabriel Hardy

Tamara Kronis
L’hon. Mike Lake
Gaétan Malette
Jeremy Patzer
Tako Van Popta
Jonathan Rowe
Mario Simard
Corey Tochor
Louis Villeneuve

GREFFIER DU COMITÉ

Maxime Ricard

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Jed Chong, analyste
Natacha Kramski, analyste
Marlisa Tiedemann, analyste

COMITÉ PERMANENT DES PÊCHES ET DES OCÉANS

44E LÉGISLATURE – 1RE SESSION

PRÉSIDENT

Ken McDonald

VICE-PRÉSIDENTS

Mel Arnold

Caroline Desbiens

MEMBRES

Lisa Marie Barron

Richard Bragdon

Serge Cormier

Ken Hardie

Mike Kelloway

Robert J. Morrissey

Rick Perkins

Clifford Small

Patrick Weiler

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Taylor Bachrach

Blaine Calkins

Laurel Collins

Stephen Ellis

Garnett Genuis

Annie Koutrakis

Philip Lawrence

Joël Lightbound

Kelly McCauley

Randeep Sarai

Jake Stewart

GREFFIÈRE DU COMITÉ

Geneviève Dubois-Richard

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Natacha Kramski, analyste

Marlisa Tiedemann, analyste

LE COMITÉ PERMANENT DES PÊCHES ET DES OCÉANS

a l’honneur de présenter son

SEPTIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l’article 108(2) du Règlement, le Comité a étudié l'examen de la Loi sur les pêches et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES RECOMMANDATIONS 1

EXAMEN DE LA *LOI SUR LES PÊCHES* : CONSIDÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUES ET DE LÉGISLATION 13

- Introduction 13
- La transparence du processus décisionnel aux termes de la *Loi sur les pêches* et l'ampleur du pouvoir discrétionnaire du ministre 17
  - Information scientifique et connaissance des pêcheurs 25
- Application et peines 32
  - Agents des pêches 43
  - Poursuites 53
  - Peines 57
- Protections touchant à la séparation de la flottille et aux propriétaires-exploitants 59
  - Côte du Pacifique 67
  - La réglementation sur les pêches et la *Loi de l'impôt sur le revenu* 71
- La protection des ressources halieutiques 74
- La protection de l'habitat du poisson 77
  - Compensation pour la perte d'habitat et réserve d'habitat 77
  - Application et mise en œuvre de la Loi 81
  - Effets cumulatifs 83
  - Les préoccupations de l'industrie 84
- Les droits et la réconciliation autochtones 92
  - Savoir autochtone 99
- Autres questions et recommandations 101
- Conclusion 103

ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS 105

ANNEXE B : LISTE DES TÉMOINS 109

ANNEXE C : LISTE DES MÉMOIRES 113

ANNEXE D : LISTE DES MÉMOIRES 115

ANNEXE E : LISTE DES MÉMOIRES 117

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT 119

OPINION DISSIDENTE DU PARTI CONSERVATEUR DU CANADA 121

LISTE DES RECOMMANDATIONS

À l'issue de leurs délibérations, les comités peuvent faire des recommandations à la Chambre des communes ou au gouvernement et les inclure dans leurs rapports. Les recommandations relatives à la présente étude se trouvent énumérées ci-après.

Recommandation 1

Que le ministère des Pêches et des Océans dote les agents des pêches d'un code de déontologie afin d'assurer leur indépendance professionnelle et de leur imposer des obligations professionnelles. **23**

Recommandation 2

Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que le gouvernement du Canada modifie l'article 2.5 afin qu'il se lise comme suit :

2.5 Sauf disposition contraire de la présente loi, dans la prise d'une décision au titre de la présente loi, le ministre peut prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

a) l'application d'approches axées sur la précaution et sur les écosystèmes;

b) la durabilité des pêches;

c) l'information scientifique;

d) les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées;

e) les connaissances des collectivités;

f) la collaboration avec les gouvernements provinciaux, les corps dirigeants autochtones et les organismes – de cogestion ou autres – établis en vertu d'un accord sur des revendications territoriales;

g) **les facteurs sociaux, économiques et culturels dans la gestion des pêches;**

h) **la préservation et la promotion de l'indépendance des titulaires de licences ou de permis dans le cadre des pêches commerciales;**

i) **l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;**

j) **les connaissances des pêcheurs;**

k) **les principes de contiguïté, de dépendance historique et d'avantages économiques.** **32**

Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur les pêches* de sorte qu'elle reconnaisse explicitement les dimensions sociales, économiques et culturelles de la gestion des pêches, afin que l'attribution des permis priorise l'indépendance des entreprises de pêche à petite échelle, dirigées par leur propriétaire. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait prendre en considération ces éléments dans toutes les politiques et décisions touchant à l'attribution des permis de pêche dans la région du Pacifique. **31**

Recommandation 4

Que le ministère des Pêches et des Océans améliore ses outils et procédés de communication avec les pêcheurs commerciaux et les communautés autochtones lorsque des changements sont apportés aux pêcheries, aux quotas, à l'équipement et aux dates d'ouverture et de clôture. **31**

Recommandation 5

Que le ministère des Pêches et des Océans accroisse sa capacité de mettre en œuvre les changements de 2019 à la *Loi sur les pêches* afin que la Loi puisse être pleinement appliquée. **43**

Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada réexamine la manière dont il applique la *Loi sur les pêches*, réaffecte ses ressources et mette en place les autres outils nécessaires à une application optimale de cette loi. 43

Recommandation 7

Que le ministère des Pêches et des Océans révise les pouvoirs des agents des pêches et leurs programmes de formation de telle sorte qu'ils disposent des outils, de la formation et des autorisations nécessaires pour assumer leurs fonctions efficacement et sans danger. 52

Recommandation 8

Que le ministère des Pêches et des Océans révise le matériel de formation des agents et des gestionnaires des pêches et s'assure qu'il contient de l'information complète sur les droits ancestraux et issus des traités afin que les agents puissent appliquer la *Loi sur les pêches* avec confiance dans les situations mettant en jeu des pêcheurs autochtones. 52

Recommandation 9

Que le ministère des Pêches et des Océans réévalue la désignation actuelle des « agents des pêches » et examine la faisabilité et les modalités de leur reclassification en tant qu'« agents de la paix », en vue d'accroître leurs capacités d'intervention ainsi que leur sécurité sur le terrain. 52

Recommandation 10

Que le gouvernement du Canada révise les dispositions relatives à la rémunération et à la retraite des agents des pêches du ministère des Pêches et des Océans, en accordant une attention particulière à l'admissibilité à la retraite anticipée après 25 ans de service, et les aligne sur celles de professions opérationnelles et d'application de la loi comparables au sein du gouvernement fédéral, notamment à la Garde côtière canadienne, à Parcs Canada et dans les services correctionnels fédéraux. Cette révision devrait tenir compte des risques opérationnels, des responsabilités en matière d'application de la loi et des conditions de travail dangereuses et en régions éloignées associés aux fonctions d'application de la *Loi sur les pêches*, et évaluer les options permettant d'améliorer le recrutement, le maintien en poste et la stabilité à long terme des effectifs, y compris les modifications à apporter aux

dispositions relatives à la retraite afin de mieux tenir compte de la nature du service des agents des pêches. 52

Recommandation 11

Que le gouvernement du Canada clarifie la situation quant à savoir si le consentement du chef du conseil de bande d'une communauté doit être obtenu avant que le Service des poursuites pénales du Canada puisse entreprendre une poursuite en vertu de la *Loi sur les pêches* ou donner une contravention à l'égard d'un membre de ce conseil de bande. 57

Recommandation 12

Que le ministère des Pêches et des Océans et le Service des poursuites pénales du Canada s'engagent à appliquer la *Loi sur les pêches* et les autres lois connexes de manière à interdire toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou toute autre caractéristique immuable, car le non-respect de ce principe mine la confiance envers le ministère des Pêches et des Océans et les efforts de réconciliation en cours. 57

Recommandation 13

Que le gouvernement du Canada augmente substantiellement les amendes et les peines applicables à la pêche non autorisée afin qu'elles soient proportionnelles au crime et puissent dissuader les individus mal intentionnés dans l'industrie de la pêche. 59

Recommandation 14

Que le gouvernement du Canada adopte des lois et des politiques pour que les permis de pêche commerciale demeurent un privilège réservé aux titulaires de permis qui pêchent activement, et qu'il prenne des mesures pour empêcher l'intégration verticale des secteurs de la pêche et de la transformation. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait prévoir, dans la politique et la réglementation, des mécanismes de contrôle pour veiller à l'utilisation active des permis, au besoin – en tenant compte des contraintes biologiques, économiques et liées à la gestion de chaque pêche, et en prévenant tout effet négatif involontaire sur les pêcheurs indépendants dans les pêcheries inactives ou non rentables –, et pour faire en sorte que les retombées des réinvestissements continuent de profiter aux localités côtières. 66

Recommandation 15

Que, par modification de la *Loi sur les pêches*, on exige la pleine transparence des propriétaires des permis, y compris l'identification de tous les propriétaires bénéficiaires et, dans le cas des permis de société, la divulgation de tous les actionnaires. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait recueillir et divulguer des renseignements détaillés sur les propriétaires des permis et des quotas de pêche dans la région du Pacifique. 66

Recommandation 16

Que le ministère des Pêches et des Océans supprime de la législation et de la réglementation actuelles régissant les propriétaires-exploitants au Canada Atlantique et au Québec les échappatoires qui permettent l'existence d'accord de contrôle par le biais des permis de pêche communautaire commerciale. 66

Recommandation 17

Que le ministère des Pêches et des Océans exige l'application stricte, fréquente et proactive des dispositions interdisant les accords de contrôle, y compris par l'accélération des mesures d'application et la réduction des délais de conformité. 66

Recommandation 18

Que le ministère des Pêches et des Océans adopte des mesures visant à prévenir et à contrer la concentration des entreprises, les pratiques anticoncurrentielles et les oligopoles qui se développent dans le secteur de la pêche à travers le Canada, ainsi qu'à mettre en place d'autres mesures permettant une concurrence ouverte et équitable pour les pêcheurs indépendants, tant sur la côte atlantique que sur la côte pacifique. 67

Recommandation 19

Que le ministère des Pêches et des Océans s'engage immédiatement à empêcher tout transfert de permis ou de quotas susceptible d'entraîner une intégration verticale entre les secteurs de la pêche et de la transformation dans la région du Pacifique, et à veiller à ce que tout permis ou quota transféré devienne la propriété effective de pêcheurs canadiens indépendants ou de petites entreprises entièrement détenues par des Canadiens. 67

Recommandation 20

Que le gouvernement du Canada reconnaisse que le pays a besoin, sur sa côte Ouest, de pêcheries robustes, indépendantes et appartenant à des intérêts canadiens. **70**

Recommandation 21

Que le ministère des Pêches et des Océans achève rapidement son étude de la modernisation des pêches dans la région du Pacifique afin qu'un système de propriétaires-exploitants adapté à la côte Ouest du Canada puisse faire l'objet de protections dans une version révisée de la *Loi sur les pêches*. **71**

Recommandation 22

Que le gouvernement du Canada, par la modification de la *Loi sur les pêches*, établisse la séparation de la flottille comme fondement de toutes les pêches commerciales côtières et à petites embarcations dirigées par des propriétaires-exploitants, sur le modèle du cadre appliqué aux pêches de l'Atlantique, et ce, afin de prévenir la concentration des permis et de protéger les retombées économiques locales. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait mettre à l'essai des politiques et des mesures de transition dans les pêches du Pacifique afin d'instaurer graduellement la séparation de la flottille et de limiter la concentration spéculative des permis entre les mains de grandes entreprises ou de sociétés internationales. **71**

Recommandation 23

Que le gouvernement du Canada modifie le *Règlement de pêche de l'Atlantique* et le *Règlement de pêche des provinces maritimes* afin de définir clairement la notion de « membre de la famille » sans renvoi à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et d'y inclure explicitement le conjoint ou conjoint de fait, les enfants, les frères et sœurs, ainsi que les neveux, nièces, oncles, tantes, gendres, brus, beaux-frères et belles-sœurs, tout en reconnaissant officiellement les sociétés familiales de pêche côtière afin de faciliter les transferts intergénérationnels, d'assurer une harmonisation avec les règles fiscales applicables et de confirmer que ces liens familiaux perdurent même après le décès de l'individu qui créait lesdits liens. **74**

Recommandation 24

Que le gouvernement du Canada corrige les erreurs de rédaction dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique* et le *Règlement de pêche des provinces maritimes* en remplaçant l'expression « un titulaire de permis » par « le titulaire du permis », en harmonisant les versions française et anglaise afin d'assurer une interprétation juridique cohérente, et en précisant explicitement qu'un pêcheur peut être bénéficiaire de sa propre fiducie familiale ainsi que détenir des actions sans droit de vote dans une société familiale de pêche côtière. **74**

Recommandation 25

Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que la Loi soit modifiée de manière à inclure une déclaration selon laquelle la pêche en milieu naturel constitue un atout stratégique national. **77**

Recommandation 26

Que le gouvernement du Canada, par la modification de la *Loi sur les pêches*, établisse que les autorisations et les règlements sur l'habitat doivent avoir comme résultat obligatoire un gain net pour l'habitat du poisson selon un ratio de compensation d'au moins 2:1, conformément aux données scientifiques du ministère des Pêches et des Océans, afin d'accroître la quantité, la fonction écologique, la valeur et la productivité de l'habitat. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait modifier ses politiques et ses processus de telle sorte que le gain net pour l'habitat soit une condition de toutes les autorisations. **88**

Recommandation 27

Que le ministère des Pêches et des Océans révise son cadre de compensation de manière à permettre la constitution de réserves d'habitat par des tiers, et que le gouvernement du Canada, par la modification de l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, permette de manière permanente la constitution de ces réserves. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait, au titre de ses pouvoirs actuels, lancer des projets pilotes sur les réserves d'habitat. **89**

Recommandation 28

Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que **89**

- **le ministère des Pêches et des Océans révise son cadre de compensation de manière à permettre la constitution de réserves d'habitat par des tiers; que le gouvernement du Canada modifie l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches* afin de permettre de manière permanente la constitution de ces réserves,**

- **les crédits de banques d'habitats ne soient produits, transférés et appliqués qu'au sein des mêmes zones, bassins versants et estuaires écologiquement connectés dans la mesure du possible;**

- **dans l'attente de ce modification législative, le ministère des Pêches et des Océans utilise ses pouvoirs actuels pour mener des projets pilotes de banques d'habitats dirigés par les Autochtones et le secteur.** **89**

Recommandation 29

Que le gouvernement du Canada mette en place un programme national de droits tenant lieu de compensation de l'habitat du poisson, afin que les promoteurs puissent financer des activités à grande échelle de restauration de l'habitat, sous la direction d'experts, ce qui réduira les délais attribuables à la réglementation et améliorera les résultats écologiques, et que ces changements soient d'abord adoptés dans la politique du gouvernement, puis implantés par règlement (au titre de l'article 13, par exemple), par modification de la *Loi sur les pêches*, ou par les deux moyens à la fois. **89**

Recommandation 30

Que le ministère des Pêches et des Océans exige des projets de petite ou de moyenne envergure qui causent des dommages à l'habitat du poisson qu'ils les compensent au moyen de droits tenant lieu de compensation ou de crédits d'habitat, et que la *Loi sur les pêches* soit modifiée de manière que toutes les activités dommageables aient pour résultat un gain net pour l'habitat. **90**

Recommandation 31

Que le ministère des Pêches et des Océans renforce la surveillance, la conformité et la transparence par la création d'un registre public des mesures de compensation et par l'imposition de correctifs lorsque celles-ci n'atteignent pas les objectifs, tout en soutenant la participation des collectivités aux activités de restauration et d'intendance. **90**

Recommandation 32

En ce qui concerne les politiques et les règlements en matière de compensation découlant de la *Loi sur les pêches*, que le ministère des Pêches et des Océans fasse preuve de souplesse dans l'application de ces politiques et règlements aux anciennes installations de production d'électricité qui ont déjà fait l'objet d'importantes mises à niveau. **90**

Recommandation 33

Que le ministère des Pêches et des Océans s'efforce de rationaliser, dans la mesure du possible, les processus d'autorisation des activités à faible risque au titre de la *Loi sur les pêches*, afin de favoriser la croissance de l'industrie canadienne sans compromettre la protection robuste des habitats essentiels et des espèces menacées. **90**

Recommandation 34

Que le ministère des Pêches et des Océans mette à jour la *Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat* ainsi que la *Politique provisoire pour l'établissement de réserves d'habitats pour soutenir l'administration de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en péril*, dans le but de rationaliser le processus d'examen des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* pour les prélèvements effectués dans les banques d'habitats à titre de compensation, en établissant des critères clairs et des conditions préapprouvées pour l'utilisation des crédits d'habitat, ce qui permettra de réduire les retards administratifs et l'incertitude. **90**

Recommandation 35

Que le ministère des Pêches et des Océans élabore un plan, assorti d'un calendrier, en vue de la mise en œuvre du *Règlement relatif aux ouvrages et eaux visés*. **91**

Recommandation 36

Que le ministère des Pêches et des Océans gère mieux les risques d'effets cumulatifs sur l'habitat des poissons de multiples petits projets et prévoit un mécanisme de compensation approprié. **91**

Recommandation 37

Que le ministère des Pêches et des Océans mette au point un outil permettant d'évaluer et de gérer les risques d'effets cumulatifs préjudiciables à l'habitat du poisson et que, dans les 12 mois suivant la présentation du présent rapport, le ministère des Pêches et des Océans fasse rapport au Comité permanent des pêches et des océans sur les progrès réalisés par le MPO dans la mise en œuvre de cette recommandation. **91**

Recommandation 38

Que le ministère des Pêches et des Océans mette au point un outil permettant d'évaluer et de gérer les risques liés aux effets cumulatifs dans le cadre des politiques et procédures du MPO régissant les autorisations et autres directives adressées aux promoteurs de projets, et que dans les 12 mois suivant la présentation du présent rapport, le ministère des Pêches et des Océans fasse rapport au Comité permanent des pêches et des océans sur les progrès réalisés par le MPO dans la mise en œuvre de cette recommandation. **91**

Recommandation 39

Que le ministère des Pêches et des Océans travaille en collaboration avec tous les ordres de gouvernement, les collectivités autochtones et les partenaires afin d'éliminer les obstacles et de mettre en œuvre des mesures rentables qui favorisent la migration des poissons. **91**

Recommandation 40

Que le ministère des Pêches et des Océans

- **poursuive ses travaux visant à mettre en œuvre la *Directive du Cabinet sur l'efficacité de la réglementation et de la délivrance des permis pour les projets de croissance propre*, ce qui implique notamment d'initier, au sein du Ministère, un changement de culture reflétant l'urgence d'agir pour accélérer la croissance verte;**

- **bénéficie d'un niveau de ressources adéquat pour mettre en œuvre efficacement les mesures découlant de cet examen et pour soutenir ses efforts visant à accélérer les processus relatifs aux projets de croissance propre.** **92**

Recommandation 41

Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que la Loi soit modifiée par l'ajout de la définition suivante de l'aquaculture : « l'élevage, la culture et la récolte de poissons, de crustacés, d'algues ou d'autres organismes dans tout type de milieu aquatique ». 102

Recommandation 42

Que le ministère des Pêches et des Océans réaffirme que les interdictions de pêche, qui entraînent inévitablement des pertes d'emploi et ont des conséquences dévastatrices pour les pêcheurs, leurs familles et les communautés côtières, doivent être limitées aux véritables préoccupations en matière de conservation, fondées sur des données empiriques et étayées par des données scientifiques solides dans le domaine de la pêche. 103

EXAMEN DE LA *LOI SUR LES PÊCHES* : CONSIDÉRATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUES ET DE LÉGISLATION

INTRODUCTION

La *Loi sur les pêches* (la Loi), qui remonte au début de la Confédération, en 1868, est l'une des plus anciennes lois fédérales du Canada. Elle a reçu un certain nombre de révisions au fil des années. La dernière série de changements importants apportés à la Loi l'ont été en 2019, dans le cadre du projet de loi C-68, Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence[1]. Au nombre de ces modifications figurait l'ajout d'un article énonçant l'objet de la Loi, en l'occurrence « encadrer a) la gestion et la surveillance judicieuses des pêches; b) la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution[2] ». Le projet de loi C-68 a aussi rétabli des dispositions concernant « la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat », ce qu'on appelle couramment la « DDP ». Le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes (le Comité) a étudié le projet de loi C-68, comme il avait, par le passé, examiné l'impact des autres modifications à la *Loi sur les pêches*[3].

Globalement, la *Loi sur les pêches* énonce les pouvoirs et les obligations du ministre des Pêches et des Océans, les pouvoirs des agents des pêches et des garde-pêches, les interdictions, les infractions et les peines, et le pouvoir de réglementation du gouverneur en conseil.

L'examen de la *Loi sur les pêches* dont traite le présent rapport a débuté par l'adoption, le 8 février 2024, pendant la 44e législature, de la motion suivante :

> Que, conformément à l'article 108(2) du *Règlement*, le Comité entreprenne une étude comportant jusqu'à huit réunions afin de procéder à un examen complet de la *Loi sur les pêches* de 2019; que le Comité fasse rapport de ses conclusions et recommandations à la

1 Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence, 42e législature, 1re session.

2 *Loi sur les pêches*, L.R.C., 1985, ch. F-14, article 2.1.

3 Chambre des communes, Comité permanent des pêches et des océans (FOPO), *Examen des modifications apportées à la Loi sur les pêches en 2012 : Renforcer la protection du poisson et de son habitat et la gestion des pêches canadiennes*, 42e législature, 1re session, février 2017.

> Chambre; que le Comité invite un large éventail d'intervenants à formuler leurs observations sur la Loi depuis sa dernière mise à jour en 2019, y compris, notamment, a) des experts de l'industrie, des pêcheurs et des représentants d'organisations syndicales, b) des pêcheurs autochtones et des représentants des communautés, c) des représentants d'organismes environnementaux et de conservation; que le Comité invite les intervenants à présenter des mémoires sur la *Loi sur les pêches*, à compter du moment de l'adoption de la présente motion et jusqu'à la fin des réunions consacrées à l'étude et que les mémoires soient consignés au dossier de l'étude; que le Comité consacre deux des réunions à des représentants des régions nordiques et éloignées; que le Comité commence ces travaux immédiatement après l'étude sur les bateaux délaissés et abandonnés proposée par la députée Barron; que, conformément à l'article 109 du *Règlement*, le Comité demande que le gouvernement fournisse une réponse globale aux recommandations du Comité[4].

Le Comité a entendu des témoignages pendant sept réunions, mais il a dû interrompre son étude lorsque la 1re session de la 44e législature a été prorogée le 6 janvier 2025. Après sa reconstitution à la 45e législature, le Comité a convenu de poursuivre son étude de la *Loi sur les pêches*, adoptant la motion ci-dessous le 17 juin 2025 :

> Qu'attendu qu'une loi moderne sur les pêches est essentielle à une pêche robuste et bien gérée; la *Loi sur les pêches* doit obligatoirement être révisée tous les cinq ans; le Comité s'est engagé dans un travail essentiel de mise à jour de la *Loi sur les pêches*, notamment en entendant les témoignages de pêcheurs du Canada atlantique et du Québec, de dirigeants autochtones et d'industries clés dont la croissance contribuera à bâtir une économie canadienne forte; des dizaines de déclarations écrites ont été soumises au Comité sur les changements essentiels à apporter à la *Loi sur les pêches*; conformément à l'article 108(2)(a) du *Règlement*, le Comité accepte de présenter les travaux réalisés dans le cadre de l'examen de la *Loi sur les pêches* au cours de la première session de la 44e législature, y compris les témoignages et les mémoires, et de reprendre l'étude là où elle a été laissée; de plus, le Comité consacrera au moins cinq réunions supplémentaires de deux heures chacun à cette étude; de plus, conformément à l'article 109 du *Règlement*, le Comité

4 Chambre des communes, Comité permanent des pêches et des océans (FOPO), *Procès-verbal*, 8 février 2024.

> demande que le gouvernement fournisse une réponse complète à son rapport[5].

Enfin, le 18 novembre 2025, le Comité a décidé, par l'adoption de la motion suivante, de prolonger l'étude et d'ajouter des réunions consacrées spécifiquement à l'application de la loi :

> Que, dans la foulée des informations obtenues dans le cours de la présente étude concernant les obstacles à l'application de la loi par les agents des pêches, le Comité ajoute au moins trois réunions supplémentaires et qu'il invite les témoins suivants pour répondre aux questions à ce sujet :
>
> a) des agents de pêches et/ou des représentants syndicaux des agents des pêches;
>
> b) la direction de la conservation et de la protection de Pêches et Océans Canada;
>
> c) la sous-ministre de Pêches et Océans Canada et sa sous-ministre adjointe;
>
> d) des représentants de la Gendarmerie royale du Canada;
>
> e) le ministre de la Justice;
>
> f) la sous-ministre de la Justice;
>
> g) des agents des pêches à la retraite;
>
> h) tout autre témoin que le Comité juge pertinent[6].

En tout, le Comité a tenu 15 réunions où il a entendu près de cent témoins; il a également reçu plus de quarante mémoires écrits, qu'il a publiés sur son site Web[7]. La participation publique est essentielle pour que le Comité puisse rendre compte, dans ses recommandations au gouvernement du Canada, du point de vue de tous les intervenants qui respectent et protègent les ressources halieutiques, et particulièrement de ceux dont

5 FOPO, *Procès-verbal*, 17 juin 2025.

6 FOPO, *Procès-verbal*, 18 novembre 2025.

7 Le Comité a publié les mémoires reçus pendant la 1re session de la 44e législature dans la section de son site Web qui est consacrée à cette session.

la vie ou la collectivité dépend de la pêche. Le Comité est sincèrement reconnaissant envers tous les participants qui lui ont fait part de leurs connaissances et de leurs préoccupations, et il remercie les agents des pêches pour le rôle essentiel qu'ils jouent.

Les principaux enjeux soulevés devant le Comité concernaient le processus décisionnel aux termes de la loi (notamment la transparence et du pouvoir discrétionnaire du ministre), l'application de la loi et de ses règlements, la séparation de la flottille et les protections des propriétaires-exploitants, la viabilité des pêches, la protection des habitats, et les droits et la réconciliation autochtones. Ce sont de ces questions que traite avant tout le présent rapport.

Il est important de souligner que, si beaucoup de particuliers et d'entités ont recommandé des correctifs à la Loi actuelle, certains intervenants ont prôné le statu quo. Par exemple, Morley Knight, un consultant en gestion de la pêche qui a comparu à titre personnel, a soutenu que « les révisions apportées en 2019 ne sont pas appliquées et évaluées depuis assez longtemps pour qu'il soit possible de déterminer si elles sont efficaces ou non[8] »; de même, Bruce Chapman, directeur exécutif, Association canadienne des producteurs de crevettes, s'est dit d'avis que la Loi actuelle « confère à la ministre les orientations et le pouvoir discrétionnaire nécessaires pour s'acquitter de son mandat visant à assurer le bien-être des ressources marines ainsi que de la pêche commerciale[9] ». Dans son mémoire, le Conseil canadien des pêches a recommandé « qu'aucun autre changement législatif à la *Loi sur les pêches* ne soit apporté pour le moment[10] ». Nick Lapointe, biologiste principal spécialiste de la conservation, Écosystèmes d'eau douce, auprès de la Fédération canadienne de la faune, a lui aussi indiqué au Comité qu'aucune modification de la Loi n'était nécessaire, mais a ajouté que « [m]algré la force de la *Loi sur les pêches*, après cinq ans, le ministère n'atteint pas son objectif[11] ». De même, Kate Lindsay, vice-présidente principale et cheffe du développement durable pour l'Association des produits forestiers du Canada, a affirmé que « [l]'absence de progrès de la part du MPO dans la mise en œuvre de la *Loi sur les pêches* de 2019 est tout à fait inacceptable, et cela est contraire aux engagements pris par le gouvernement quand la nouvelle loi est entrée en vigueur[12] ».

8 Morley Knight, consultant en gestion de la pêche, à titre personnel, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

9 Bruce Chapman, directeur exécutif, Association canadienne des producteurs de crevettes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

10 Conseil canadien des pêches, *Mémoire*, 31 octobre 2025.

11 Nick Lapointe, biologiste principal spécialiste de la conservation, Écosystèmes d'eau douce, Fédération canadienne de la faune, *Témoignages*, 25 novembre 2024.

12 Kate Lindsay, vice-présidente principale et cheffe du développement durable, Association des produits forestiers du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

LA TRANSPARENCE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL AUX TERMES DE LA *LOI SUR LES PÊCHES* ET L'AMPLEUR DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MINISTRE

De nombreux témoins ont parlé des décisions qui sont prises aux termes de la Loi. Leurs préoccupations concernaient à la fois le processus décisionnel, y compris la prise en compte des connaissances des pêcheurs, ainsi que les critères de communication des décisions. Dans leur mémoire, Trevor Swerdfager et Derek Armitage, de la University of Waterloo School of Environment, Resources and Sustainability, ont résumé comme suit leurs préoccupations relativement au processus décisionnel, au pouvoir discrétionnaire et à la transparence :

> Il n'y a aucune exigence pour que le ministre communique les renseignements ou les données scientifiques relatives aux pêches. Il n'y a aucune directive donnée au ministre pour prendre en compte les aspects socio-économiques de ses décisions ou les aspects socio-économiques plus larges de la gestion des pêches. Du point de vue de la reddition de comptes, il n'y a aucune exigence pour qu'un ministre fixe des objectifs de conservation des pêches ou des habitats du poisson, aucune obligation légale pour les pêcheurs de rendre compte de leurs prises, et aucune obligation pour un ministre de faire rapport au Parlement et aux Canadiens sur l'état des stocks de poisson du Canada ou sur les progrès réalisés dans leur conservation. Les effets combinés de ces défis sont considérables. La biodiversité marine ne reçoit pas l'attention législative et programmatique qu'elle mérite. Les organisations autochtones sont tenues à l'écart des décisions qui touchent directement leurs territoires, leurs pratiques et leurs droits traditionnels. Les décisions en matière de gestion de la pêche ne sont souvent pas axées sur la durabilité et les préoccupations plus larges des écosystèmes, et la confiance du public dans l'intégrité de ces décisions n'est pas optimale, dans le meilleur des cas[13].

Todd Williams, directeur principal, Gestion des ressources – Opérations, MPO, a dit avoir expliqué aux pêcheurs lors de réunions avec eux qu'il ne pouvait pas leur indiquer comment les renseignements qu'ils lui avaient fournis seraient transmis au ministre, puisque les conseils au ministre sont protégés au titre de la *Loi sur l'accès à l'information*[14]. Selon Lyne Morissette, spécialiste des pêches et des mammifères marins, qui a expliqué qu'« [i]l faut que les gens sentent que l'on tient compte de ce qu'ils ont à dire », on pourrait améliorer la Loi par la mise en place d'un « cadre propice à l'établissement d'une relation de confiance[15] ». Pour Tim Kennedy, président et directeur général, Alliance de l'industrie

13 Trevor Swerdfager et Dr Derek Armitage, School of Environment, Resources and Sustainability, Faculty of Environment, University of Waterloo, *Mémoire*, 21 novembre 2024.

14 Todd Williams, directeur principal, Gestion des ressources – Opérations, ministère des Pêches et des Océans (MPO), *Témoignages*, 25 novembre 2024.

15 Lyne Morissette, docteure en écologie marine, spécialiste des pêches et des mammifères marins, M-Expertise Marine inc., *Témoignages*, 2 décembre 2024.

canadienne de l'aquaculture, la Loi doit « être modernisée pour accroître la transparence du processus décisionnel et transformer l'approche actuelle de la boîte noire utilisée par la ministre et le MPO ». Ce témoin a recommandé que, par modification de la Loi, on oblige le ministre à rendre publiques les données scientifiques et l'information qui servent à la prise de décisions, ce qui « augmenterait considérablement l'intégrité et la crédibilité de la prise de décisions et centrerait les débats sur les vraies questions plutôt que sur les manœuvres politiques[16] ».

À propos de l'autorisation qui peut être conférée selon l'article 35 de la Loi à des projets risquant d'entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson (le sujet est discuté plus loin), Pierre Gratton, président et chef de la direction, Association minière du Canada, a dit que la demande d'autorisation « se retrouve dans une sorte de boîte noire, et vous pouvez continuer à faire un suivi, mais vous êtes dans une file d'attente[17] ».

Sur la question de la transparence, Trevor Swerdfager et Derek Armitage, dans leur mémoire, ont proposé l'ajout à la Loi d'un article intitulé « Transparence » qui obligerait le ministre, entre autres, à « prendre en compte les meilleurs renseignements disponibles (p. ex. scientifiques) dans toutes les prises de décisions en matière de pêches, sous réserve que des lignes directrices appropriées soient élaborées pour protéger la confidentialité et l'intégrité des connaissances autochtones », et à « publier toutes les données recueillies par le MPO ou par des agents du MPO dans un délai de douze mois suivant leur collecte[18] ».

Derek Butler, directeur général, Nunavut Fisheries Association, a expliqué au Comité qu' :

> [i]l est très difficile de prévoir ce qui arrivera et ce que la nature fera à l'avenir. Le crabe à Terre-Neuve-et-Labrador a atteint un creux au milieu de 2015 ou 2014, et il se rétablit maintenant. Nous n'aurions pas pu le prévoir. Nous avons traversé une phase plus froide dans le régime de réchauffement général.
>
> La [L]oi est adaptée dans la mesure où nous avons une marge de manœuvre à l'égard du pouvoir discrétionnaire du ministre et que nous disposons de suffisamment de données scientifiques pour mesurer les résultats au fur et à mesure. […] J'enseigne la politique et

16 Tim Kennedy, président et directeur général, Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture, *Témoignages*, 20 novembre 2024.

17 Pierre Gratton, président et chef de la direction, Association minière du Canada, *Témoignages*, 25 novembre 2024.

18 Trevor Swerdfager et Dr Derek Armitage, School of Environment, Resources and Sustainability, Faculty of Environment, University of Waterloo, *Mémoire*, 21 novembre 2024.

> la durabilité des pêches au niveau des études supérieures, et je dis aux étudiants qu'il est facile de compter les poissons, sauf qu'ils se déplacent et qu'on ne peut pas les voir[19].

Soulignant la nécessité d'une stabilité dans les décisions d'allocation, Alberto Wareham, président, conseil d'administration, Conseil canadien des pêches, a insisté sur l'importance de « cadres cohérents et transparents qui reconnaissent l'importance de la prévisibilité pour le succès à long terme[20] ».

Au sujet du pouvoir discrétionnaire du ministre, les témoins ont discuté en particulier de l'article 2.5 (éléments à considérer par le ministre dans la prise de décisions), du paragraphe 7(1) (permis et licences de pêche) et de l'article 9.1 (arrêtés de gestion des pêches). L'avis des témoins était partagé quant aux articles de la Loi qui devraient être modifiés pour résoudre les problèmes perçus en matière de discrétion ministérielle.

Comme mentionné précédemment, certains témoins ont traité de l'article 2.5 de la *Loi sur les pêches*. Cet article énonce que, dans la prise d'une décision au titre de la Loi, le ministre peut prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

a) l'application d'approches axées sur la précaution et sur les écosystèmes;

b) la durabilité des pêches;

c) l'information scientifique;

d) les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées;

e) les connaissances des collectivités;

f) la collaboration avec les gouvernements provinciaux, les corps dirigeants autochtones et les organismes – de cogestion ou autres – établis en vertu d'un accord sur des revendications territoriales;

g) les facteurs sociaux, économiques et culturels dans la gestion des pêches;

---

19 Derek Butler, directeur général, Nunavut Fisheries Association, *Témoignages*, 27 novembre 2024.

20 Alberto Wareham, président, conseil d'administration, Conseil canadien des pêches, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

h) la préservation ou la promotion de l'indépendance des titulaires de licences ou de permis dans le cadre des pêches côtières commerciales;

i) l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires.

Selon Sonia Strobel, cofondatrice et cheffe de la direction, Skipper Otto Community Supported Fishery, « la [L]oi devrait garantir que le pouvoir discrétionnaire du ministre ne l'emporte pas sur son obligation de tenir compte des facteurs sociaux, économiques et culturels[21] ». Ce témoin a recommandé qu'on examine la discrétion ministérielle dans le contexte du partage des décisions, ce qui pourrait « aider à faire en sorte que les membres de la collectivité soient consultés, et pas seulement les titulaires de permis[22] ». Michael Barron, président, Cape Breton Fish Harvesters Association, a dit au Comité que « [n]ous avons besoin d'un cadre transparent qui guide le pouvoir discrétionnaire de la ministre. Les décisions doivent être cohérentes et assorties d'obligations redditionnelles. Elles doivent être fondées sur l'équité, et non sur des accords confidentiels[23]. » En outre, elles ne devraient pas être « prises à huis clos. Les ententes qui ont une incidence sur la pêche doivent impliquer les collectivités côtières, les provinces et l'industrie, et non les exclure[24]. »

D'autres témoins se sont prononcés en faveur du pouvoir discrétionnaire et de la souplesse que la Loi offre actuellement au ministre. Derek Butler, par exemple, a fait valoir que la « souplesse prévue dans la [L]oi quant aux dispositions relatives aux stocks de poisson, y compris le pouvoir discrétionnaire du ministre, est cruciale »[25].

Plusieurs témoins ont recommandé que l'article 2.5 soit réécrit de manière à préciser que « le ministre doit prendre en considération », et non « peut prendre en considération », les facteurs énumérés[26], particulièrement « les facteurs sociaux, économiques et culturels dans la gestion des pêches » énumérés à l'alinéa 2.5g). Ainsi, selon Carl Allen,

21 Sonia Strobel, cofondatrice et cheffe de la direction, Skipper Otto Community Supported Fishery, *Témoignages*, 9 décembre 2024.

22 *Ibid*.

23 Michael Barron, président, Cape Breton Fish Harvesters Association, *Témoignages*, 30 octobre 2025.

24 *Ibid*.

25 Derek Butler, directeur général, Nunavut Fisheries Association, *Témoignages*, 27 novembre 2024.

26 Voir, par exemple : Martin Mallet, directeur exécutif, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 18 novembre 2025; Skipper Otto Community Supported Fishery, *Mémoire*, 9 décembre 2024; et Sonia Strobel, cofondatrice et cheffe de la direction, Skipper Otto Community Supported Fishery, *Témoignages*, 9 décembre 2024.

membre exécutif du Nouveau-Brunswick et trésorier, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada,

> [l]e MPO doit avoir le mandat explicite de tenir compte des facteurs socioéconomiques dans ses décisions sur la gestion des pêches. Les décisions du MPO doivent tenir pleinement compte de la particularité des pêches ainsi que des répercussions socioéconomiques qu'elles auront sur les collectivités locales, sur les pêcheurs et sur les industries connexes. Le MPO doit notamment tenir compte des répercussions sur l'emploi local, sur le gagne-pain des pêcheurs et sur l'économie de la collectivité en général. Il est crucial de considérer aussi les industries dépendantes, comme celles de la transformation ainsi que les industries de soutien, comme la construction navale, les ateliers d'usinage, les entreprises de gréement et autres[27].

On a aussi recommandé que la contiguïté (c'est-à-dire l'accès prioritaire à la ressource pour ceux qui vivent le plus près de celle-ci) soit ajoutée à la liste des éléments à prendre en considération à l'article 2.5. Plus précisément, Alastair O'Rielly, directeur exécutif, Northern Coalition Corporation, a expliqué que :

> L'accès et la répartition devraient être fondés sur un cadre stratégique prévisible, cohérent et uniforme, qui offre non seulement une période raisonnable d'accès garanti, mais qui permet au ministre d'optimiser le bien public quand il intervient face à des changements socioéconomiques et écosystémiques importants.
>
> Par conséquent, nous recommandons que l'article 2.5 de la Loi soit modifié pour exiger que les principes fondamentaux de contiguïté, de dépendance historique et d'avantages économiques soient incorporés à la Loi et deviennent des considérations obligatoires dans toutes les décisions liées à l'accès et à la répartition. Nous demandons en outre que le ministre rende compte de l'application de ces principes. Ces modifications amélioreraient la cohérence, la prévisibilité, la transparence et la reddition de comptes dans le processus décisionnel sur l'accès et la répartition sans entraver le pouvoir discrétionnaire du ministre.
>
> Nous soulignons aussi que les modifications proposées sont conformes aux modifications de 2019 apportées aux dispositions de la Loi sur les stocks de poissons, qui exigent que le ministère intervienne et atténue les risques qui menacent la durabilité[28].

Sans réclamer spécifiquement la modification de l'article 2.5, Dwan Street, présidente de la Fish, Food and Allied Worked Union (FFAW), qui a comparu le 11 décembre 2024 en

---

27 Carl Allen, membre exécutif du Nouveau-Brunswick et trésorier, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2024. Fait à noter, Carl Allen a comparu deux fois, d'abord au nom de la Fédération des pêcheurs indépendants du Canada puis, le 18 novembre 2025, à titre de vice-président, Nouveau-Brunswick, Union des pêcheurs des Maritimes.

28 Alastair O'Rielly, directeur exécutif, Northern Coalition Corporation, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

tant que représentante des membres côtiers du Secteur 3Ps et présidente désignée de la FFAW, a elle aussi recommandé l'insertion du « principe de la contiguïté directement dans la Loi afin que les collectivités côtières jouissent d'un accès prioritaire aux stocks de poissons qui se trouvent dans leur proximité[29] ». Un autre point de vue a toutefois été apporté par Bruce Chapman, directeur exécutif, Association canadienne des producteurs de crevettes :

> Le Comité permanent des pêches et des océans a reçu des mémoires de certains groupes qui évoquaient des pourcentages précis concernant leur faible part d'accès à une ressource contiguë. En ce qui a trait au cœur du problème, le Groupe indépendant sur les critères d'accès a conclu que, dans le cas des pêches côtières, l'application de la contiguïté est impérative. Mais cette justification devient plus difficile quand il s'agit de pêche semi-hauturière et hauturière, en particulier lorsque la dépendance historique repose sur le principe que les pêcheurs qui ont historiquement pêché les poissons d'un stock déterminé devraient avoir un accès privilégié à cette ressource ainsi qu'à celle des collectivités côtières dont ils proviennent.
>
> Pour expliquer cette affirmation plus en détail, chacune des 17 licences de pêche hauturière à la crevette nordique s'est vu attribuer une part égale des quotas dans chacune des zones respectives de pêche à la crevette. Ce modèle a été expressément conçu pour assurer la viabilité économique de la pêche à la crevette tout au long de l'année, surtout dans des zones situées loin des ports locaux, où la couverture de glace saisonnière est plus ou moins importante. Il est clair que l'imposition de la contiguïté à ce modèle compromettra sa viabilité[30].

Interrogé à savoir s'il fallait remplacer le mot « peut » par « doit » à l'article 2.5, Jim McIsaac, directeur exécutif, BC Shrimp Trawlers' Association, s'est dit d'avis que c'est plutôt le paragraphe 7(1) dont il faudrait changer le libellé : le « paragraphe 7(1) […] fait référence au "pouvoir discrétionnaire" du ministre. Nous remplacerions cela par "avec l'appui des pêcheurs indépendants et des collectivités côtières" et, après le mot "loi", nous ajouterions "ou lorsque la pêche n'est pas autorisée aux pêcheurs indépendants ou aux collectivités côtières"[31]. »

De même, dans son mémoire, Skipper Otto Community Supported Fishery a expliqué ce qui suit :

> Actuellement, le paragraphe 7(1) et d'autres articles de la Loi accordent au ministre une « discrétion absolue » qui peut avoir pour conséquence de faire du ministère une

29 Dwan Street, représentante des membres côtiers du Secteur 3Ps et présidente désignée, Fish, Food and Allied Workers Union, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

30 Bruce Chapman, directeur exécutif, Association canadienne des producteurs de crevettes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

31 Jim McIsaac, directeur exécutif, BC Shrimp Trawlers' Association, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

> institution policière disposant d'un pouvoir décisionnel absolu plutôt qu'une institution collaborative :
>
> […]
>
> Si, par contre, la Loi devait préciser la « prise de décisions partagée » avec les pêcheurs locaux, les Premières Nations et les communautés côtières adjacentes, cette précision pourrait transformer le ministère en un organisme de soutien qui renforce les capacités d'intendance locales en veillant à ce que les pêcheurs, les Premières Nations et les communautés adjacentes jouent un rôle clé lorsqu'il s'agit de prendre des décisions[32].

Martin Mallet, directeur exécutif, Union des pêcheurs des Maritimes, a recommandé « d'améliorer la cogestion et la consultation. Les pêcheurs ont souvent le sentiment que les décisions de gestion, en particulier dans les situations de crise, par exemple la crise des baleines noires et le moratoire sur le maquereau de l'Atlantique, sont prises pour eux et non avec eux[33]. »

Véronique Chadillon-Farinacci, professeure agrégée en criminologie, Université de Moncton, qui a comparu à titre personnel, a proposé l'établissement d'un code de conduite « pour les personnes en position d'autorité dont le pouvoir discrétionnaire est important », dont « les gestionnaires des ressources, car leur pouvoir discrétionnaire influe directement sur la manière dont les décisions sont perçues. Il peut ainsi amoindrir la confiance du public envers le système[34]. » Concernant l'établissement d'un code de déontologie pour les agents des pêches, elle a expliqué que :

> Les agents des pêches ont des pouvoirs importants, mais il n'y a pas de code de déontologie contraignant appliqué par une entité indépendante pour encadrer leur travail. Un tel cadre permettrait de clarifier leurs rôles et leurs responsabilités. Il contribuerait à protéger le public en cas de manquement, tout en soutenant les agents dans l'exercice de leurs fonctions pour limiter l'influence de pressions extérieures[35].

Recommandation 1

Que le ministère des Pêches et des Océans dote les agents des pêches d'un code de déontologie afin d'assurer leur indépendance professionnelle et de leur imposer des obligations professionnelles.

---

32 Skipper Otto Community Supported Fishery, *Mémoire*, 9 décembre 2024.

33 Martin Mallet, directeur exécutif, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

34 Véronique Chadillon-Farinacci, professeure agrégée en criminologie, Université de Moncton, à titre personnel, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

35 *Ibid.*

Claudio Bernatchez, directeur général, Coopérative des capitaines propriétaires de la Gaspésie, s'est dit d'avis que l'exercice du pouvoir discrétionnaire est compliqué par le changement fréquent des ministres des Pêches : selon lui, aucune « de ces personnes n'[a] eu le temps d'acquérir les connaissances et l'expertise requises pour prendre des décisions suffisamment éclairées sur les enjeux les plus importants[36] ». Claire Canet, chargée de projets, Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie, a quant à elle dit que le ministre disposait d'un pouvoir discrétionnaire trop vaste :

> La gestion des pêches et des accès ne peut être un art – comme nous l'avons entendu – subjectif laissé à l'entière discrétion d'une personne ou d'une administration sans que cette discrétion soit encadrée objectivement en fonction de principes fondamentaux. Sinon, la gestion des pêches et des accès se politise et se fait en fonction de critères fluctuants et subjectifs[37].

Le paragraphe 9.1(1) lui aussi touche au pouvoir discrétionnaire, puisqu'il autorise le ministre à prendre un arrêté de gestion des pêches « s'il est d'avis qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à une menace à la gestion et la surveillance judicieuses des pêches et à la conservation et la protection du poisson ». À ce sujet, Emily Orr, déléguée syndicale, United Fishermen and Allied Workers' Union – Unifor, a recommandé que les mots « s'il est d'avis » soient remplacés par « s'il est en mesure de justifier de manière factuelle ou empirique[38] ».

Sur la question de la reddition de comptes exigée du ministre, Kim Elmslie, directrice principale de campagne, Oceana Canada, a proposé que le MPO fasse rapport chaque année au Parlement « de l'état de tous les stocks de poissons gérés par le gouvernement fédéral et des tendances observées[39] ». Elle a souligné que :

> Les Canadiens, y compris les membres de votre comité, n'ont pas un accès régulier et systématique aux données sur l'état de tous les stocks de poissons sous gestion fédérale et ignorent dans quelle mesure les décisions de gestion qui ont été prises s'appuyaient sur des données scientifiques et d'autres données pertinentes[40].

---

36 Claudio Bernatchez, directeur général, Coopérative des capitaines propriétaires de la Gaspésie, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

37 Claire Canet, chargée de projets, Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie, *Témoignages*, 30 octobre 2025.

38 Emily Orr, déléguée syndicale, United Fishermen and Allied Workers' Union – Unifor, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

39 Kim Elmslie, directrice principale de campagne, Oceana Canada, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

40 *Ibid*.

Selon ce témoin, des rapports de cet ordre sont exigés aux États-Unis, en Australie et dans l'Union européenne[41]. D'autres témoins et auteurs de mémoires ont eux aussi demandé la production d'un rapport annuel au Parlement[42]. De plus, une coalition d'organisations non gouvernementales a recommandé, dans un mémoire conjoint, que la Loi soit modifiée de telle sorte qu'elle exige :

> [T]ous les trois à cinq ans, un rapport supplémentaire au Parlement décrivant une évaluation systématique des principaux habitats des poissons, y compris les changements et les tendances dans la santé de l'écosystème, le recensement des facteurs de stress et les mesures de gestion, dans l'ensemble du Canada. Si le rapport indique des déclins et des lacunes, la loi devrait exiger une réponse du gouvernement et un plan d'action pour répondre aux recommandations du rapport, ainsi qu'une surveillance de l'habitat des poissons. Ceci est particulièrement important dans le contexte des effets cumulatifs[43].

Information scientifique et connaissance des pêcheurs

Aux termes de la Loi, l'information scientifique est l'un des facteurs que le ministre peut prendre en considération dans la prise d'une décision (alinéa 2.5(c)). De nombreux témoins, insistant sur l'importance de l'information scientifique dans le processus décisionnel, ont proposé des idées touchant globalement à la science au MPO, ou visant particulièrement l'amélioration de la collecte des données. Fait à noter, le Comité a publié en février 2023 un rapport sur ce sujet : *Sciences au ministère des Pêches et des Océans*[44].

Au nom du Ministère, Adam Burns, sous-ministre adjoint, Gestion des pêches et des ports au MPO, a indiqué que le MPO recueillait « davantage de données sur les stocks de poissons, [s'efforçait] de définir de nouveaux points de référence pour la gestion durable des stocks et les plans de rétablissement, [procédait] à de nouvelles évaluations des stocks et [étudiait] les habitats d'eau douce afin de prendre des décisions stratégiques et réglementaires éclairées[45] ».

---

41 *Ibid*.

42 Voir, par exemple, Trevor Swerdfager et Dr Derek Armitage, School of Environment, Resources and Sustainability, Faculty of Environment, University of Waterloo, *Mémoire*, 21 novembre 2024; et Fédération canadienne de la faune *et al.*, *Mémoire*, 18 juin 2024.

43 Fédération canadienne de la faune *et al*., *Mémoire*, 18 juin 2024.

44 FOPO, *Sciences au ministère des Pêches et des Océans*, 44e législature, 1re session, février 2023.

45 Adam Burns, sous-ministre adjoint, Gestion des pêches et des ports, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

Il a ajouté que le Ministère recourait au « processus du Secrétariat canadien des avis scientifiques pour fournir des avis scientifiques évalués par des pairs afin de guider les décideurs[46] ».

Alors qu'Adam Burns était d'avis que MPO prend « les mesures nécessaires et [mène] les recherches scientifiques requises pour étayer les décisions conformément aux modifications apportées à la *Loi sur les pêches* en 2019[47] », certains témoins ont souligné des domaines dans lesquels les travaux scientifiques du MPO n'étaient pas suffisants, selon eux. Alberto Wareham, par exemple, a résumé l'importance de la science pour les pêches et a déclaré :

> [L]a science est la pierre angulaire de la gestion judicieuse des pêches, puisque les décisions doivent être prises à la lumière de données robustes et fiables. L'éclairage qu'apporte la science est essentiel non seulement à notre viabilité, mais aussi à nos débouchés, puisque notre réputation internationale repose sur notre respect, dans l'administration des pêches, des réalités scientifiques. La correction des évaluations de stocks incomplètes, l'intégration des approches fondées sur les écosystèmes et la promotion de la cogestion autochtone sont autant de sujets qui méritent attention et investissement[48].

Jason McLinton, président, Conseil canadien des pêches, a affirmé que « le gouvernement du Canada doit effectuer de rigoureuses analyses scientifiques dans le domaine halieutique, qui sont essentielles pour assurer une gestion durable des pêches[49] », tandis que Dwan Street a dit constater « certainement » des lacunes dans les sciences halieutiques[50]. Quant à Kim Elmslie et à Jeramy Boudreau, président, Maritime Gaspereau Industry Association, ils ont réclamé un financement accru des sciences[51], tandis que Bruce Chapman a expliqué comment ces fonds devraient être répartis :

> Nous estimons que les dépenses du MPO devraient être affectées en priorité à la science appliquée qui devrait mettre l'accent sur une utilisation durable. En cette

---

46 *Ibid*. Pour de plus amples renseignements sur le Secrétariat canadien des avis scientifiques ou pour consulter ses publications, voir : Gouvernement du Canada, *Secrétariat canadien des avis scientifiques (SCAS)*.

47 Adam Burns, sous-ministre adjoint, Gestion des pêches et des ports, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

48 Alberto Wareham, président, conseil d'administration, Conseil canadien des pêches, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

49 Jason McLinton, président, Conseil canadien des pêches, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

50 Dwan Street, représentante des membres côtiers du Secteur 3Ps et présidente désignée, Fish, Food and Allied Workers Union, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

51 Kim Elmslie, directrice principale de campagne, Oceana Canada, *Témoignages*, 23 octobre 2025; Jeramy Boudreau, président, Maritime Gaspereau Industry Association, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

> période de restrictions, nous demandons au MPO d'améliorer sa capacité d'évaluation des stocks et, au besoin, de financer cette amélioration en réorientant des fonds provenant d'autres programmes scientifiques[52].

Colin McMillan, président du conseil, Conseil canadien des pêches, a illustré l'impact que les lacunes en matière de science peuvent avoir sur les marchés :

> Il y a quelques années, la pêche au saumon du Pacifique avait obtenu sa certification du Marine Stewardship Council, ou MSC. Je suis certain que vous connaissez tous le MSC et le travail que le conseil accomplit partout dans le monde pour certifier les pêches au profit des clients, principalement de détaillants européens et britanniques. Le marché s'est prononcé. De nos jours, vous devez avoir une certification dans un certain nombre de marchés pour réussir.
>
> Il y a plusieurs années, nos données scientifiques étaient insuffisantes. Le processus de certification du MSC étant implacable, nous avons dû renoncer à cette certification à cause de notre manque de données scientifiques. À l'époque, ce n'était pas trop grave. Revenons maintenant au contexte actuel. La certification par un organisme quelconque, pas nécessairement par le MSC, doit être sanctionnée par la GSSI-ONU, la Global Sustainable Seafood Initiative, faute de quoi, nous sommes exclus des marchés[53].

La question de la conservation des talents a été abordée par Mia Parker, membre du conseil d'administration, Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture, pour qui

> ce que nous devons vraiment faire dans les activités scientifiques du MPO, c'est recruter plus de scientifiques.
>
> Il y a une avalanche, une vague de scientifiques très compétents qui prennent leur retraite, et très peu de nouveaux scientifiques sont recrutés pour les remplacer. Notre ensemble de connaissances est sur le point d'être très lacunaire, non seulement en ce qui concerne l'aquaculture, mais aussi la gestion des pêches en général. En effet, une bonne gestion devrait s'appuyer sur des données probantes et sur des données scientifiques fiables.
>
> Nous avons parlé aujourd'hui d'une transition et des interactions entre les poissons sauvages et les poissons d'élevage, mais il faut connaître l'état des stocks et les meilleures façons de conserver les poissons sauvages si l'on veut gérer les interactions[54].

---

52 Bruce Chapman, directeur exécutif, Association canadienne des producteurs de crevettes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

53 Colin McMilan, président du conseil, Conseil canadien des pêches, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

54 Mia Parker, membre du conseil d'administration, Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture, *Témoignages*, 20 novembre 2024.

Certains témoins ont parlé de problèmes qui affecteraient l'information scientifique prise en considération par le ministre[55]. Par exemple, Gideon Mordecai, associé en recherche, Institute for the Oceans and Fisheries, University of British Columbia, comparaissant à titre personnel, a signalé que :

> [D]es préoccupations au sujet de l'ingérence industrielle et politique qui minerait l'intégrité scientifique du MPO ont été soulevées par des Premières Nations, des universitaires, des ONG et le syndicat des scientifiques du MPO.
>
> Même s'il y a au MPO beaucoup d'excellents scientifiques qui font des recherches de niveau international, ce sont les processus structurels d'examen et de récapitulation des données scientifiques qui peuvent poser problème. Les avis scientifiques internes du MPO divergent du consensus scientifique international à certains égards. La ministre des Pêches et d'autres décideurs peuvent recevoir des avis présentés comme scientifiques, mais ceux-ci ne sont pas fondés sur des données probantes, ni impartiaux ou examinés par des parties indépendantes – qui caractérisent les pratiques scientifiques fiables et de haute qualité[56].

Se référant à une étude corédigée par lui, M. Mordecai a prôné la création d'un organisme scientifique indépendant, cette solution ayant été recommandée dans d'autres circonstances, comme en témoignent les autres organes consultatifs canadiens de ce genre, dont le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)[57]. Pour ce témoin, « [l]a science doit être seulement de la science et elle doit s'appuyer sur des preuves et être exempte d'influence politique et économique. C'est ce qui contribuera à rétablir la confiance dans le processus décisionnel du MPO et à se prémunir contre le détournement de la réglementation[58]. » Soulignant l'importance de la transparence et de la science dans le processus décisionnel, Gideon Mordecai a ajouté :

> Un surcroît de transparence permettrait aux scientifiques externes d'évaluer la qualité et la pertinence des avis appliqués. On peut comprendre que des considérations économiques et sociales jouent un rôle important dans ces décisions, mais elles devraient être mises en balance avec les données scientifiques, et non pas utilisées pour influencer l'interprétation de ces données[59].

---

55 Les sciences au MPO ont été le sujet d'un rapport publié par le Comité permanent des pêches et des océans de la Chambre des communes pendant la 44e législature : *Sciences au ministère des Pêches et des Océans*, mars 2023.

56 Gideon Mordecai, associé en recherche, Institute for the Oceans and Fisheries, University of British Columbia, à titre personnel, *Témoignages*, 9 décembre 2024.

57 *Ibid*.

58 *Ibid*.

59 *Ibid*.

Les témoins ont proposé des améliorations à la collecte des données. Par exemple, pour Claudio Bernatchez, il faut « mettre à profit les pêcheurs dans l'acquisition de données scientifiques et ainsi favoriser la coopération. […] Mieux nous comprendrons l'environnement de la pêche et les différents facteurs qui le définissent, mieux nous serons placés pour donner à l'industrie la prévisibilité qui lui est nécessaire afin de la rendre plus résiliente[60]. » Carl Allen a abondé dans le même sens : « Il est essentiel que le ministère des Pêches et des Océans, le MPO, continue à améliorer l'intégration du savoir traditionnel et de l'expertise des pêcheurs dans ses évaluations et ses études scientifiques[61]. » Évoquant les « précieux renseignements [des pêcheurs] sur l'écologie, le comportement et les tendances sociales des populations de poissons[, données qui] sont difficiles à saisir au moyen de méthodes scientifiques normalisées », ce témoin a proposé que, par modification de la Loi, il soit dorénavant explicitement obligatoire de tenir compte des « connaissances des pêcheurs dans toutes les évaluations et les études scientifiques menées par le MPO[62] ». On favoriserait ainsi, de plus, la confiance et la collaboration entre pêcheurs et scientifiques[63].

Claire Canet elle aussi s'est dite en faveur de la prise en compte de toutes les sources de connaissances dans la gestion des pêches[64]; quant à Michael Barron, insistant sur l'importance du savoir local, il a affirmé que « [l]a science doit guider la gestion des pêches parallèlement aux connaissances locales. Cela signifie un meilleur soutien à la science menée par l'industrie et une application cohérente des principes de précaution[65]. »

Afin d'expliquer pourquoi les connaissances des pêcheurs sont importantes, Jim McIsaac a dit ce qui suit :

> C'est bien d'être guidé par la science, cela ne fait aucun doute, mais la science progresse lentement et, très souvent, elle affiche un décalage de cinq ou dix ans sur l'état de l'écosystème. L'écosystème peut se transformer en un clin d'œil.
>
> Sur la côte Ouest, des rivières atmosphériques passent et modifient l'écosystème. La zone est caractérisée par une hétérogénéité atmosphérique locale et connaît des vagues

60 Claudio Bernatchez, directeur général, Coopérative des capitaines propriétaires de la Gaspésie, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

61 Carl Allen, membre exécutif du Nouveau-Brunswick et trésorier, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

62 *Ibid*.

63 *Ibid*.

64 Claire Canet, chargée de projets, Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie, *Témoignages*, 30 octobre 2025.

65 Michael Barron, président, Cape Breton Fish Harvesters Association, *Témoignages*, 30 octobre 2025.

> de chaleur, sans parler de la variabilité habituelle causée notamment par l'oscillation décennale du Pacifique, El Niño et La Niña. C'est notre lot habituel de phénomènes météorologiques et, pour suivre adéquatement l'évolution de la situation, la science doit intégrer les connaissances des pêcheurs qui travaillent en mer[66].

Cette intégration des connaissances devrait, selon Daniel J.Fleck, directeur exécutif, Brazil Rock 33/34 Lobster Association, se faire par l'établissement de « groupes consultatifs de cogestion officiels et obligatoires pour toutes les grandes pêches[67] ». Melanie Sonnenberg, présidente, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, a fait une recommandation similaire[68], et Skipper Otto Community Supported Fishery a proposé de modifier la référence aux « connaissances des collectivités » à l'alinéa 2.5e) pour y inclure les « connaissances des pêcheurs[69] ».

Par ailleurs, envisageant l'amélioration des données dans une perspective plus technique, Ian MacPherson, directeur exécutif, Prince Edward Island Fishermen's Association, a recommandé l'utilisation obligatoire des registres électroniques :

> Je pense que nous comprenons tous que, si nous voulons protéger la ressource et faire en sorte qu'elle soit primordiale, il faut collecter autant de données en temps réel que possible. Cela est nécessaire pour nos certifications internationales, mais aussi pour de nombreuses autres raisons. […] Si nous pouvons collecter des données pour la science et le faire plus rapidement, nous espérons que les personnes chargées de la gestion des ressources auront plus d'outils à leur disposition pour déterminer si un stock est en déclin, mais aussi s'il est en train de se rétablir[70].

Recommandation 2

Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que le gouvernement du Canada modifie l'article 2.5 afin qu'il se lise comme suit :

> **2.5 Sauf disposition contraire de la présente loi, dans la prise d'une décision au titre de la présente loi, le ministre peut prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :**

66 Jim McIsaac, directeur exécutif BC Shrimp Trawlers' Association, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

67 Daniel J. Fleck, directeur exécutif, Brazil Rock 33/34 Lobster Association, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

68 Melanie Sonnenberg, présidente, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

69 Skipper Otto Community Supported Fishery, *Mémoire*, 9 décembre 2024.

70 Ian MacPherson, directeur exécutif, Prince Edward Island Fishermen's Association, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

a) **l'application d'approches axées sur la précaution et sur les écosystèmes;**

b) **la durabilité des pêches;**

c) **l'information scientifique;**

d) **les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées;**

e) **les connaissances des collectivités;**

f) **la collaboration avec les gouvernements provinciaux, les corps dirigeants autochtones et les organismes – de cogestion ou autres – établis en vertu d'un accord sur des revendications territoriales;**

g) **les facteurs sociaux, économiques et culturels dans la gestion des pêches;**

h) **la préservation et la promotion de l'indépendance des titulaires de licences ou de permis dans le cadre des pêches commerciales;**

i) **l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;**

j) **les connaissances des pêcheurs;**

k) **les principes de contiguïté, de dépendance historique et d'avantages économiques.**

Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada modifie la *Loi sur les pêches* de sorte qu'elle reconnaisse explicitement les dimensions sociales, économiques et culturelles de la gestion des pêches, afin que l'attribution des permis priorise l'indépendance des entreprises de pêche à petite échelle, dirigées par leur propriétaire. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait prendre en considération ces éléments dans toutes les politiques et décisions touchant à l'attribution des permis de pêche dans la région du Pacifique.

Recommandation 4

Que le ministère des Pêches et des Océans améliore ses outils et procédés de communication avec les pêcheurs commerciaux et les communautés autochtones

lorsque des changements sont apportés aux pêcheries, aux quotas, à l'équipement et aux dates d'ouverture et de clôture.

APPLICATION ET PEINES

L'application de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements a été un des thèmes dominants de l'étude. Jesse Zeman, directeur exécutif, B.C. Wildlife Federation, a avancé que « l'application de la *Loi sur les pêches* est peut-être plus importante que la Loi proprement dite[71] », puisque « [f]aute de mesures d'application de la Loi, la *Loi sur les pêches* n'est rien d'autre qu'une étiquette en papier[72] » : « [N]ous pouvons avoir toutes les lois susceptibles de changer la situation et de protéger le poisson, […] si elles ne sont pas appliquées, elles ne veulent rien dire[73]. » Lors de sa comparution à titre personnel, Randy Nelson, ancien agent des pêches et directeur du MPO, dont la carrière au sein du Ministère s'est échelonnée sur plus de trois décennies, a déclaré que l'« [o]n peut […] toujours améliorer la loi existante, mais son application règle la plupart des problèmes[74] ».

Selon Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi au MPO, les agents des pêches appliquent la *Loi sur les pêches* et ses règlements en utilisant une approche « fondée sur des preuves » qui est « appuyée par des renseignements[75] » et exempte d'ingérence politique. Il a souligné que la planification des opérations accorde une importance primordiale à la sûreté des agents[76].

Lors de sa comparution devant le Comité au sujet du *Budget supplémentaire des dépenses (B) 2025–2026*, Peter Lambertucci a expliqué que l'application de la loi impliquait des nuances et une complexité qui ne se limitent pas à la simple mise en accusation :

> Nous adoptons une approche très progressiste […] lorsque nous appliquons la loi. Nous faisons souvent de l'éducation tout au long du continuum d'application de la loi, mais si la pêche est interdite, nous passons à l'application de la loi.
>
> Nous avons le droit de protéger les pêches fondées sur les droits, et nous le faisons. Ils doivent avoir une saison de pêche ordonnée et sûre, comme tous les pêcheurs

71 Jesse Zeman, directeur exécutif, B.C. Wildlife Federation, *Témoignages*, 9 décembre 2024.

72 *Ibid*.

73 *Ibid*.

74 Randy Nelson, à titre personnel, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

75 Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

76 *Ibid*.

> commerciaux. C'est le fondement même de notre approche. Lorsque nous adoptons l'approche du continuum d'application de la loi, celle-ci est fondée sur des données probantes et sur la réalité du terrain, et nous agissons en fonction de cette information dans le cadre de ces initiatives d'application de la loi. Qu'il s'agisse d'une approche fondée sur les droits ou d'une approche de pêche commerciale, la pêche non autorisée n'est pas autorisée, et nous appliquons cette règle chaque saison, que la pêche soit ouverte ou non[77].

Il a apporté des précisions quant aux mesures d'application qui seraient prises à l'encontre de différentes activités :

> Face à une activité carrément non autorisée et à une récidive, le continuum d'application de la loi entrerait en jeu.
>
> En ce qui concerne le premier contact, cependant, dans l'objectif d'éduquer les collectivités, nous fournissons parfois du matériel éducatif. Aucun matériel éducatif n'est fourni si, en fait, il s'agit d'une enquête ou d'une arrestation susceptible d'aboutir à une poursuite[78].

Toutefois, plusieurs témoins ont plutôt estimé que la Loi n'était pas appliquée uniformément à la grandeur du Canada. Par exemple, Francis Bradley, président-directeur général d'Électricité Canada, a dit au Comité que « l'administration de cette loi d'un bout à l'autre du pays a toujours été incohérente. Il n'y a aucune cohérence d'une région à l'autre[79]. » De la même manière, Darren Porter a expliqué que :

> Le plus grand problème de la *Loi sur les pêches* aujourd'hui n'est pas un échec de la Loi elle-même, mais l'incohérence dans sa mise en œuvre et son application. Je vous demande d'accorder la priorité à l'application uniforme et équitable de la *Loi sur les pêches* afin de protéger nos pêches, de respecter les droits issus de traités et d'assurer la durabilité à long terme de nos écosystèmes marins et de nos communautés côtières[80].

Les interventions des témoins, y compris celles des agents de conservation et de protection, ont aussi fait valoir que l'application insuffisante de la loi pouvait être liée à un manque de financement. Les témoins ont notamment souligné qu'il y avait trop peu d'agents sur le terrain et sur l'eau. Jesse Zeman a fait remarquer qu'« [e]n matière d'application de la Loi, la perspective d'ensemble englobe le financement, la capacité et

77 Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi, MPO, *Témoignages*, 4 décembre 2025.

78 *Ibid*.

79 Francis Bradley, président-directeur général, Électricité Canada, *Témoignages*, 20 novembre 2024.

80 Darren Porter, porte-parole, Fundy United Federation, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

les résultats[81] », et Dwan Street a affirmé que « [l]e ministère manque également de ressources[82] ». Selon Claire Canet, « [m]ême si les agents des pêches font leur travail de leur mieux malgré leur sous-effectif, ils ne peuvent pas surveiller ce qui se passe sur l'ensemble du territoire québécois[83] ». Geoff Thorburn, agent des pêches et coordonnateur intérimaire de l'habitat, Île de Vancouver et Sunshine Coast au MPO, a expliqué que :

> Les agents des pêches couvrent une vaste zone géographique avec des effectifs qui n'ont pas suivi le rythme des pressions modernes, notamment la pêche fondée sur les droits, l'expansion commerciale et la complexité des habitats. De nombreux détachements fonctionnent avec un personnel minimal, et il leur est donc difficile de mettre en place des patrouilles proactives ou de mener des enquêtes complexes[84].

Jeramy Boudreau a donné un exemple illustrant l'impact du manque de ressources sur la capacité à faire appliquer la *Loi sur les pêches* :

> Nous les avons appelés quand nous avons constaté des problèmes, et pas un seul agent des pêches n'a pu agir pendant 12 heures. Nous leur avons dit carrément : « Voici où vous pouvez attraper quelqu'un qui achète du poisson illégalement et voici où il se trouve en ce moment. » Nous n'avons pas pu faire intervenir d'agent des pêches. Ils ont répondu, mais ils étaient tous déjà en service depuis 20 ou 25 heures. Ils avaient déjà fini leur quart de travail et ils rentraient chez eux, de sorte que personne n'a pu attraper les contrevenants.
>
> L'application de la loi est certainement entravée par un problème de budget, tout comme bien d'autres aspects[85].

À propos des ressources et du personnel, lorsqu'elle a comparu au sujet du *Budget supplémentaire des dépenses (B) 2025–2026*, l'honorable Joanne Thompson, ministère des Pêches, a dit que « davantage de ressources [étaient investies] dans les activités de

81 Jesse Zeman, directeur exécutif, B.C. Wildlife Federation, *Témoignages*, 9 décembre 2024.

82 Dwan Street, représentante des membres côtiers du Secteur 3Ps et présidente désignée, Fish, Food and Allied Workers Union, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

83 Claire Canet, chargée de projets, Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie, *Témoignages*, 30 octobre 2025.

84 Geoff Thorburn, agent des pêches et coordonnateur intérimaire de l'habitat, Île de Vancouver et Sunshine Coast, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

85 Jeramy Boudreau, président, Maritime Gaspereau Industry Association, *Témoignages*, 6 novembre 2025; Randy Nelson, à titre personnel, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

conservation et de protection[86] ». Peter Lambertucci a de même signalé que les « investissements dans la capacité sont continus et constants[87] ».

La question de l'application de la loi a aussi été soulevée du point de vue des propriétaires-exploitants, de la protection de l'habitat (ces deux sujets sont abordés plus loin) et de la pêche non autorisée.

Pour ce qui est des dispositions sur la protection de l'habitat, elles n'auraient donné lieu qu'à une dizaine de mises en accusation de 2012 à 2022, selon Nick Lapointe[88]. Pour ce témoin, c'est une illustration de l'arbitraire avec lequel on applique la Loi : « [l]es pêcheurs commerciaux sont frustrés parce qu'ils sont mis à l'amende parce que leurs filets ont des mailles de la mauvaise taille ou pour avoir pris quelques poissons de plus. Pendant ce temps, les gens qui détruisent l'habitat qui soutient ces pêches ne sont pas sanctionnés[89]. » Dans un mémoire, Lachlan Riehl a affirmé que, depuis novembre 2024, « il n'y a pas eu de condamnation pour des travaux, entreprises ou activités [qui portaient préjudice au poisson ou à son habitat] autres que les pêches en Nouvelle-Écosse; par compte, les pêcheurs sont souvent condamnés, même pour des erreurs d'écriture[90] ».

Darren Porter a expliqué les conséquences de la non-application des règles sur la protection de l'habitat : « Si les condamnations liées à l'habitat sont presque inexistantes, les activités autres que la pêche bénéficient essentiellement d'une impunité équivalente[91]. » Il a réclamé « des outils d'application de la Loi uniformes et clairs pour les dispositions liées à l'habitat; ce qui ne pourra probablement être réalisé que si un groupe dédié d'agents de conservation et de protection est chargé de se concentrer uniquement sur les dispositions liées à la protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*[92] ».

Sur le plan de la pêche illégale ou non autorisée, Véronique Chadillon-Farinacci a dit que, grâce à des demandes d'accès à l'information, elle avait pu recenser « des dizaines et des dizaines de signalements émanant de compagnies de pêche [qui] voient des gens s'adonner à la pêche illégale » mais notent « l'absence apparente d'intervention des

86 L'hon. Joanne Thompson, ministre des Pêches, *Témoignages*, 4 décembre 2025.

87 Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi, MPO, *Témoignages*, 4 décembre 2025.

88 Nick Lapointe, biologiste principal spécialiste de la conservation, Écosystèmes d'eau douce, Fédération canadienne de la faune, *Témoignages*, 25 novembre 2024.

89 *Ibid*.

90 Lachlan Riehl, *Mémoire*, 25 novembre 2024.

91 Darren Porter, porte-parole, Fundy United Federation, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

92 *Ibid*.

agents des pêches[93] ». Emily Orr aussi a parlé de ventes illégales qui sont signalées sans qu'on s'occupe du problème « comme on le devrait » :

> Bon nombre de signalements font état d'annonces en ligne de poissons à vendre appartenant à des espèces pour lesquelles la pêche commerciale est fermée. Les membres communiquent avec moi par téléphone ou par courriel pour me transmettre des images ou des informations en temps réel qui prouvent que les ventes en question ont bel et bien lieu.
>
> Les membres – et moi-même dans certains cas – communiquons avec les agents des pêches. Nous nous butons le plus souvent à une réticence du ministère à intervenir. La plupart du temps, les prises sont vendues par des Autochtones, et les agents des pêches refusent catégoriquement de s'interposer.
>
> Il règne aussi parfois une certaine confusion à Conservation et Protection sur le caractère légal ou non de la vente.
>
> Voilà les situations que me rapportent le plus souvent les membres et qui s'étendent parfois aux transformateurs[94].

Au cours d'une étude antérieure du Comité sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, Jim McIaac, qui était à l'époque coordonnateur du B.C. Commercial Fishing Caucus, a donné l'exemple d'un cas où du poisson à vendre était annoncé alors que la pêche commerciale n'était pas ouverte, en 2022 :

> Il n'y avait pas de pêche commerciale prévue sur le fleuve Fraser, mais il y avait des activités de pêche tout le long de la partie inférieure du fleuve. Du saumon rouge était vendu dans des camionnettes. Des publicités étaient faites sur Facebook pour indiquer où acheter du saumon rouge le long du fleuve Fraser. Puis, de façon inattendue, le ministère a ouvert la pêche commerciale – pendant six heures. Cela a donné une certaine légitimité à la vente illégale de poisson le long du fleuve[95].

Plusieurs des témoins favorables au resserrement des mesures d'exécution de la Loi ont parlé des défis soulevés par l'interprétation et l'affirmation des droits de pêche des Premières Nations. Par exemple, Jean-Sébastien Vacher, qui a comparu à titre personnel, a estimé que les lois n'étaient pas appliquées également aux pêcheurs selon qu'ils étaient autochtones ou non. Il a expliqué qu'à l'époque où il était agent des pêches,

---

93 Véronique Chadillon-Farinacci, professeure agrégée en criminologie, Université de Moncton, à titre personnel, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

94 Emily Orr, déléguée syndicale, United Fishermen and Allied Workers' Union – Unifor, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

95 Jim McIsaac, coordonnateur, BC Commercial Fishing Caucus, *Témoignages*, 5 décembre 2023.

> [o]n se faisait dire de laisser passer les Autochtones, parce qu'ils étaient nouveaux dans les pêches et que ça pouvait donner lieu à des contentieux juridiques, et les autorités ne voulaient pas avoir à faire face à de telles situations. On laissait tomber les infractions, on ne dénonçait jamais les infractions commises par des pêcheurs autochtones. Par contre, on avait le mandat de dénoncer les infractions des autres pêcheurs, allochtones, particulièrement les pêcheurs commerciaux.
>
> Le problème que ça pose, c'est que la plupart des réseaux de braconnage sont exploités par des pêcheurs autochtones, qui ne sont pas nécessairement autorisés par leur conseil de bande. Parfois, ils ne sont même pas associés à un conseil de bande, mais ils ont le titre de pêcheur autochtone. Ils exploitent souvent à la base des réseaux de braconnage et de vente illégale de produits marins. Ça nuit non seulement à l'application de la *Loi sur les pêches*, mais aussi à la saine gestion des pêches, parce que nous n'avons pas toutes les données sur les prises. De plus, cela crée un sentiment d'injustice vis-à-vis des autres pêcheurs, les allochtones, qui ne sont pas traités de la même manière. Pourtant, ils ont eux aussi un droit public de pêche en eau à marée; ils ont des traditions et une culture[96].

Il a expliqué qu'en tant que pêcheur, il avait déjà signalé ce qu'il considérait comme des activités de pêche illégale, mais sans succès :

> Il est arrivé souvent que je dénonce la pêche illégale à Pêches et Océans Canada. J'ai déjà appelé les agents des pêches pour leur dire qu'un tel se promène avec tel bateau. Bien souvent, je connais le nom de la personne. Je le dénonce tout simplement. La seule fois où les agents des pêches sont intervenus, c'est dans le cas d'une personne qui n'avait pas de statut autochtone[97].

Il a expliqué les conséquences de cette dynamique sur sa zone de pêche :

> pour ne pas avoir de conflits avec les pêcheurs, je finis par abandonner les secteurs où ils sont présents. Donc, c'est comme si ma zone de pêche devenait de moins en moins grande parce que je leur laisse la place. J'essaie de ne pas les déranger, parce que je ne veux pas subir de conséquences négatives par rapport à mon gréement de pêche[98].

Concernant l'ampleur de la pêche illégale, il a indiqué : « Dans mon secteur, j'avais le seul permis de pêche commerciale dans ma zone. Ce sont de petites zones. Tout à coup, j'ai évalué qu'il y avait l'équivalent, en nombre de cages, d'un autre permis, mais illégal celui-là[99]. »

---

96 Jean-Sébastien Vacher, pêcheur commercial, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2025.

97 *Ibid*.

98 *Ibid.*

99 *Ibid*.

Lorsqu'il a demandé au MPO pourquoi on ne sévissait pas lorsqu'il dénonçait des pêches illégales, on lui a répondu que c'était par manque de ressources[100]. Jean-Sébastien Vacher a dit au Comité qu'il ne pouvait pas confirmer si la consigne de ne pas intervenir était encore donnée aux agents de pêche aujourd'hui, mais qu'il avait remarqué « que lorsqu'on fait une plainte concernant un braconnier autochtone, rien ne se passe[101] ».

Dans une lettre adressée au Comité, Pascal Harvie, qui a travaillé pour le MPO de 1998 à 2005, notamment en tant qu'agent des pêches, a fait part d'une de ses expériences en matière d'application de la *Loi sur les pêches*[102]. Le capitaine d'un navire à quai a expliqué qu'il transportait des prises en vertu de deux permis : l'un était le sien et l'autre appartenait à un pêcheur des Premières Nations. Une vérification à quai a révélé que la cargaison du capitaine contenait trois homards de taille non réglementaire et que celle du pêcheur des Premières Nations en contenait 15, ainsi qu'une femelle œuvée, en violation du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*. Pascal Harvie a signalé ces infractions à son supérieur, et il a été convenu que des accusations seraient portées contre le capitaine et le pêcheur des Premières Nations. Il a appris par la suite que seule la personne non autochtone avait fait l'objet d'une poursuite. Pascal Harvie a exprimé son désaccord, mais on lui a répondu que la directive de n'engager aucune poursuite contre le pêcheur des Premières Nations venait « d'en haut ».

Cela dit, Trevor Lushington, agent des pêches du MPO, a indiqué qu'« [o]n ne nous a jamais dit de ne pas intervenir[103] ». De même, interrogée à savoir si le ministère des Services aux Autochtones ou le ministère de la Justice donnait instruction de ne pas intervenir lorsque des pêcheurs autochtones étaient soupçonnés de pêche non autorisée, Kaili Levesque, sous-ministre intérimaire au MPO, a répondu que « [l]e programme de conservation et de protection des ressources est indépendant. Il est basé sur les activités sur le terrain et sur le jugement des agents des pêches[104]. »

100 *Ibid*.

101 *Ibid*.

102 Pascal Harvie, lettre adressée à FOPO, distribuée le 27 avril 2026.

103 Trevor Lushington, agent des pêches, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

104 Kaili Levesque, sous-ministre intérimaire, MPO, *Témoignages*, 4 décembre 2025.

En ce qui concerne particulièrement les homards pêchés à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR)[105], le pêcheur Nigel Buote a expliqué que, depuis de nombreuses années, ces homards « sont de plus en plus utilisés pour la vente commerciale non réglementée[106] ». Des pêcheurs signalent ce problème « par le truchement de comités consultatifs, de lettres, de courriels, d'appels téléphoniques et de réunions avec le ministère des Pêches et des Océans et des membres du Parlement », mais aucun correctif n'a été apporté, a-t-il déclaré :

> Nous demandons une surveillance, de la transparence, des limites basées sur la conservation et une application écologique de la réglementation. Nous voulons les mêmes règles pour tout le monde. Le principe le plus important dans la gestion des pêches est l'équité. La conservation ne peut se matérialiser lorsque différents groupes agissent en fonction de règles distinctes. Les stocks de homards ne font pas de distinction entre les différents secteurs, et l'application des mesures de conservation ne devrait pas non plus en faire. La pêche [ASR] doit avoir lieu pendant la saison de pêche commerciale ou elle doit faire l'objet d'une surveillance indépendante à 100 % par un tiers à quai. Cela permettra de garantir que le homard [ASR] pêché légalement est respecté, tout en faisant en sorte d'empêcher la vente commerciale illégale et de protéger la santé des stocks.
>
> Les permis de pêche communautaire commerciale délivrés aux communautés autochtones sont censés bénéficier directement à la communauté et à elle seule. La location de ces permis à des tiers nuit à la transparence, à l'accès équitable à la ressource et à la gestion axée sur la conservation. Le ministère des Pêches et des Océans doit appliquer de façon uniforme l'interdiction de louer des permis, quel que soit le secteur[107].

En ce qui concerne les mesures coercitives contre la vente de poissons qui auraient été pêchés à des fins ASR, Martin Mallet a expliqué que, chaque année, le MPO affirme qu'il s'efforce de remédier à la situation en négociant avec les Premières Nations[108]. Ce

105 On peut lire ce qui suit sur la page du MPO intitulée Pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles : « Le droit de pêche à des fins ASR est protégé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il s'agit d'un droit collectif, et non individuel. Les pêcheurs autochtones désignés peuvent attraper ce qui est nécessaire pour eux-mêmes ou leur communauté à des fins ASR. La pêche pratiquée à des fins ASR ne donne pas l'occasion de vendre les prises. Elle peut également avoir lieu à divers moments de l'année, qui ne sont pas toujours alignés sur les saisons de pêche commerciale ou qui ne correspondent pas toujours aux zones. Les décisions concernant le moment où une pêche est ouverte ou fermée sont prises dans le cadre du processus de gestion des pêches. »

106 Nigel Buote, pêcheur, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2025.

107 *Ibid*.

108 Martin Mallet, directeur exécutif, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

témoin a indiqué que la vente de poisson pêché à des fins ASR contrevenait aux accords signés avec les Premières Nations.

Colin Sproul, président de la Unified Fisheries Conservation Alliance (UFCA), a exprimé un point de vue similaire :

> Certaines personnes pourraient penser qu'il s'agit là d'un problème de première ligne ou qu'il y a de l'animosité entre le MPO, les agents de conservation et de protection et nos pêcheurs, mais cela ne pourrait être plus loin de la vérité. Nous travaillons avec les mêmes communautés et nous sommes tout aussi déçus qu'elles. J'hésite à parler en leur nom, mais nous les connaissons et la confiance règne entre nous. Les fonctionnaires nous disent que leurs supérieurs les empêchent de faire leur travail pour des raisons politiques.
>
> Ce n'est pas une accusation de notre part. Il est généralement admis dans nos communautés que la loi est violée tous les jours. Les agents des pêches voient ce qui se passe, mais ils ne font rien.
>
> Eux, ils sont au bas de l'échelle, mais au sommet de la hiérarchie, c'est certainement parce que l'ancienne directrice nationale de l'application de la loi, Heather McCready, a incité les agents des pêches et leur structure de commandement à ne pas appliquer la loi contre les peuples autochtones qui contrevenaient à la *Loi sur les pêches*. C'est l'accusation que nous portons et nous sommes très convaincus de ce que nous avançons[109].

Kent Spencer, un conseiller des affaires autochtones à la retraite qui a comparu à titre personnel, a lui aussi parlé des difficultés que posent les enquêtes sur les activités illégales présumées dans le contexte de la pêche ASR :

> Parce que les membres des Premières Nations ont le droit de pêcher pour se nourrir, leurs cas sont traités différemment des cas impliquant les pêcheurs récréatifs et commerciaux.
>
> À l'heure actuelle, dans la région du Pacifique et dans les zones marines, si une enquête révèle qu'un membre des Premières Nations a dépassé les limites associées à son permis communautaire, une enquête doit être menée à terme. Les enquêteurs consacreront entre 100 et peut-être 1 000 heures pour accomplir ce travail. Cela comprend, entre autres, l'obtention de mandats de perquisition et la collecte de déclarations. Le tout doit être soumis au ministère de la Justice pour examen. Après cette étape, il faut habituellement attendre entre quatre mois et deux ans avant de savoir si les accusations pourront être portées.
>
> Cependant, le principal facteur qui détermine si des accusations pourront être portées contre le membre des Premières Nations faisant l'objet de l'enquête est le soutien du

109 Colin Sproul, président, Unified Fisheries Conservation Alliance, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

> chef et du conseil de bande. S'ils donnent leur appui, le MPO portera des accusations. Sinon, dans la plupart des cas, il n'y aura jamais de mise en accusation. Par conséquent, les agents des pêches ne sont pas prêts à consacrer le temps et les efforts nécessaires pour monter un dossier si, au final, les accusations ne sont pas approuvées[110].

Geoff Thorburn a lui aussi dit que l'approbation de la bande était nécessaire aux mises en accusation :

> [E]n fin de compte, l'important est le soutien de la Première Nation dont est membre la personne contre qui nous portons des accusations. C'est un thème récurrent. Nous nous sommes retrouvés dans de nombreuses situations où nous avons constaté des activités de pêche illégales et où nous n'avons pas été en mesure d'obtenir les approbations nécessaires d'une Première Nation.
>
> En ce qui concerne l'approbation des accusations, parce que tout… Pour un Autochtone, quand nous portons des accusations, il faut passer par le processus d'approbation des accusations. En ce qui concerne cette exigence, on nous demande en général : « Avez-vous le soutien de votre interlocuteur pour la bande dont est membre la personne concernée? » C'est en général là que nous nous heurtons à une résistance[111].

Par contre, Peter Lambertucci a dit que le consentement du chef ou du conseil n'était pas nécessaire[112]. Dans une réponse soumise à titre complémentaire, le MPO a indiqué qu'il « appartient au SPPC [Services des poursuites pénales du Canada] de déterminer, à sa seule discrétion, si des poursuites seront engagées et les facteurs qui contribuent à cette décision[113] ». Quant au SPPC, il a fourni des informations au Comité à cet égard dans une lettre datée du 18 février 2026 :

> Le critère de la perspective raisonnable de condamnation exige des procureurs du SPPC d'évaluer les moyens de défense dont l'accusé peut se prévaloir compte tenu des éléments de preuve, notamment, les moyens de défense fondés sur l'exercice d'un droit ancestral ou issu de traités garanti par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, s'il y a lieu. L'article 35 reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des Peuples autochtones du Canada, à savoir des Indiens, des Inuits et des Métis.
>
> Même si la jurisprudence dans ce domaine continue d'évoluer, son application en droit pénal est claire. Si l'accusé autochtone peut prouver qu'il exerçait un droit non éteint ancestral ou issu de traités au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, que

110 Kent Spencer, conseiller des affaires autochtones (à la retraite), à titre personnel, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

111 Geoff Thorburn, agent des pêches et coordonnateur intérimaire de l'habitat, Île de Vancouver et Sunshine Coast, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

112 Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

113 MPO, réponse écrite aux questions, reçue le 9 avril 2026.

> la disposition législative en question y porte atteinte et que le ministère public ne peut le justifier, alors l'accusé autochtone ne peut être déclaré coupable de l'infraction et il n'existe aucune perspective raisonnable de condamnation.
>
> Compte tenu de l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine dans les années 1990 et 2000, la région du Pacifique du MPO a élaboré une procédure normale d'exploitation (PNE) concernant l'approbation des accusations se rapportant aux Autochtones. On y prévoit que les agents des pêches qui présentent une demande d'approbation des accusations doivent fournir un certain nombre de renseignements au SPPC pour permettre aux procureurs chargés de l'examen de déterminer si un moyen de défense fondé sur l'article 35 peut être invoqué relativement aux accusations proposées. Les agents de pêche doivent compléter une liste de contrôle des renseignements et établir, par exemple, si des consultations concernant les accusations portées ont été menées auprès de la Première Nation dont la personne est membre et dans l'affirmative, déterminer la réponse donnée par la Première Nation.
>
> Ces renseignements ne sont pas fournis parce que la réponse apportée par la Première Nation est déterminante au regard de l'engagement ou non de la poursuite, mais plutôt parce qu'ils pourraient s'avérer utiles pour déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation, étant donné que les droits prévus à l'article 35 sont de nature collective. Si les accusations proposées satisfont le critère de la décision d'intenter des poursuites, le SPPC engagera une poursuite, même si la Première Nation dont l'accusé autochtone est membre n'appuie pas le dépôt des accusations[114].

Malgré cela, Kent Spencer avait l'impression que cette ambiguïté du règlement posait problème aux agents des pêches dans le contexte de la pêche des Premières Nations sous d'anciennes versions de la Loi :

> Les Premières Nations ont la priorité, si on peut dire, à avoir le droit de pêcher à des fins ASR. Le problème est de savoir quand elles peuvent pêcher et quelle quantité de poissons elles peuvent pêcher, surtout si la montaison de certaines espèces est faible. Il est difficile pour les employés de la DCP de faire appliquer une règle qui n'est pas clairement définie.
>
> On pourrait essayer de leur dire de pêcher un nombre précis de poissons, mais si le pêcheur autochtone dépasse ce nombre, il est difficile de porter des accusations. En effet, ce pêcheur autochtone pourrait prétendre que les poissons supplémentaires sont nécessaires pour nourrir d'autres membres de la communauté et qu'ils ont besoin de cette nourriture pour survivre.

114 Service des poursuites pénales du Canada (SPPC), réponse écrite aux questions, 18 février 2026.

> Je ne suis pas en désaccord avec ce principe, mais cela rend les choses très compliquées pour les agents des pêches parce qu'ils doivent être en mesure de savoir ce qui est légal et ce qui est illégal pour faire respecter la loi[115].

Discutant de cette perception selon laquelle la Loi ne serait pas appliquée aux pêcheurs autochtones, Peter Lambertucci a donné l'explication suivante :

> [N]ous avons le droit de protéger la pêche fondée sur des droits et la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles. Il s'agit parfois de situations très tendues, et nos agents des pêches font un travail remarquable dans ces situations et font preuve de leur meilleur jugement pour déterminer quelle partie du continuum d'application de la loi ils doivent mettre en œuvre, qu'il s'agisse d'éducation, de verbalisations ou d'autres éléments de ce continuum[116].

Recommandation 5

Que le ministère des Pêches et des Océans accroisse sa capacité de mettre en œuvre les changements de 2019 à la *Loi sur les pêches* afin que la Loi puisse être pleinement appliquée.

Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada réexamine la manière dont il applique la *Loi sur les pêches*, réaffecte ses ressources et mette en place les autres outils nécessaires à une application optimale de cette loi.

Agents des pêches

Les pouvoirs des agents des pêches – y compris en matière d'inspection, d'arrestation et de saisie – sont énoncés dans la *Loi sur les pêches*. De nombreux témoins ont salué le travail de ces agents. Par exemple, pour Daniel J. Fleck, qui a fait ses débuts en tant que garde-pêche au sein du MPO, où il a travaillé pendant plus de 30 ans avant de servir la Brazil Rock 33/34 Lobster Association, ces agents sont « très bien formés, tout à fait compétents, enthousiastes et intelligents, et ils veulent servir le public et faire le travail pour lequel ils ont été formés[117] ».

115 Kent Spencer, conseiller des affaires autochtones (à la retraite), à titre personnel, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

116 Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

117 Daniel J. Fleck, directeur exécutif, Brazil Rock 33/34 Lobster Association, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

Morley Knight a décrit certaines des difficultés que doivent relever les agents des pêches lorsqu'ils prennent des mesures d'application de la loi :

> Le plus grand défi de tout organisme d'application de la loi consiste à appliquer efficacement les pouvoirs, ce qui nécessite de la formation, de la supervision et du leadership. C'est un processus continu. Ce que je sais aussi, à l'instar de la plupart des membres du Comité, je suppose, c'est que les opérations menées par les agents des pêches sont souvent hautement complexes et controversées. Ils se retrouvent souvent au beau milieu des groupes et des conflits. Ils ont des pouvoirs suffisants; il s'agit d'appliquer efficacement ce qui se trouve dans la loi[118].

Rae McCleave, agent de programme et coordonnateur de formation sur place au MPO, a fait état de préoccupations à propos des ressources et du sous-paiement :

> [I]l n'est pas pratique dans notre domaine d'espérer faire plus avec moins. Nous avions auparavant des détachements de 10 agents ou plus. Maintenant, nous essayons de fonctionner avec la moitié de ce nombre ou moins. Les agents des pêches ne peuvent pas répondre à toutes les plaintes. Nous disposons de ressources financières limitées et d'un personnel limité pour protéger les ressources halieutiques du Canada le long du plus long littoral au monde. Le maintien en poste du personnel est un problème constant. Le fait que les salaires soient fondés sur une description de travail établie en 1969 pour les souffleurs de verre n'aide aucunement les choses. Une fois formés, les nouveaux agents décident souvent d'aller poursuivre leur travail d'application de la loi au sein d'un autre organisme fédéral ou provincial d'application de la loi qui paie beaucoup plus[119].

Afin que soit mieux reconnue la valeur de leur travail, Randy Nelson a proposé que les agents des pêches soient admissibles à la retraite anticipée après 25 années de service, à l'instar de ce que permettent la Garde côtière, Parcs Canada et Services correctionnels[120].

Pour Geoff Thorburn, l'application de la loi serait facilitée si les agents des pêches étaient consultés avant que ne soient prises les décisions :

> De nombreuses décisions politiques et opérationnelles sont prises sans que les agents chargés de les mettre en œuvre n'aient leur mot à dire. Ce décalage conduit à des politiques qui ne peuvent être appliquées dans la pratique, à des attentes opérationnelles floues et à un manque d'uniformité dans l'application de la loi d'une région à l'autre. Les informations relatives à l'application de la loi et à la gestion sur le

118 Morley Knight, consultant en gestion de la pêche, à titre personnel, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

119 Rae McCleave, agent de programme et coordonnateur de formation sur place, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

120 Randy Nelson, à titre personnel, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

> terrain devraient être intégrées au processus décisionnel au lieu d'être ajoutées après coup[121].

Les avis étaient toutefois partagés sur la question du soutien accordé aux agents des pêches par leurs chefs. Évoquant ses recherches, Véronique Chadillon-Farinacci a expliqué que :

> Dans les dernières années, j'ai notamment étudié les écarts de signalement des infractions liées au homard entre agents et citoyens, les échanges internes de Pêches et Océans Canada sur la pêche illégale à la civelle ayant mené à la fermeture de la saison de pêche en 2023 et les façons dont les pêcheurs s'organisent lorsque l'autorité réglementaire est absente ou discréditée[122].

Au sujet d'une structure hiérarchique pour les agents des pêches, elle a fait remarquer ce qui suit :

> Sur le plan de la hiérarchie, il faudrait clairement indiquer de qui relèvent les agents des pêches. Ces derniers pourraient-ils être influencés par des gestionnaires? Il faudrait protéger les agents des pêches de ces influences possibles. Cela pourrait réparer ou améliorer la relation avec les communautés qui sont susceptibles de signaler des infractions et des situations problématiques[123].

Elle a également expliqué qu'elle avait présenté ses recherches à des agents des pêches et qu'elle les avait invités à s'exprimer de façon confidentielle. Or, elle a souligné que la plupart des agents à qui elle avait parlé étaient « terrifiés par leur employeur ou par des gestionnaires[124] ». En réponse à une question, elle a confirmé que certains agents des pêches craignaient de faire l'objet de mesures disciplinaires s'ils exerçaient leurs pouvoirs. Elle a ajouté qu'il y avait « une crainte généralisée de l'autorité hiérarchique » parmi les agents de pêche[125].

À l'inverse, Morley Knight a affirmé que, tout au long de sa carrière comme agent des pêches et comme gestionnaire, il n'avait « jamais vraiment eu l'impression qu'il y avait

---

121 Geoff Thorburn, agent des pêches et coordonnateur intérimaire de l'habitat, Île de Vancouver et Sunshine Coast, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

122 Véronique Chadillon-Farinacci, professeure agrégée en criminologie, Université de Moncton, à titre personnel, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

123 *Ibid.*

124 *Ibid.*

125 *Ibid*.

de réelles craintes de représailles pour les gens qui faisaient leur travail correctement[126] » :

> En tant que gestionnaire et directeur du programme de conservation et de protection, j'arrivais toujours à communiquer avec mon superviseur. Je ne craignais pas de lui dire : « Vous ne devriez pas vous mêler de cette affaire. Si vous le faites, c'est vous qui pourriez vous retrouver devant les tribunaux et témoigner avec les agents des pêches, leurs superviseurs et les procureurs de la Couronne[127] ».

Il a ajouté qu'en tant que gestionnaire, il lui est arrivé de demander aux agents de ne pas intervenir, car la situation « était trop tendue et ce n'était pas dans l'intérêt du public[128] », et que, dans certains cas exceptionnels, en raison de la volatilité de la situation et des risques pour la sécurité des agents des pêches, ceux-ci ont reçu la consigne de « se retirer[129] ».

Sur ce sujet du soutien accordé aux agents des pêches par le MPO, Peter Lambertucci a expliqué : « Je prends très au sérieux mes responsabilités qui découlent des dispositions législatives visant le harcèlement et la violence au travail. Si j'entendais dire que certains agents craignaient des représailles… Je peux vous dire que nous traiterions tout problème de cette nature avec la plus grande sévérité[130]. »

Certains témoins ont affirmé que la capacité des agents de faire respecter la Loi bute souvent sur l'ingérence politique. Ainsi, Randy Nelson a dit au Comité qu'« [i]l arrive souvent que les agents des pêches ne puissent pas faire leur travail »; par exemple, il y aurait selon lui ingérence politique dans le dossier de la pêche de la civelle[131]. Lorsqu'on lui a demandé s'il pouvait arriver qu'un supérieur hiérarchique intervienne pour empêcher un agent d'agir, il a répondu par l'affirmative :

> C'est ce qui se passe parfois. Parfois, c'est aussi l'orientation politique donnée à la poursuite. Le ministère de la Justice a… À l'heure actuelle, sur le fleuve Fraser, par exemple, avec la pêche illégale qui y est pratiquée, les agents ne veulent même pas

126 Morley Knight, consultant en gestion de la pêche, à titre personnel, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

127 *Ibid*.

128 *Ibid*.

129 *Ibid*.

130 Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

131 Randy Nelson, à titre personnel, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

> parfois faire de patrouille parce qu'ils savent que les accusations ne seront pas approuvées, et c'est à cause de considérations politiques à mon avis[132].

En réponse à une question sur l'ingérence politique, Peter Lambertucci a expliqué que :

> [N]ous jouissons d'une indépendance en matière d'application de la loi. Elle découle de la primauté du droit, qui garantit l'indépendance du jugement exercé par nos agents des pêches sur le terrain. Cette indépendance repose sur des normes, des pratiques, des politiques, des lignes directrices, une formation et un perfectionnement solides, et elle est essentielle pour qu'ils puissent exercer leur jugement dans leur travail sur le terrain[133].

Il a ensuite ajouté que « nous jouissons d'une indépendance totale en matière d'application de la loi dans la manière dont nous mettons en œuvre nos mesures coercitives et exerçons notre jugement dans ces cas. Cette indépendance est libre de toute ingérence politique[134]. »

Interrogée sur l'ingérence politique dans le Service des poursuites pénales, Shannon O'Connor, directrice adjointe des poursuites pénales au SPPC, a également déclaré : « Nous ne recevons pas de directives politiques. Aucune considération politique n'influe sur la façon dont le directeur conseille, guide et dirige les procureurs[135]. »

Parlant des consignes d'application de la loi données aux agents, Jean-Sébastien Vacher a dit :

> Nous devions nous occuper des pêcheurs qui faisaient de la pêche illégale, à moins que ce soit trop compliqué. Bien souvent, nos superviseurs nous disaient de faire ce qu'ils appellent dans le jargon du métier « de l'analyse de conformité », c'est-à-dire qu'on allait voir les pêcheurs à quai, les pêcheurs commerciaux titulaires de permis, et on cochait les cases de conformité aux règlements. Leur journal de bord est-il rempli? Leurs conditions de permis sont-elles à bord? Ont-ils fait leurs appels de sortie et d'entrée? C'est ce qu'on faisait plutôt que de travailler sur les cas de braconnage, parce que ces derniers sont plus compliqués et demandent plus de ressources[136].

---

132 *Ibid.*

133 Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

134 *Ibid*.

135 Shannon O'Connor, directrice adjointe, Poursuites pénales, SPPC, *Témoignages*, 27 novembre 2025.

136 Jean-Sébastien Vacher, pêcheur commercial, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2025.

Pour améliorer les conditions de travail des agents des pêches, Randy Nelson a suggéré, entre autres, de les désigner comme agents de la paix à temps plein. Selon lui, cette mesure s'impose, car

> [à] l'échelle de l'Amérique du Nord, les agents des ressources sont trois ou quatre fois plus susceptibles d'être tués dans l'exercice de leurs fonctions que les policiers. À l'heure actuelle, les agents des pêches ne sont des agents de la paix que lorsqu'ils font respecter la *Loi sur les pêches*. Par exemple, s'ils montent à bord d'un navire pour une inspection des pêches et y découvrent des drogues illicites, leur pouvoir d'intervention est incertain sur le plan juridique. Dans ce genre de situation à haut risque, le flou juridique peut être dangereux et laisser les agents sans protection s'ils interviennent. La désignation d'agent de la paix à part entière permettrait d'améliorer leur sécurité et de renforcer les mesures prises par le Canada en matière de sécurité frontalière[137].

C'est aussi ce qu'ont dit certains témoins du MPO, dont Neil Jensen, chef du recrutement, Formation et normes, Région du Pacifique :

> Depuis de nombreuses années, la définition d'agents des pêches dans le *Code criminel* est floue, ce qui sème la confusion chez les agents, car ils ne savent pas s'ils ont le statut d'agents de la paix quand ils sont en service. Les opinions formulées récemment suscitent le doute chez les agents quant à leur responsabilité civile et leur autorité légale. Parfois, ils sont considérés comme de simples citoyens, même s'ils sont armés et en uniforme; d'autres fois, ils sont considérés comme des agents de la paix à part entière. Ce statut ne peut être modifié à volonté. Les agents n'ont pas le sentiment d'être protégés et soutenus dans l'exercice de leur autorité. L'incertitude pourrait les faire hésiter dans des moments critiques, ce qui pourrait entraîner des dommages ou d'autres conséquences. Il est essentiel que le statut d'agents de la paix soit conféré de façon claire et cohérente aux agents des pêches, de façon à garantir leur sécurité et à maintenir la confiance du public[138].

Rae McCleave aussi a déploré que les agents des pêches ne soient considérés comme des agents de la paix qu'aux fins de la *Loi sur les pêches*[139], et Geoff Thorburn a souligné que cette désignation aiderait à combattre plus efficacement le crime organisé :

> On voit de plus en plus souvent des groupes du crime organisé se servir des pêcheurs autochtones et de leurs droits pour écouler en douce du poisson pêché illégalement. Les membres de communautés autochtones qui participent à ces manœuvres privent leur propre peuple de nourriture en plus de le priver, à long terme, des mesures de conservation et de protection nécessaires pour que la pêche puisse lui procurer une

137 Randy Nelson, à titre personnel, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

138 Neil Jensen, chef du recrutement, Formation et normes, Région du Pacifique, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

139 Rae McCleave, agent de programme, Coordonnateur de formation sur place, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

> subsistance convenable. Pour lutter contre ces réseaux, nos agents auraient besoin de ressources, d'une communication entre organismes et du soutien essentiel des communautés autochtones, mais souvent, ils ne les ont pas.
>
> Pour lutter contre le crime organisé, les agents des pêches doivent avoir le statut d'agent de la paix. Cela nous permettra d'appliquer la loi en dehors du cadre de la *Loi sur les pêches* et nous fournira des outils nécessaires pour lutter de front contre le crime organisé. Notre structure actuelle d'application de la loi n'est pas conçue pour contrer la sophistication et l'ampleur des groupes criminels actifs dans le secteur des pêches. Nous avons donc besoin du statut d'agent de la paix pour disposer des outils nécessaires pour aller au-delà des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les pêches*[140].

Sur cette question du crime organisé dans le domaine de la pêche et de son impact sur le travail d'application de la loi, Peter German, président et directeur général, Institut de lutte contre la corruption de Vancouver, a dit ce qui suit :

> À l'échelle internationale, des organismes tels que l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime avertissent que le secteur des pêches est structurellement exposé au crime organisé en raison de l'opacité des structures de propriété, de la circulation internationale des navires et de la valeur élevée de marchandises qui sont faciles à transporter. Le Canada n'est pas à l'abri. Notre expérience avec les civelles, le homard et les activités illicites des navires reflète ces tendances mondiales.
>
> La pêche illégale du crabe sur la côte Ouest et sa vente à des transformateurs sont un exemple particulièrement flagrant de ce qui se passe. Il s'agit d'une activité lucrative, dont les profits sont considérables. Des mesures d'application de la loi ont été prises, mais les amendes ne suffisent pas à freiner cette activité. Elles sont simplement considérées comme le prix à payer.
>
> L'implication du crime organisé fait passer les problèmes liés à la pêche de simples problèmes de réglementation à des problèmes de sécurité publique et nationale. Le crime organisé n'est pas une préoccupation lointaine ou hypothétique. Il existe maintenant des preuves tangibles de la présence du crime organisé et de blanchiment d'argent, fonds de commerce du crime organisé, dans les pêches canadiennes[141].

Certains témoins ayant dit que l'effort d'application de la loi des agents des pêches laissait à désirer, Rae McCleave a précisé ce qui suit :

> Le Comité a entendu des allégations selon lesquelles les agents des pêches n'auraient pas pris de mesures contre une pêche illégale potentielle ou n'auraient pas utilisé les renseignements qui leur avaient été fournis par des membres du public, y compris

140 Geoff Thorburn, agent des pêches et coordonnateur intérimaire de l'habitat, Île de Vancouver et Sunshine Coast, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

141 Peter German, président et directeur général, Institut de lutte contre la corruption de Vancouver, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

> l'industrie. Il faut préciser que, bien que les membres du public puissent avoir l'impression qu'aucun travail n'a été effectué en lien avec la pêche illégale, les mesures prises ne peuvent pas être communiquées au public sauf dans le cadre de ce qui est présenté au tribunal. Divulguer ces informations serait une grave violation des droits de la personne garantis par la Charte, que nous devons défendre pour qu'il y ait le moindre espoir que la poursuite soit fructueuse[142].

Dans une réponse complémentaire fournie à la suite de sa comparution, Trevor Lushington a souligné que la préparation des dossiers limite la présence des agents des pêches sur le terrain :

> Après le travail d'investigation, la constitution du dossier commence. Pendant que les agents des pêches remplissent les dossiers qui sont envoyés au Service des poursuites pénales du Canada, ils ne sont plus sur le terrain.
>
> La gestion des dossiers est une fonction cruciale du travail d'application de la loi, mais elle fait en sorte que les agents sont moins présents sur les quais et les cours d'eau. Or, à cause des problèmes d'effectifs, les agents se font déjà rares sur le terrain pour prévenir et contrer la pêche non autorisée.
>
> Les longues heures consacrées à la gestion des dossiers et aux investigations causent des problèmes de non-respect de la loi dans bien d'autres pêcheries où les règles sont normalement respectées, mais qui sont actuellement laissées à elles-mêmes, ce qui entraîne une augmentation de la pêche non autorisée[143].

Sur la question des infractions et des Autochtones, Trevor Lushington a dressé un court historique des dernières années et proposé des mesures qui aideraient à l'exécution de la Loi :

> Je reviendrais un peu en arrière, aux années 2020, 2021 et 2022. Les agents des pêches faisaient leur travail. Nous appliquions activement les lois et les règlements. En raison du contexte, les Premières Nations tentaient de se tailler une place dans une pêche déjà pleinement exploitée. Nous devions examiner nos dossiers sous un angle très strict pour nous assurer que nous ne violions pas leurs droits constitutionnels.
>
> Où en sommes-nous aujourd'hui? Nous n'avons pas vraiment reçu beaucoup de conseils ou de directives de la part des législateurs ou du ministère de la Justice. Nous aimerions qu'un plus grand nombre de dossiers progressent dans le système, et ce, pour deux raisons. Voir un dossier cheminer dans le système et mener à une déclaration de culpabilité nous aidera à concevoir nos opérations d'application de la loi, car nous tenons à ce que ces opérations respectent les droits constitutionnels des gens. Si nous

142 Rae McCleave, agent de programme, Coordonnateur de formation sur place, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

143 Trevor Lushington, réponse écrite aux questions, 16 décembre 2025.

> attendons longtemps avant d'obtenir ces directives de la cour – si on peut les décrire comme des directives –, nous risquons d'empiéter à répétition sur les droits des gens[144].

En ce qui concerne l'application de la *Loi sur les pêches au* cours des dernières années, certains témoins ont fait état d'une augmentation des mesures prises par les agents des pêches et d'une baisse des tensions dans certaines pêcheries. Interrogé sur les récentes mesures d'application de la loi, l'agent des pêches Trevor Lushington a répondu :

> Nous avons examiné ce qui s'est passé au cours des cinq dernières années. Je veux prendre un instant pour parler de ce qui s'est passé dans les cinq derniers mois. Nous avons constaté un changement important, ce que nous sommes en mesure de démontrer grâce au travail que nous avons accompli, dont les résultats sont publiés et mis à votre disposition.
>
> […] Du matériel nous a été remis pour rendre notre travail plus sécuritaire, notamment des drones et des caméras d'intervention. Nous disposons d'un plus grand nombre de navires opérationnels, que nous pouvons déployer dans des zones stratégiques clés au moment où il le faut[145].

Au sujet des investissements consacrés à la protection, Peter Lambertucci a souligné ce qui suit :

> Il y a aussi en cours un plan d'investissement dans les données, parce que la façon dont nous exploitons ces capacités fondamentales repose sur les données. Il s'agit notamment de développer notre programme pilote sur les caméras portatives et les drones, ainsi que des initiatives en matière d'affectation stratégique globale pour déterminer où nous mettons l'accent sur ces capacités pour répondre aux besoins les plus pressants[146].

Interrogé sur le recours aux nouvelles technologies et à la traçabilité pour combler les failles exploitées à des fins de blanchiment d'argent dans le secteur de la pêche aux civelles, Peter Lambertucci a déclaré que « la traçabilité renforcerait nos capacités et celles de nos agents des pêches en matière d'application de la loi. […] Un système de traçabilité est déjà mis en place dans le cadre du continuum d'application de la réglementation sur les civelles[147]. »

144 Trevor Lushington, agent des pêches, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

145 *Ibid.*

146 Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi, MPO, *Témoignages*, 4 décembre 2025.

147 Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

Abordant la distinction entre le rôle des agents des pêches et celui de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Véronique Chadillon-Farinacci a fait observer ce qui suit :

> [Les] agents de la GRC […] manquent parfois de connaissances sur le fonctionnement des pêches. Cela peut mener à certaines situations explosives et inhiber leur capacité d'intervention. Il faudrait peut-être travailler là-dessus. On pourrait leur offrir des formations ou créer des partenariats.
>
> Il faudrait aussi clarifier les rôles dans les situations de zone grise, c'est-à-dire celles où on ne sait pas si ce sont des agents de la GRC ou les agents des pêches qui doivent intervenir. Il faudrait clarifier ces responsabilités dans la *Loi sur les pêches* et les confier à une agence plutôt qu'à une autre[148].

Recommandation 7

Que le ministère des Pêches et des Océans révise les pouvoirs des agents des pêches et leurs programmes de formation de telle sorte qu'ils disposent des outils, de la formation et des autorisations nécessaires pour assumer leurs fonctions efficacement et sans danger.

Recommandation 8

Que le ministère des Pêches et des Océans révise le matériel de formation des agents et des gestionnaires des pêches et s'assure qu'il contient de l'information complète sur les droits ancestraux et issus des traités afin que les agents puissent appliquer la *Loi sur les pêches* avec confiance dans les situations mettant en jeu des pêcheurs autochtones.

Recommandation 9

Que le ministère des Pêches et des Océans réévalue la désignation actuelle des « agents des pêches » et examine la faisabilité et les modalités de leur reclassification en tant qu'« agents de la paix », en vue d'accroître leurs capacités d'intervention ainsi que leur sécurité sur le terrain.

Recommandation 10

Que le gouvernement du Canada révise les dispositions relatives à la rémunération et à la retraite des agents des pêches du ministère des Pêches et des Océans, en accordant une attention particulière à l'admissibilité à la retraite anticipée après 25 ans de service, et les aligne sur celles de professions opérationnelles et d'application de la loi

148 Véronique Chadillon-Farinacci, professeure agrégée en criminologie, Université de Moncton, à titre personnel, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

comparables au sein du gouvernement fédéral, notamment à la Garde côtière canadienne, à Parcs Canada et dans les services correctionnels fédéraux. Cette révision devrait tenir compte des risques opérationnels, des responsabilités en matière d'application de la loi et des conditions de travail dangereuses et en régions éloignées associés aux fonctions d'application de la *Loi sur les pêches*, et évaluer les options permettant d'améliorer le recrutement, le maintien en poste et la stabilité à long terme des effectifs, y compris les modifications à apporter aux dispositions relatives à la retraite afin de mieux tenir compte de la nature du service des agents des pêches.

Poursuites

Shannon O'Connor a dit de son organisme qu'il est « une autorité de poursuite nationale, indépendante et responsable dont l'objectif principal est d'engager des poursuites en vertu des lois fédérales » :

> Conformément à la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, ce dernier exerce, sous l'autorité et pour le compte du procureur général du Canada, certaines attributions, notamment engager et mener des poursuites, conseiller les organismes chargés de l'application de la loi et donner des lignes directrices aux procureurs relativement à la conduite des poursuites.
>
> […]
>
> Les procureurs du SPPC intentent des poursuites, mais prodiguent également des conseils et fournissent un soutien aux organismes de réglementation, grâce à des initiatives de formation et des rencontres bilatérales. Les procureurs conseillent également nos partenaires chargés des questions réglementaires au stade de l'enquête et ceci nous apporte du soutien au cours du procès. Cette collaboration étroite facilite le dialogue et contribue à améliorer le déroulement des enquêtes et des poursuites[149].

Après avoir signalé que les règles et les directives adressées aux procureurs du SPPC se trouvent dans le Guide du SPPC, qui « énonce les principes que tous les procureurs fédéraux doivent respecter dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites[150] », Shannon O'Connor a expliqué que la Ligne directrice 2.3 du Guide prévoit que la décision de mener une poursuite peut être prise s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et si la poursuite est dans l'intérêt du public[151]. Le Guide a été révisé en 2023, « dans le cadre de l'évaluation continue de nos politiques. L'objectif de

149 Shannon O'Connor, directrice adjointe, Poursuites pénales, SPPC, *Témoignages*, 27 novembre 2025.

150 *Ibid*.

151 *Guide du Service des poursuites pénales du Canada*, Ligne directrice du directeur donnée en vertu de l'article 3(3)(c) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, révisé le 7 mars 2023.

cette évaluation est de fournir des directives claires aux procureurs afin que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils soient plus conscients des préjugés, de la discrimination et d'autres facteurs qui contribuent à la surreprésentation de certains groupes dans le système de justice pénale et qu'ils soient plus proactifs pour éviter d'exacerber ces problématiques[152]. » L'un des facteurs énumérés à prendre à compte lorsqu'on décide si une poursuite serait dans l'intérêt du public est l'identité autochtone :

> [L]es procureurs doivent prendre en considération les répercussions continues du colonialisme, des pensionnats autochtones, de la surreprésentation et de la discrimination systémique dans le système de justice pénale lorsque les accusés sont des membres des Premières Nations, des Métis ou des Inuits. Ces facteurs peuvent apporter certains éclaircissements sur la culpabilité morale de l'accusé et militer en faveur de ne pas poursuivre compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents[153].

De l'avis de Shannon O'Connor, l'identité autochtone n'est toutefois pas un « élément déterminant » : « Le poids qui y sera accordé dépendra des faits et des circonstances de l'infraction présumée[154]. »

Peter Lambertucci a décrit la différence entre le rôle des agents des pêches et des procureurs lorsqu'il y a infraction à la *Loi sur les pêches* :

> Les agents des pêches sont chargés des enquêtes, de la constitution des dossiers, de la préparation des pièces et de l'enquête afin d'obtenir les meilleures preuves possibles. Ces dossiers sont ensuite transmis au Service des poursuites pénales du Canada avec lequel nous entretenons une relation et un partenariat très actifs. […] Nous transmettons nos documents en recommandant l'approbation des accusations, et c'est le SPPC qui décide de son propre chef de la suite à donner[155].

Le MPO et le SPPC dialoguent pendant l'enquête et à l'étape de la poursuite, et tous les dossiers renvoyés au SPPC sont évalués selon les circonstances de l'affaire[156], notamment la preuve admissible (c'est le facteur primordial) ainsi que « les défenses disponibles et l'application de la Charte[157] ».

---

152 Shannon O'Connor, directrice adjointe, Poursuites pénales, SPPC, *Témoignages*, 27 novembre 2025.

153 *Guide du Service des poursuites pénales du Canada*, Ligne directrice du directeur donnée en vertu de l'article 3(3)(c) de la *Loi sur le directeur des poursuites pénales*, révisé 7 mars 2023, alinéa 4.2.1b) (« La situation de l'accusé »).

154 Shannon O'Connor, directrice adjointe, Poursuites pénales, SPPC, *Témoignages*, 27 novembre 2025.

155 Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

156 Shannon O'Connor, directrice adjointe, Poursuites pénales, SPPC, *Témoignages*, 27 novembre 2025.

157 Emma Beauchamp, directrice et avocate générale, SPPC, *Témoignages*, 27 novembre 2025.

Si la surreprésentation dans le système de justice pénale et la discrimination systémique sont au nombre des facteurs qui servent à déterminer si une poursuite potentielle est dans l'intérêt du public, Shannon O'Connor a fait remarquer qu'il faut néanmoins « agir de façon indépendante et [a]ppliquer les lois du Canada » : « Quand un accusé est autochtone, on examine sa situation pour voir si celle-ci pourrait avoir été influencée par la discrimination ou par le racisme[158]. » En ce qui concerne les droits ancestraux potentiels au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[159], M[me] O'Connor a expliqué que, par exemple, un Autochtone accusé d'une infraction à la *Loi sur les pêches* « peut invoquer comme défense que la pêche est un droit garanti par la Charte – un droit autochtone ou un droit issu d'un traité[160] ». Elle a aussi fait observer que la discrimination systématique doit être prise en compte non seulement pour les Autochtones « mais aussi pour les personnes d'autres communautés qui ont été impactées par le racisme ou la discrimination systémique. Nous considérons aussi beaucoup de facteurs, comme l'âge de l'individu ou le fait que c'est, ou non, sa première infraction[161]. »

Des témoins ayant affirmé que les procureurs du SPPC avaient pour consigne de ne pas poursuivre les personnes issues de certains groupes démographiques, Shannon O'Connor a nié que ce soit le cas; elle a aussi signalé que, dans une enquête interne,

> nous avons demandé à un avocat général d'examiner un certain nombre de dossiers pour nous assurer qu'une telle situation n'arrivait pas. Selon la conclusion de l'enquête, c'était bien le cas. Chaque dossier avait été considéré individuellement, et des poursuites avaient été engagées contre des individus de différents milieux[162].

Lorsqu'on lui a demandé de fournir une copie du rapport d'enquête interne, Shannon O'Connor a indiqué que les documents sur lesquels reposait l'enquête interne ne

158 Shannon O'Connor, directrice adjointe, Poursuites pénales, SPPC, *Témoignages*, 27 novembre 2025.

159 Article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* :

> 35 (1) Les droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.
>
> (2) Dans la présente loi, peuples autochtones du Canada s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.
>
> (3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.
>
> (4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits – ancestraux ou issus de traités – visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

160 Shannon O'Connor, directrice adjointe, Poursuites pénales, SPPC, *Témoignages*, 27 novembre 2025.

161 *Ibid*.

162 *Ibid*.

pouvaient pas être communiqués. Interrogée à nouveau sur la possibilité de transmettre le rapport d'enquête étant donné qu'il avait fait l'objet de fuites dans les médias, elle a répondu qu'elle discuterait de cette demande avec son directeur[163]. Dans une réponse écrite fournie le 18 février 2026 à titre de suivi, il est indiqué que « [l]'examen interne est assujetti au secret professionnel de l'avocat et ne peut donc être communiqué. Le SPPC a divulgué des documents concernant l'examen interne par suite d'une demande d'accès à l'information. Les membres peuvent demander ce document par l'intermédiaire de Gouvernement ouvert[164]. »

Shannon O'Connor a reconnu que la *Loi sur le directeur des poursuites pénales* habilite le procureur général à donner des directives – générales ou sur une poursuite en particulier – au SPPC, mais elles doivent être publiées dans la *Gazette du Canada*, et aucune directive propre à une poursuite n'a été donnée à ce jour[165].

Certains témoins ont critiqué le SPPC. Par exemple, Daniel J. Fleck a dit :

> Récemment, nous avons constaté une hausse des mesures et des activités d'application de la loi. Nous espérons que le Service des poursuites pénales… Les agents m'ont dit qu'il n'a pas approuvé certains de leurs dossiers. Le Service des poursuites pénales dispose d'agents de la Couronne dans la province qui poursuivent ces affaires. Les agents m'ont dit qu'ils avaient présenté des dossiers très solides qui devaient faire l'objet de poursuites, mais que leur demande avait été rejetée. Cela vient du Service des poursuites pénales. Tout le monde croit que c'est à cause de l'ingérence politique et des directives qui demandent d'abandonner ces poursuites[166].

Des agents des pêches aussi ont dit leur mécontentement, comme Geoff Thorburn :

> C'est l'un des obstacles les plus fréquents : il est difficile de faire approuver des accusations pour les enquêtes portant sur les activités de pêche non autorisées menées par un Autochtone ou un groupe d'Autochtones. Nous respectons les traités et les droits de pêche, certes, mais certaines activités dépassent clairement les accords existants, et elles mettent en péril la conservation et la protection des poissons pour l'ensemble des Canadiens, y compris pour les autres Autochtones. Le seuil requis pour pouvoir poursuivre est toutefois tellement élevé que l'approbation des accusations est refusée pour de nombreux dossiers, malgré les efforts déployés pendant des mois, voire des années, par les agents des pêches. Cela mène à un manque de cohérence dans

163 *Ibid*.

164 SPPC, réponse écrite aux questions, 18 février 2026.

165 *Ibid*.

166 Daniel J. Fleck, directeur exécutif, Brazil Rock 33/34 Lobster Association, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

> l'application de la loi et empêche les agents d'appliquer la loi de façon équitable et uniforme[167].

Recommandation 11

Que le gouvernement du Canada clarifie la situation quant à savoir si le consentement du chef du conseil de bande d'une communauté doit être obtenu avant que le Service des poursuites pénales du Canada puisse entreprendre une poursuite en vertu de la *Loi sur les pêches* ou donner une contravention à l'égard d'un membre de ce conseil de bande.

Recommandation 12

Que le ministère des Pêches et des Océans et le Service des poursuites pénales du Canada s'engagent à appliquer la *Loi sur les pêches* et les autres lois connexes de manière à interdire toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou toute autre caractéristique immuable, car le non-respect de ce principe mine la confiance envers le ministère des Pêches et des Océans et les efforts de réconciliation en cours.

Peines

Plusieurs témoins ont réclamé, à des fins de dissuasion, l'imposition de peines plus lourdes. Ainsi, Véronique Chadillon-Farinacci a proposé qu'une infraction spécifique soit créée dans la Loi pour protéger les espèces qui, vu leur valeur ou leur statut de conservation, sont plus vulnérables au braconnage[168]. Se référant à des études sur le récidivisme et l'utilité de la dissuasion, elle a évoqué

> la proportionnalité du montant de l'amende. Il faut se demander si le montant correspond à la gravité de l'infraction. On peut faire cet exercice par rapport à l'ensemble des pêches et des espèces.
>
> Cela dit, l'élément qui est associé à une meilleure dissuasion quant aux infractions, c'est le risque de se faire prendre. Il faut penser à des conséquences qui influent sur ce calcul des coûts et des bénéfices. On peut imposer des amendes, mais il y a aussi d'autres mesures de dissuasion, comme le recours à des patrouilles ciblées. Les mesures permettant d'interpeller ou d'arrêter un contrevenant et de lui imposer une amende ne

167 Geoff Thorburn, agent des pêches et coordonnateur intérimaire de l'habitat, Île de Vancouver et Sunshine Coast, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

168 Véronique Chadillon-Farinacci, professeure agrégée en criminologie, Université de Moncton, à titre personnel, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

> sont pas toujours de nature pénale, mais ces deux éléments peuvent fonctionner ensemble[169].

Martin Mallet a préconisé la révision des peines associées à toutes les infractions à la Loi : « Alors que certaines ressources et pêcheries sont devenues plus lucratives, les sanctions financières n'ont pas suivi l'augmentation des revenus tirés de ces pêcheries[170]. » Carl Allen était d'avis que les amendes actuelles sont trop faibles au regard des bénéfices possibles de la pêche illégale :

> Quand on fait l'analyse coûts-avantages et qu'on demande combien il en coûte de se faire prendre, c'est beaucoup moins que ce que rapporte l'infraction à la règle, alors cela incite à enfreindre les règles. Le montant que j'obtiendrais en toute impunité avant même de me faire prendre serait plus qu'une compensation pour l'amende.
>
> À une certaine époque, si vous étiez reconnu coupable d'infractions graves, vous perdiez du temps sur l'eau. À un moment donné on s'est préoccupé de l'impact sur le gagne-pain du contrevenant. Toutefois, si cela a une incidence sur la durabilité de la ressource, il se peut que cette personne nuise à son propre gagne-pain et à celui d'autrui[171].

Martin Mallet a demandé qu'on prenne des mesures contre la récidive[172], un problème dont Trevor Lushington a parlé comme suit :

> Nous avons beaucoup de récidivistes. Cela nous indique que nous faisons notre travail, mais il n'en demeure pas moins qu'ils reviennent enfreindre à nouveau la loi, même s'ils viennent d'être arrêtés. Ils nous disent, par exemple, « à demain soir ». C'est irritant pour les agents. Cela ne protège pas les ressources comme nous voudrions les protéger.
>
> Nous devons tenir compte des droits des Premières Nations du pays. Si les ressources sont mises à mal, leurs droits le sont aussi. Nous avons besoin d'amendes plus élevées et de mesures plus dissuasives. Nous devons parler de la possibilité d'imposer plus de suspensions ainsi que des situations où nous pourrions permettre une libération mais accompagnée de restrictions, simplement pour ne pas revoir la même personne le lendemain soir quand il y a une attente avant qu'elle puisse cheminer dans le système judiciaire. De cette façon, nous n'aurions pas à traiter avec de multiples récidivistes[173].

---

169 *Ibid*.

170 Martin Mallet, directeur exécutif, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

171 Carl Allen, vice-président, Nouveau-Brunswick, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

172 Martin Mallet, directeur exécutif, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

173 Trevor Lushington, agent des pêches, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

À propos des peines prévues par les dispositions sur les propriétaires-exploitants et la séparation de la flottille, Bernie Berry, conseiller principal sur les pêches, Coldwater Lobster Association, a fait valoir ce qui suit :

> Les sanctions devraient aller de l'annulation des permis de pêche, à la confiscation des sommes gagnées dans le cadre d'un stratagème frauduleux et illégal, en passant par l'annulation des permis des courtiers qui participent à des activités contraires à la réglementation, jusqu'à des enquêtes sur les cabinets d'avocats qui élaborent des accords contournant les politiques et la réglementation – ce qui pourrait interpeller les barreaux si lesdites allégations s'avéraient justes[174].

Recommandation 13

Que le gouvernement du Canada augmente substantiellement les amendes et les peines applicables à la pêche non autorisée afin qu'elles soient proportionnelles au crime et puissent dissuader les individus mal intentionnés dans l'industrie de la pêche.

PROTECTIONS TOUCHANT À LA SÉPARATION DE LA FLOTTILLE ET AUX PROPRIÉTAIRES-EXPLOITANTS

Devant le Comité, le consultant en pêche Richard Williams a cité un Résumé de l'étude d'impact de la réglementation[175] qui explique l'importance des protections visant la séparation de la flottille et les propriétaires-exploitants :

> Des politiques de pêche progressives qui empêchent l'intégration verticale entre les secteurs de la pêche et de la transformation et empêchent la concentration des permis entre les mains de quelques sociétés ou individus ont joué un rôle essentiel dans le maintien de la répartition de la richesse dans la région [de l'Atlantique] et les petites collectivités. Sans ces politiques, la richesse découlant des permis de pêche se serait concentrée entre les mains de tiers non éligibles, ce qui aurait entraîné une diminution des emplois ou des emplois moins bien rémunérés dans le secteur de la pêche dans les zones côtières rurales et une diminution des avantages économiques dans les collectivités côtières[176].

Les dispositions sur la séparation de la flottille et les propriétaires-exploitants au Canada atlantique, lesquelles étaient jusque-là des politiques ministérielles, ont été intégrées au

---

174 Bernie Berry, conseiller principal sur les pêches, Coldwater Lobster Association, *Témoignages*, 30 octobre 2025.

175 Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été joint au *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 et le Règlement de pêche des provinces maritimes : DORS/2020-246* lors de son enregistrement.

176 Richard Williams, consultant en pêche, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 et au *Règlement de pêche des provinces maritimes* dans le sillage des modifications de 2019 à la *Loi sur les pêches* (elles sont entrées en vigueur en 2020 et en 2021). Aux termes des règles sur la séparation de la flottille, qui visent à aider les entreprises de pêche indépendantes locales et à empêcher la concentration des pêches aux mains de quelques grandes sociétés, les permis de pêche côtière ne peuvent être délivrés qu'à des pêcheurs admissibles ou à des organisations de pêche communautaires. Quant aux exigences sur les propriétaires-exploitants, elles obligent le détenteur du permis à être à bord du bateau procédant à la pêche, et l'empêchent d'avoir plus d'un permis par espèce.

Dans leurs témoignages et leurs mémoires, les participants à l'étude ont principalement demandé un renforcement des protections touchant aux propriétaires-exploitants dans la *Loi sur les pêches*, et une meilleure application des dispositions actuelles (dispositions que le Comité a étudiées dans des rapports antérieurs[177]).

Carl Allen a affirmé que « [l]e libellé actuel de la *Loi sur les pêches* n'énonce pas des protections suffisantes pour protéger le principe de propriétaire-exploitant, d'où la menace sérieuse qui pèse sur la durabilité des pêcheurs propriétaires de petits bateaux et sur les localités côtières[178] ». Il a proposé l'ajout à l'article 2.5 de la Loi, qui énumère les éléments que le ministre peut prendre en considération dans la prise d'une décision, d'« un libellé qui offre à tous les pêcheurs canadiens les protections qui, selon nous, découleraient de l'examen de 2019[179] ». Selon lui, cela

> permettrait d'éviter le regroupement des entreprises, la propriété étrangère et l'absentéisme des propriétaires et de garantir que les communautés côtières gardent le contrôle de la gestion de la pêche. De plus, en renforçant les dispositions relatives aux propriétaires-exploitants, on veillera à ce que les profits de la pêche demeurent locaux et l'on maintiendra les liens entre les pêcheurs et leurs ressources afin de les protéger pour les générations futures[180].

177 Voir, par exemple, FOPO, *Investissements étrangers et concentration des entreprises en matière de permis et de quotas de pêche*, 44e législature, 1re session, décembre 2023.

178 Carl Allen, membre exécutif du Nouveau-Brunswick et trésorier, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

179 *Ibid*.

180 *Ibid*.

Melanie Sonnenberg a recommandé la modification de la Loi « afin de définir explicitement et d'imposer légalement les principes du propriétaire-exploitant et de la séparation des flottilles[181] ».

Selon Daniel J. Fleck, un des défauts des protections relatives aux propriétaires-exploitants est qu'elles sont énoncées non pas dans la Loi elle-même mais dans un règlement :

> Cela les rend juridiquement vulnérables et sujettes à des changements administratifs, ce qui constitue un risque inacceptable pour les milliers de familles dont les moyens de subsistance en dépendent. Nous recommandons clairement l'enchâssement dans la loi. Nous vous demandons instamment de modifier la *Loi sur les pêches* afin de définir explicitement et d'imposer légalement les principes du propriétaire-exploitant et de la séparation des flottilles[182].

Richard Williams a fait observer que, « [d]ans l'ensemble, les chefs de file du secteur de la pêche avec lesquels je suis en contact se réjouissent vivement de ce qui a été fait depuis l'adoption de la nouvelle *Loi sur les pêches* et de son *Règlement* », mais que l'application de la loi laisse encore à désirer[183]. C'est aussi ce qu'a dit Dwan Street : « [L]e MPO n'a pour ainsi dire pas appliqué ces nouvelles dispositions. Il est clair qu'un renforcement supplémentaire s'impose[184]. » Ce témoin a recommandé

> d'allouer davantage de ressources au contrôle et à l'application de la réglementation et d'instaurer un processus transparent de notification des infractions. Nous demandons aussi au Comité de renforcer la séparation des flottilles dans la Loi, en interdisant explicitement l'intégration verticale des secteurs de la pêche et de la transformation dans la pêche côtière[185].

Réclamant une meilleure application des principes gouvernant les propriétaires-exploitants et la séparation de la flottille, Michael Barron s'est dit d'avis que « [l]es permis et les quotas doivent être détenus par des personnes qui pêchent activement, qui sont sur les bateaux et qui vivent dans les collectivités qui dépendent de ces ressources. C'est ce que nous devons faire pour protéger les entreprises familiales

---

181 Melanie Sonnenberg, présidente, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

182 Daniel J. Fleck, directeur exécutif, Brazil Rock 33/34 Lobster Association, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

183 Richard Williams, consultant en pêche, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

184 Dwan Street, représentante des membres côtiers du Secteur 3Ps et présidente désignée, Fish, Food and Allied Workers Union, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

185 *Ibid*.

indépendantes et assurer la résilience à long terme des régions côtières[186]. » Bernie Berry a expliqué que « [l]e secteur des petits bateaux, et en particulier la flottille de homardiers indépendants, continue de subir les pressions des sociétés qui tentent d'accéder au secteur de la pêche commerciale et d'y exercer un contrôle accru[187] ». Pour ce témoin, un « régime réglementaire rigoureux [doit] être mis en place afin d'examiner tous les transferts de permis et d'évaluer tous les renouvellements de permis[188] ». Tout en reconnaissant que le MPO fait sporadiquement des efforts pour déterminer qui contrôle les permis, Bernie Berry a fait valoir ce qui suit :

> Il faut mettre en place un système beaucoup plus rigoureux et cohérent pour empêcher le contrôle des permis de passer aux mains des sociétés. Faute d'intervenir à ce sujet, nous serons conduits à terme à la disparition des pêcheurs indépendants de nos collectivités côtières. Les changements de politique doivent s'accompagner de modifications réglementaires afin de mettre en place de véritables capacités d'application concernant les politiques de séparation entre propriétaires-exploitants et flottilles.
>
> Tous les acteurs de ces transferts frauduleux de permis à des sociétés doivent être tenus responsables de leurs actes. Cela commence par les sociétés qui se servent d'incitatifs financiers pour convaincre les pêcheurs indépendants de leur vendre leurs permis. Une fois ces avantages financiers présentés, les sociétés rédigent des documents trompeurs qui donnent la fausse impression que le permis sera contrôlé par le pêcheur qui, à ce stade, n'est déjà plus indépendant[189].

Selon Bernie Berry, « [i]l semble simplement que les intervenants hésitent à supprimer une grande partie des dispositions qui se trouvent dans la politique, mais tout ce qui se trouve dans une politique peut certainement être contourné très facilement par un avocat. C'est une zone grise et aucune sanction n'est réellement prévue[190]. » Pour ce témoin, si le contenu des politiques était exprimé sous forme de règlement, « [l]a responsabilité des cabinets d'avocats [deviendrait] ainsi beaucoup plus importante, car ils contourne[raient] en réalité la loi[191] ». Le pêcheur Jimmy Lee Foss a dit au Comité :

186 Michael Barron, président, Cape Breton Fish Harvesters Association, *Témoignages*, 30 octobre 2025.

187 Bernie Berry, conseiller principal sur les pêches, Coldwater Lobster Association, *Témoignages*, 30 octobre 2025.

188 *Ibid*.

189 *Ibid*.

190 *Ibid*.

191 *Ibid*.

« [O]n avait un bon système – si seulement il était appliqué. C'est assez simple. Personne n'a jamais fait l'objet d'accusations[192]. »

Relativement à l'application de la loi et aux permis de pêche côtière, Adam Burns a dit au Comité qu'« [u]n certain nombre de permis ont fait l'objet d'un examen depuis l'entrée en vigueur de la réglementation. Cette dernière est conçue de manière à encourager la conformité[193]. » Il a expliqué, relativement aux transferts de permis, que

> nous examinons chaque transaction qui nous est soumise, en particulier les transferts, afin de nous assurer de leur conformité. Dans les cas où la conformité n'est pas avérée, nous n'autorisons pas le transfert et nous collaborons avec le pêcheur pour nous assurer qu'il n'est pas soumis à un contrôle contraire à la réglementation[194].

Par ailleurs, toujours sur la question des propriétaires-exploitants et de la séparation de la flottille, on a demandé l'assouplissement de la politique sur les exploitants-substituts pour faciliter la prise de congés[195] et une surveillance de l'utilisation de la politique sur les exploitants-substituts en nécessitant que « l'opinion d'un professionnel de la santé indépendant agréé par le MPO » soit sollicitée lorsque le titulaire d'un permis se fait remplacer parce qu'il est incapable d'aller pêcher pour des raisons médicales[196].

Certains témoins ont abordé la question des propriétaires-exploitants et de la séparation de la flottille sous l'angle des Premières Nations. Ainsi, Colin Sproul a expliqué que son organisation était

> surtout préoccupée par la propriété autochtone nominale des permis de pêche. Les modifications proposées aux pêches commerciales communautaires et à la loi feraient en sorte que le ministère commencerait à délivrer des permis de pêche aux entreprises et aux sociétés autochtones, et pas seulement aux Premières Nations elles-mêmes. C'est très inquiétant, et nous savons que cela se fait déjà. Nous savons que certaines des entreprises intégrées verticalement qui ont enfreint la politique du propriétaire-exploitant ont transféré leurs permis à des entités autochtones et, par la suite, ont signé des baux à long terme pour récupérer l'accès des Premières Nations. C'est certainement le point central du problème, mais il ne s'agit pas d'ignorer le problème de l'intégration verticale non autochtone. C'est certainement un problème également, mais

192 Jimmy Lee Foss, pêcheur, à titre personnel, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

193 Adam Burns, sous-ministre adjoint, Gestion des pêches et des ports, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

194 *Ibid*.

195 Ian MacPherson, directeur exécutif, Prince Edward Island Fishermen's Association, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

196 Bernie Berry, conseiller principal sur les pêches, Coldwater Lobster Association, *Témoignages*, 30 octobre 2025.

> l'indigénisation de l'accès constitue la nouvelle frontière de la violation de la politique des propriétaires-exploitants[197].

Pour Ian MacPherson, il faut « compter sur la participation opérationnelle directe des propriétaires-exploitants et faire en sorte que l'équipage des navires des Premières Nations soit composé de membres de leur bande[198] ». Dans son mémoire, la Fundy United Federation a demandé « que la politique du propriétaire-exploitant soit mise à jour afin qu'elle permette aux Premières Nations de continuer à pêcher de manière à assurer convenablement leur subsistance et qu'elle limite la possibilité d'obtenir de multiples licences commerciales pour la même espèce », question de protéger les collectivités locales[199].

Dwan Street a décrit comme suit les difficultés que posent les accords de contrôle :

> Depuis des années, les grandes sociétés – les multinationales de la transformation – bouleversent les flottilles et les entreprises de propriétaires-exploitants. Ces façons d'agir sont bien documentées. Elles achètent illégalement des permis côtiers et profitent de la vulnérabilité financière des propriétaires-exploitants pour s'emparer des ressources et de l'industrie, un petit bateau à la fois. En 2007, reconnaissant que les accords de contrôle menaçaient la viabilité de la pêche côtière, le MPO a créé la Politique sur la préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien. Malheureusement, cette politique n'avait aucun mordant, et les accords de contrôle ont continué à se multiplier. Enfin, en 2019, la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-68, qui a modernisé la Loi en y apportant d'importantes améliorations[200].

Sur cette question des accords de contrôle, Martin Mallet a dit au Comité que « les lacunes dans la réglementation et l'inefficacité de son application demeurent un problème » :

> Ainsi, les transformateurs de poisson et les intérêts extérieurs continuent de recourir à des accords de contrôle ou à d'autres stratagèmes juridiques créatifs pour exercer un contrôle effectif sur les permis de pêche et les revenus tirés des prises, ce qui nuit aux pêcheurs indépendants.
>
> Il faudrait imposer une application plus stricte, plus fréquente et plus proactive des dispositions anti-accords de contrôle. Cela pourrait inclure le suivi de l'argent afin de

197 Colin Sproul, président, Unified Fisheries Conservation Alliance, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

198 Ian MacPherson, directeur exécutif, Prince Edward Island Fishermen's Association, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

199 Fundy United Federation, *Mémoire*, 26 novembre 2024.

200 Dwan Street, représentante des membres côtiers du Secteur 3Ps et présidente désignée, Fish, Food and Allied Workers Union, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

> retracer le bénéficiaire final des prises et l'augmentation des sanctions comme les amendes, suspensions ou annulations de permis pour les violations confirmées commises par des non-pêcheurs qui exercent un contrôle[201].

Le pêcheur Jimmy Lee Foss a décrit son expérience avec ce qu'il a qualifié d'accord de contrôle, ainsi que les répercussions de cet accord sur lui et sa famille :

> Après environ un an en affaires avec Robin, je n'étais pas du tout satisfait de la situation et du contrôle qu'il avait sur ce qui était censé être mon entreprise. Je ne pouvais pas gérer d'argent. Je ne pouvais pas débourser d'argent. En fait, je devais le supplier pour obtenir suffisamment d'argent pour payer le carburant du voyage suivant. C'est lui qui dirigeait. Je n'étais pas content. J'ai fait un peu de recherches sur les accords de contrôle et sur la concentration des entreprises, et je me suis rendu compte que c'en était un excellent exemple. Pas besoin d'être un génie pour comprendre que j'étais utilisé – et que j'avais été recruté pour cela – et que ma famille en payait le prix[202].

Il a expliqué qu'une blessure l'avait obligé à déclarer faillite :

> C'est alors que j'étais encore en faillite que je suis entré dans le bureau de Quinlan, pour en sortir avec 3,8 millions de dollars en poche. Je ne sais pas trop comment ça marche, mais c'est un fait. J'étais encore en faillite et je suis sorti avec 3,8 millions de dollars pour acheter ce bateau.
>
> Je ne veux pas que cela arrive à quelqu'un d'autre. Ma famille a souffert plus que vous ne pouvez l'imaginer. Mon nom a pris une débarque. Ma carrière a pris une débarque. Le fait que je sois ici en train de faire ce que je fais va encore compromettre ma carrière. Quinlan a tellement d'influence que beaucoup de bateaux ne m'accepteront plus, simplement à cause de ce que je suis en train de faire. Cela n'a rien à voir avec mes compétences ou quoi que ce soit du genre, mais, comme ils sont peut-être proches de Quinlan ou peut-être que Quinlan a un quota sur leur bateau, ils ne veulent plus voir mon nom dans les accords de partage. C'est un coup dur pour moi[203].

Interrogé sur le cas de Jimmy Lee Foss et sur l'existence d'un accord de contrôle, Paul Didham, superviseur de la gestion des cas majeurs dans la région de Terre-Neuve-et-Labrador, a répondu :

> En ce qui concerne le dossier de M. Foss, je crois que des preuves soutenaient notre conviction qu'un accord de contrôle était en place. Nous ne nous sommes pas rendus jusqu'à une conclusion définitive à ce sujet, mais il est certain qu'au départ, et au cours

201 Martin Mallet, directeur exécutif, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

202 Jimmy Lee Foss, pêcheur, à titre personnel, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

203 *Ibid*.

de notre enquête, l'information dont nous disposions m'amenait à croire qu'il y avait des problèmes concernant le contrôle de son permis[204].

Recommandation 14

Que le gouvernement du Canada adopte des lois et des politiques pour que les permis de pêche commerciale demeurent un privilège réservé aux titulaires de permis qui pêchent activement, et qu'il prenne des mesures pour empêcher l'intégration verticale des secteurs de la pêche et de la transformation. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait prévoir, dans la politique et la réglementation, des mécanismes de contrôle pour veiller à l'utilisation active des permis, au besoin – en tenant compte des contraintes biologiques, économiques et liées à la gestion de chaque pêche, et en prévenant tout effet négatif involontaire sur les pêcheurs indépendants dans les pêcheries inactives ou non rentables –, et pour faire en sorte que les retombées des réinvestissements continuent de profiter aux localités côtières.

Recommandation 15

Que, par modification de la *Loi sur les pêches*, on exige la pleine transparence des propriétaires des permis, y compris l'identification de tous les propriétaires bénéficiaires et, dans le cas des permis de société, la divulgation de tous les actionnaires. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait recueillir et divulguer des renseignements détaillés sur les propriétaires des permis et des quotas de pêche dans la région du Pacifique.

Recommandation 16

Que le ministère des Pêches et des Océans supprime de la législation et de la réglementation actuelles régissant les propriétaires-exploitants au Canada Atlantique et au Québec les échappatoires qui permettent l'existence d'accord de contrôle par le biais des permis de pêche communautaire commerciale.

Recommandation 17

Que le ministère des Pêches et des Océans exige l'application stricte, fréquente et proactive des dispositions interdisant les accords de contrôle, y compris par l'accélération des mesures d'application et la réduction des délais de conformité.

204 Paul Didham, superviseur, Gestion des cas majeurs – Région de TNL, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

Recommandation 18

Que le ministère des Pêches et des Océans adopte des mesures visant à prévenir et à contrer la concentration des entreprises, les pratiques anticoncurrentielles et les oligopoles qui se développent dans le secteur de la pêche à travers le Canada, ainsi qu'à mettre en place d'autres mesures permettant une concurrence ouverte et équitable pour les pêcheurs indépendants, tant sur la côte atlantique que sur la côte pacifique.

Recommandation 19

Que le ministère des Pêches et des Océans s'engage immédiatement à empêcher tout transfert de permis ou de quotas susceptible d'entraîner une intégration verticale entre les secteurs de la pêche et de la transformation dans la région du Pacifique, et à veiller à ce que tout permis ou quota transféré devienne la propriété effective de pêcheurs canadiens indépendants ou de petites entreprises entièrement détenues par des Canadiens.

Côte du Pacifique

Certains témoins ont déploré que les protections touchant aux titulaires de permis commerciaux, qui permettent aux collectivités locales de conserver les retombées de la pêche, soient limitées à la côte Est[205]. Ainsi, Richard Williams a dit au Comité que « l'échec le plus important de la législation, de la réglementation et de la politique d'octroi de permis en matière de pêche est la grande disparité du soutien aux collectivités côtières et aux pêcheurs actifs de l'Atlantique par rapport à ceux du Pacifique[206] ». Comme il l'a rappelé, les rapports de 2019 et de 2023 du Comité[207] « ont examiné ces enjeux en profondeur et ont demandé aux ministres du MPO de passer à un régime d'émission de permis pour les propriétaires-exploitants qui est conçu en Colombie-Britannique. À ce jour, cependant, seules des mesures limitées ont été prises[208]. » Carl Allen a demandé pourquoi les protections n'étaient pas les mêmes sur les deux côtes :

205 Voir, par exemple, Melanie Sonnenberg, présidente, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

206 Richard Williams, consultant en pêche, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

207 FOPO, *Les pêches sur la côte Ouest : Partager les risques et les retombées*, 42e législature, 1re session, mai 2019; *Investissements étrangers et concentration des entreprises en matière de permis et de quotas de pêche*, 44e législature, 1re session, décembre 2023.

208 Richard Williams, consultant en pêche, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

> Je ne comprends pas comment on peut avoir une loi et un règlement qui s'appliquent à une seule côte d'un pays. Pourquoi cela ne s'applique-t-il pas à l'autre?
>
> Si vous regardez ce qui est arrivé à l'ensemble de l'économie des pêches en Colombie-Britannique à cause du fait que les pêcheurs paient 75 ¢ sur la valeur au débarquement du poisson au titulaire de permis, qui vit peut-être dans un condo à Vancouver, cela a détruit l'économie des pêches à l'étranger[209].

Richard Williams a signalé que l'article 9.1 de la *Loi sur les pêches*[210] habilite le ministre à instaurer la séparation de la flottille sur la côte du Pacifique[211]. Sonia Strobel s'est elle aussi dite d'avis que le ministre a le pouvoir de créer des dispositions sur les propriétaires-exploitants applicables à la côte Ouest, mais elle a reconnu que la Loi n'est pas parfaitement claire sur ce point[212] : « Si le libellé était modifié pour dire que le ministre "doit" prendre en considération les facteurs socioéconomiques dans ses décisions, cela lui donnerait la confiance nécessaire pour agir sans tarder[213]. »

Dans son mémoire, Skipper Otto Community Supported Fishery a évoqué l'alinéa 2.5h) de la Loi, en vertu duquel le ministre peut prendre en considération « la préservation ou la promotion de l'indépendance des titulaires de licences ou de permis dans le cadre des pêches côtières commerciales » lorsqu'il prend une décision aux termes de la Loi. On peut lire ce qui suit dans le mémoire :

> Le paramètre « pêches côtières commerciales » figurant dans l'alinéa « h » est utilisé par le MPO pour indiquer qu'il s'applique uniquement aux pêches de la côte Est disposant de pêches côtières bien définies. Lors de la rédaction du présent mémoire, on a fait part de cette préoccupation au ministre de l'époque (LeBlanc), qui nous a assuré que tous les points énoncés à cet alinéa s'appliquaient également aux deux côtes et que le terme « promotion » avait été ajouté spécifiquement pour inclure la côte Ouest. En pratique, le MPO continue d'interpréter cela comme la côte Est. On devrait lire « la préservation ou la promotion de l'indépendance des pêcheurs (propriétaires-exploitants) dans le cadre des pêches commerciales »[214].

---

209 Carl Allen, membre exécutif du Nouveau-Brunswick et trésorier, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

210 L'article 9.1 de la *Loi sur les pêches* autorise le ministre à prendre des arrêts de gestion des pêches dans certaines circonstances.

211 Richard Williams, consultant en pêche, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

212 Sonia Strobel, cofondatrice et cheffe de la direction, Skipper Otto Community Supported Fishery, *Témoignages*, 9 décembre 2024.

213 *Ibid*.

214 Skipper Otto Community Supported Fishery, *Mémoire*, 9 décembre 2024.

Selon Emily Orr, il faudrait réviser l'article 2.5 pour que la prise en compte de l'alinéa h) ne soit non plus simplement permise mais bien obligatoire[215] :

> La perte de pêcheurs indépendants et les dommages économiques qui s'ensuivent pour les collectivités côtières de la région du Pacifique sont graves. La *Loi sur les pêches* peut et devrait définir l'approche du Canada relativement à la préservation et à la promotion de l'indépendance des titulaires de permis de pêche commerciale côtière, et elle devrait le faire de manière cohérente et conformément aux pêches de toutes les régions du Canada, reconnaissant ainsi que la Colombie-Britannique a besoin d'une politique élaborée en tenant compte des besoins et des situations des habitants de la province[216].

Richard Williams a prié le Comité de « recommander de modifier la *Loi sur les pêches* afin que la séparation des flottilles soit la politique de délivrance de permis par défaut pour tous les propriétaires-exploitants et les flottilles de pêche commerciale côtière ou de petits bateaux au Canada. Il faudrait s'inspirer des règles de séparation des flottilles actuellement en vigueur dans les pêches désignées de l'Atlantique[217]. » Il a ajouté : « Parce qu'en Colombie-Britannique, presque toutes les entreprises pêchent plusieurs espèces, il faudra probablement des règles sur les propriétaires-exploitants beaucoup plus souples, des systèmes de location et ainsi de suite, mais dans une structure plus équitable[218]. »

Estimant elle aussi que les dispositions sur les propriétaires-exploitants devraient couvrir la côte du Pacifique, Melanie Sonnenberg a reconnu que des discussions sont en cours, mais :

> Le MPO doit accélérer les discussions et collaborer avec les intervenants de la Colombie-Britannique pour concevoir une stratégie de mise en œuvre sur mesure et une politique des propriétaires exploitants de la Colombie-Britannique afin de décentraliser la propriété et de revitaliser la pêche indépendante sur la côte du Pacifique. Cela doit se faire de façon plus rapide et plus efficace, sans quoi il ne restera pas grand-chose de nos ressources publiques pour assurer la subsistance des pêcheurs indépendants[219].

---

215 Emily Orr, déléguée syndicale, United Fishermen and Allied Workers' Union – Unifor, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

216 *Ibid*.

217 Richard Williams, consultant en pêche, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

218 *Ibid*.

219 Melanie Sonnenberg, présidente, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

Par contre, certains témoins se sont dits défavorables à l'application à la côte Ouest de règles similaires sur les propriétaires-exploitants. Par exemple, Christina Burridge, directrice exécutive, BC Seafood Alliance, a dit ce qui suit :

> Nous ne soutenons pas l'ajout dans la Loi ou ses règlements de ce genre de changements concernant les permis. Les comparaisons entre les côtes Est et Ouest ne tiennent pas compte du fait que le Canada atlantique a plusieurs pêches à grand volume et à valeur élevée qui soutiennent beaucoup de participants. La côte Ouest n'en a aucune. La surcapacité existe encore dans la plupart des flottes, ce qui signifie qu'il y a plus de permis que de poisson pour soutenir les participants. Les quotas de transfert individuels et d'autres mesures ont grandement amélioré les résultats en matière de conservation, et la conservation ne devrait pas être compromise à des fins sociales[220].

De même, dans son mémoire, le Conseil canadien des pêches a dit ses réserves :

> Nous savons que les membres du FOPO ont recommandé à deux reprises que le ministre des Pêches et des Océans du Canada adopte divers éléments stratégiques de délivrance de permis « à l'échelle de l'Atlantique » sur la côte Ouest, notamment les propriétaires-exploitants, la séparation de la flotte et les restrictions sur la détention de permis par des intérêts étrangers. Un bref processus de consultation sur la modernisation des pêches commerciales de la côte Ouest a eu lieu plus tôt cette année, mais les responsables de la région du Pacifique n'ont pas encore publié de rapport « Ce que nous avons entendu », et des travaux supplémentaires sont en cours, y compris une enquête auprès des pêcheurs et des acheteurs en ce qui concerne les permis et les pratiques en matière de location. Cependant, ce qui est peut-être plus important encore, les changements législatifs de 2019 concernant le secteur indépendant des pêcheurs côtiers dans l'Atlantique étaient fondés sur des politiques de longue date dans cette région (séparation de flotte 1979, propriétaire-exploitant 1980–1989, Politique sur la préservation de l'indépendance de la flottille de pêche côtière dans l'Atlantique canadien 2007) lesquelles avaient fait l'objet d'un processus de consultation rigoureux ayant permis de cerner des principes clairs pour l'exemption de certaines flottes (p. ex. les quotas individuels transférables et l'auto-rationalisation, la longueur des navires, l'équipement, les espèces)[221].

Recommandation 20

Que le gouvernement du Canada reconnaisse que le pays a besoin, sur sa côte Ouest, de pêcheries robustes, indépendantes et appartenant à des intérêts canadiens.

220 Christina Burridge, directrice exécutive, BC Seafood Alliance, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

221 Conseil canadien des pêches, *Mémoire*, 31 octobre 2025.

Recommandation 21

Que le ministère des Pêches et des Océans achève rapidement son étude de la modernisation des pêches dans la région du Pacifique afin qu'un système de propriétaires-exploitants adapté à la côte Ouest du Canada puisse faire l'objet de protections dans une version révisée de la *Loi sur les pêches*.

Recommandation 22

Que le gouvernement du Canada, par la modification de la *Loi sur les pêches*, établisse la séparation de la flottille comme fondement de toutes les pêches commerciales côtières et à petites embarcations dirigées par des propriétaires-exploitants, sur le modèle du cadre appliqué aux pêches de l'Atlantique, et ce, afin de prévenir la concentration des permis et de protéger les retombées économiques locales. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait mettre à l'essai des politiques et des mesures de transition dans les pêches du Pacifique afin d'instaurer graduellement la séparation de la flottille et de limiter la concentration spéculative des permis entre les mains de grandes entreprises ou de sociétés internationales.

La réglementation sur les pêches et la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Deux témoins ont abordé des enjeux qui touchent à la réglementation des pêches côtières et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'avocat Andrew Campbell a dit au Comité qu'il avait participé à un groupe de travail sur des modifications encore non mises en œuvre de la réglementation des pêches côtières. Entre autres, ce groupe de travail « reconnaissait […] l'importance de la pêche côtière pour les collectivités rurales ainsi que les avantages qu'en retirent les membres des familles des pêcheurs. Il a reconnu les structures organisationnelles utilisées par les pêcheurs ainsi que d'autres structures organisationnelles qui devraient être à leur disposition, comme elles le sont pour tous les autres groupes professionnels[222]. » Le témoin a expliqué que les modifications finalement adoptées ont suivi certaines des recommandations du groupe de travail, notamment la création d'un nouveau critère d'admissibilité, celui de « la société familiale de pêche côtière, qui reconnaît la contribution des familles aux entreprises de pêche. Ce critère permet aux pêcheurs d'établir les mêmes structures organisationnelles que d'autres groupes professionnels[223] » :

222 Andrew Campbell, avocat, Cox and Palmer, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

223 *Ibid*.

> Les permis de pêche côtière doivent être délivrés au nom d'un pêcheur principal indépendant ou au nom d'une société en propriété exclusive. Le titulaire de ce permis doit posséder toutes les actions avec droit de vote émises par l'entreprise. Le titulaire de permis doit être le seul administrateur ou fiduciaire d'une fiducie familiale côtière. Les seules personnes qui peuvent faire partie d'une société familiale de pêche côtière sont des membres de la famille, et elles ne peuvent détenir que des actions sans droit de vote. Les actions sans droit de vote ne peuvent être émises qu'aux membres de la famille au sens du paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Selon le document du MPO, il s'agit principalement des conjoints, des enfants, des frères, des sœurs et des conjoints de fait.
>
> […]
>
> Voici le problème qui a surgi par rapport à la Loi. Le paragraphe 19(1) du *Règlement* de pêche de l'Atlantique stipule – ce qu'a toujours dit le MPO – qu'un permis ne peut être délivré qu'à un pêcheur individuel ou à une société dont le pêcheur est propriétaire exclusif. Il ne permet pas qu'un permis soit délivré à une société familiale de pêche côtière, ce qui, je dirais, était l'intention véritable du projet de loi. On a oublié cet élément en rédigeant la modification[224].

Comme correctif, il a recommandé l'ajout de « l'expression "société familiale de pêche côtière approuvée" au paragraphe 19(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique* et à l'article 29.2 du *Règlement de pêche des provinces maritimes* », question d'accorder « aux pêcheurs le plein bénéfice des modifications législatives[225] ». Ainsi, on « faciliterait la cession des permis des pères et des mères à leurs fils et entre frères et sœurs [et on] éviterait les conflits entre la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur les pêches*[226] ».

Le second témoin qui a soulevé des questions liées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été le comptable professionnel agréé Denis St-Pierre, qui a signalé des erreurs de rédaction à l'article 17.2 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* et à l'article parallèle (29.01) du *Règlement de pêche des provinces maritimes*. Comme il l'a expliqué :

> Dans la version française du *Règlement*, les actionnaires sans droit de vote et les bénéficiaires d'une fiducie familiale ne peuvent être que des « membres de la famille ». Au lieu de définir ce qu'est un membre de la famille, le *Règlement* renvoie le lecteur à la définition de « personnes liées » ou, en anglais *related persons*, énoncée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
>
> Le problème avec cette disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, c'est qu'il ne s'agit pas de personnes apparentées. Par conséquent, les pêcheurs ne sont pas autorisés à détenir des actions sans droit de vote dans leurs sociétés, même si un pêcheur en est

224 *Ibid*.

225 *Ibid*.

226 *Ibid*.

> l'unique actionnaire, et ils ne peuvent pas non plus être bénéficiaires de leur propre fiducie familiale. Quand j'ai signalé cette erreur au MPO en 2021, tous les fonctionnaires à qui j'ai parlé ont semblé surpris et ont dit que c'était une erreur de rédaction.
>
> Toutefois, le *Règlement* n'est pas pris en compte par le MPO qui autorise l'émission d'actions sans droit de vote au pêcheur et autorise également les pêcheurs à être bénéficiaires de leur fiducie familiale. C'est parce que la version anglaise est formulée différemment. Dans cette version, la définition limite la propriété et la participation à la fiducie à un groupe particulier, soit à « un membre de la famille de cette personne », sans toutefois définir ce qui est un membre de la famille de la personne; le *Règlement* définit plutôt l'expression « membre de la famille ». Il y a bien une définition de « membre de la famille », mais elle n'est utilisée nulle part ailleurs dans le *Règlement*. En l'absence d'une définition, on ne sait pas clairement ce qu'on entend par « un membre de la famille de cette personne ».
>
> […]
>
> J'ai un document écrit dans lequel le MPO reconnaît que les erreurs sont réelles et qu'il se fie aux lacunes de la version anglaise pour permettre ce qui est contraire à la loi selon la version française. À ma connaissance, le MPO ne permet pas aux oncles, tantes, nièces et neveux de détenir des actions, ni des actions sans droit de vote. Il semble toutefois que le ministère pourrait les y autoriser s'il le voulait, parce qu'il a déterminé, à l'interne, ce qu'on entendait par « un membre de la famille de cette personne », en ignorant la version française du *Règlement*[227] ».

Denis St-Pierre a aussi signalé d'autres problèmes. Tout d'abord, « pour être conforme à la définition d'une société familiale de pêche côtière, la totalité des actions avec droit de vote doit être détenue par "un" titulaire de permis, et non par "le" titulaire de permis[228] ». Il en résulte que le titulaire de permis pourrait contrôler plus d'un permis par le biais de multiples entreprises. Le témoin a donc recommandé que les mots « un titulaire de permis » soient remplacés par « le titulaire de permis » dans les deux règlements. Afin de faciliter la planification successorale, il a aussi recommandé d'ajouter aux règlements « les neveux, nièces, oncles et tantes. […] Les liens avec la belle-famille, notamment avec le gendre, la bru, le beau-frère et la belle-sœur, seront maintenus après le décès. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, à cause de la référence à la *Loi de l'impôt sur le revenu*[229]*.* » Enfin, Denis St-Pierre a signalé que les deux règlements, qui ne permettent qu'un fiduciaire, contredisent le *Code civil du Québec*, qui exige un second fiduciaire lorsque le pêcheur est également bénéficiaire :

---

227 Denis St-Pierre, membre, comptable professionnel agréé, à titre personnel, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

228 *Ibid*.

229 *Ibid*.

> Comme la loi du Québec exige un deuxième fiduciaire et que le *Règlement* n'en prévoit qu'un seul, il est en pratique impossible pour les pêcheurs du Québec d'avoir une fiducie familiale. C'est un cauchemar sur le plan de la planification fiscale et successorale, et cela cause également un préjudice aux pêcheurs du Québec qui sont traités différemment des pêcheurs du reste du Canada[230].

Recommandation 23

Que le gouvernement du Canada modifie le *Règlement de pêche de l'Atlantique* et le *Règlement de pêche des provinces maritimes* afin de définir clairement la notion de « membre de la famille » sans renvoi à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et d'y inclure explicitement le conjoint ou conjoint de fait, les enfants, les frères et sœurs, ainsi que les neveux, nièces, oncles, tantes, gendres, brus, beaux-frères et belles-sœurs, tout en reconnaissant officiellement les sociétés familiales de pêche côtière afin de faciliter les transferts intergénérationnels, d'assurer une harmonisation avec les règles fiscales applicables et de confirmer que ces liens familiaux perdurent même après le décès de l'individu qui créait lesdits liens.

Recommandation 24

Que le gouvernement du Canada corrige les erreurs de rédaction dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique* et le *Règlement de pêche des provinces maritimes* en remplaçant l'expression « un titulaire de permis » par « le titulaire du permis », en harmonisant les versions française et anglaise afin d'assurer une interprétation juridique cohérente, et en précisant explicitement qu'un pêcheur peut être bénéficiaire de sa propre fiducie familiale ainsi que détenir des actions sans droit de vote dans une société familiale de pêche côtière.

LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Des témoins ont recommandé des mesures de protection des ressources halieutiques, par exemple une déclaration attestant qu'elles sont « stratégique[s][231] »,

230 *Ibid*.

231 Daniel J. Fleck, directeur exécutif, Brazil Rock 33/34 Lobster Association, *Témoignages*, 6 novembre 2025; Melanie Sonnenberg, présidente, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 18 novembre 2025; et Carl Allen, vice-président, Nouveau-Brunswick, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

« essentiel[le]s[232] » ou détenues en « copropriété[233] ». Plusieurs ont évoqué, comme exemple à suivre, les mesures récentes du gouvernement à l'égard des minéraux critiques[234]. Emily Orr a proposé que l'on précise à l'article 2.5 de la *Loi sur les pêches* « que le poisson et la pêche sont une ressource en copropriété qui doit être gérée et protégée au bénéfice de tous les Canadiens[235] », tandis que Melanie Sonnenberg a prôné l'inclusion « dans la *Loi sur les pêches* [d']un objectif de haut niveau qui désigne officiellement la ressource comme un actif stratégique national […] qui serait essentiel à la souveraineté alimentaire et à la stabilité régionale dans les régions côtières[236] ». D'autres ont aussi préconisé le gel des transferts de permis aux pêcheurs non indépendants[237] ou l'adoption d'une « approche du "plus un, moins un"[238] ».

Darren Porter a recommandé d'ajouter à l'objet de la Loi (article 2.1) « la protection des pêches[239] ». Christina Burridge a fait une suggestion similaire, sur le modèle de la législation de la Nouvelle-Zélande : que « la gestion et la surveillance judicieuses des pêches » à l'alinéa 2.1a) soit élargi à « la conservation et l'utilisation durable du poisson et des ressources halieutiques au moyen d'une surveillance et d'une gestion judicieuses des pêches[240] ».

L'article 6.1 de la Loi exige du ministre qu'il prenne des mesures pour maintenir les grands stocks de poissons au moins au niveau nécessaire pour favoriser la durabilité des stocks. De nombreux témoins ont avancé que cet article devrait sommer le ministre non

232 Ian MacPherson, directeur exécutif, Prince Edward Island Fishermen's Association, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

233 Emily Orr, déléguée syndicale, United Fishermen and Allied Workers' Union – Unifor, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

234 Carl Allen, membre exécutif du Nouveau-Brunswick et trésorier, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2024; et Ian MacPherson, directeur exécutif, Prince Edward Island Fishermen's Association, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

235 Emily Orr, déléguée syndicale, United Fishermen and Allied Workers' Union – Unifor, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

236 Melanie Sonnenberg, présidente, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

237 Carl Allen, membre exécutif du Nouveau-Brunswick et trésorier, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

238 Ian MacPherson, directeur exécutif, Prince Edward Island Fishermen's Association, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

239 Darren Porter, porte-parole, Fundy United Federation, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

240 Christina Burridge, directrice exécutive, BC Seafood Alliance, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

pas de favoriser la durabilité des stocks mais de les maintenir dans la zone saine[241]. Kim Elmslie a expliqué que ce changement apporterait « de la clarté et de la cohérence dans les plans de gestion des pêches et les décisions, ce qui alignerait notre pratique sur celle des autres pays pêcheurs. Cette recommandation est tout à fait compatible avec la politique actuelle du MPO et elle nous permettrait de tirer le maximum de bénéfices des stocks sans les surexploiter jusqu'à leur déclin[242]. »

Plusieurs témoins ont toutefois signifié leur désaccord avec l'idée de limiter les pêches aux seules zones saines[243]. Par exemple, Emily Orr a soulevé les difficultés suivantes :

> Si nous n'arrivons pas à évaluer les stocks de poissons, c'est notamment pour des raisons de capacité et de temps, et aussi parce que bon nombre d'entre eux sont difficiles à évaluer. À l'heure actuelle, même pour les pêches que nous pouvons considérer comme en santé, nous ne disposons pas de programmes d'évaluation des stocks et de données solides, et nous en avons des exemples[244].

Jason McLinton lui aussi a fait valoir qu'il serait difficile de restreindre la pêche aux zones saines, vu les lacunes de la science halieutique fondamentale : « Des gens de différents milieux m'ont souvent demandé ce qu'ils devaient faire quand une espèce n'est pas classée dans une zone donnée. Arrêter de pêcher[245]. »

Enfin, pour Christina Burridge, limiter la pêche aux seules zones saines,

> c'est la recette pour fermer de très nombreuses pêches, dont beaucoup ont été reconnues comme durables par le Marine Stewardship Council. Je pense que ce n'est pas une mesure souple. Nous devrions consacrer notre argent à une évaluation adéquate des stocks, à des règles de contrôle des prises efficaces et à une application judicieuse de la loi. C'est ainsi que l'on gère bien les pêches, à mon avis[246].

---

241 Fédération canadienne de la faune *et al.*, *Mémoire*, 18 juin 2024; Oceana Canada, *Mémoire*, 2 décembre 2024; et Passamaquoddy Recognition Group, *Mémoire*, 9 décembre 2025.

242 Kim Elmslie, directrice principale de campagne, Oceana Canada, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

243 Voir, par exemple : Alastair O'Rielly, directeur exécutif, Northern Coalition Corporation, *Témoignages*, 23 octobre 2025; Bruce Chapman, directeur exécutif, Association canadienne des producteurs de crevettes, *Témoignages*, 18 novembre 2025; et Morley Knight, consultant en gestion de la pêche, à titre personnel, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

244 Emily Orr, déléguée syndicale, United Fishermen and Allied Workers' Union – Unifor, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

245 Jason McLinton, président, Conseil canadien des pêches, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

246 Christina Burridge, directrice exécutive, BC Seafood Alliance, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

Recommandation 25

Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que la Loi soit modifiée de manière à inclure une déclaration selon laquelle la pêche en milieu naturel constitue un atout stratégique national.

LA PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON

Comme on l'a vu dans l'introduction du présent rapport, l'alinéa 2.1b) de la Loi énonce que celle-ci a pour objet d'encadrer « la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution ». Des préoccupations ont donc été exprimées à ce sujet par les témoins et les auteurs des mémoires, et ce, sous les angles suivants : la compensation pour la perte d'habitat et la constitution de réserves d'habitat, l'application et la mise en œuvre de la Loi, l'effet cumulatif des petits projets et le manque d'outils d'application de la loi à la disposition de l'industrie.

Compensation pour la perte d'habitat et réserve d'habitat

À quelques exceptions près, l'article 35 de la *Loi sur les pêches* interdit d'exercer une activité qui entraîne la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. De même, l'article 35.1 interdit de travailler à un projet désigné qui, selon le ministre, entraînera vraisemblablement la mort du poisson ou la DDP de l'habitat, sauf sur obtention d'un permis. Stewart Elgie, Chaire Jarislowsky en économie propre, Université d'Ottawa, comparaissant à titre personnel, a expliqué que les promoteurs, pour obtenir une autorisation dans le contexte de la DDP, « doivent respecter la hiérarchie des mesures d'atténuation, mais surtout, ils peuvent utiliser le mécanisme de compensation[247] ». Le témoin a décrit comme suit ce mécanisme : « [S]i vous détériorez un habitat, vous devez restaurer et préserver une autre partie de cet habitat[248]. » Il a ajouté ce qui suit :

> Depuis 1986, l'objectif stratégique du ministère est d'exiger une compensation afin de n'avoir « aucune perte nette ». […] Pour y arriver, une mesure compensatoire doit viser la restauration d'une plus grande superficie de l'habitat que celle qui a été détériorée. La politique ministérielle le dit clairement. Il y a plusieurs raisons à cela. Essentiellement, c'est parce que l'habitat de remplacement est rarement aussi bon que l'habitat naturel. Il y a souvent des délais entre le début d'un projet et la restauration de l'habitat. Il y a aussi des risques que cela ne fonctionne pas.

247 Stewart Elgie, Chaire Jarislowsky en économie propre, Université d'Ottawa, à titre personnel, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

248 *Ibid*.

> Beaucoup d'études ont été entreprises pour déterminer quelle superficie supplémentaire il faut restaurer. Les scientifiques du ministère ont tendance à conclure qu'il faut normalement un ratio de remplacement d'au moins 2:1 pour éviter une perte nette, et même davantage, entre 3:1 et 4:1. Toutes les données démontrent que les mesures de compensation exigées par le ministère ne permettent pas d'atteindre l'objectif de perte nette nulle. Depuis 20 ans, quatre études exhaustives ont été menées à ce sujet, dont deux par des scientifiques du ministère. Toutes ces études démontrent que la compensation exigée par le MPO est bien en deçà de l'objectif de remplacement de 2:1 pour qu'il n'y ait aucune perte nette, et la situation s'aggrave. Les deux études réalisées depuis 2017 ont en fait révélé que les dernières compensations sont toutes inférieures à un rapport de 1:1[249].

Au sujet des compensations, le Sous-comité du saumon du Yukon a recommandé que

> le ministre des Pêches et Océans examine la pratique des compensations pour la perte d'habitat en tenant compte des dispositions de la Déclaration [des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones]. La pratique consistant à permettre la destruction ou la dégradation de l'habitat du saumon par la mise en valeur comme l'exploitation minière ou la mise en valeur générale (construction de routes minières) en compensant la perte d'habitat naturel par un habitat artificiellement créé ailleurs n'a pas démontré son efficacité pour maintenir ou améliorer la production de saumon dans les rivières du Yukon, et dans un contexte de niveaux de stocks extrêmement bas, n'est plus un outil de conservation viable ou responsable. La conservation et la protection de l'habitat du saumon doivent primer les intérêts liés à la mise en valeur, surtout lorsque les stocks sont menacés, comme ceux du saumon chinook et du saumon kéta du fleuve Yukon[250].

Dans son mémoire, Canards Illimités a écrit que les plans de compensation devraient « offrir des avantages écologiques à long terme afin de réaliser des gains d'habit nets et prévoir la participation obligatoire et concrète des Autochtones[251] ». De même, l'Administration portuaire Vancouver-Fraser a recommandé que « la Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat du MPO soit mise à jour pour clarifier et simplifier les processus permettant aux promoteurs de projets d'utiliser les réserves d'habitats. Ces modifications stratégiques simplifieraient le processus d'autorisation des projets et apporteraient des avantages environnementaux[252]. »

Stewart Elgie a recommandé que l'objectif de la compensation passe d'« aucune perte nette » à un « gain net », ce qui « permettrait non seulement de soutenir les pêches, mais aussi de respecter nos engagements en vertu de la Convention sur la biodiversité

249 *Ibid.*

250 Sous-comité du saumon du Yukon, *Mémoire*, 19 novembre 2025.

251 Canards Illimités Canada, *Mémoire*, 9 décembre 2025.

252 Administration portuaire Vancouver-Fraser, *Mémoire*, 9 décembre 2025.

biologique, dont la dernière version a été signée à Montréal, et qui nous oblige à enrayer et à inverser la perte de biodiversité d'ici 2030[253] ». Il a signalé que d'autres pays, comme le Royaume-Uni, ont adopté l'objectif du gain net[254]. Dans un mémoire coécrit avec Nick Lapointe, Stewart Elgie a préconisé de « réviser la politique de compensation pour exiger un gain net, avec un ratio minimal de 2:1, et un ratio moyen de 3:1, conformément aux données scientifiques du MPO », de même que d'exiger le gain net dans la *Loi sur les pêches*. Cela « se traduira par une hausse de l'investissement privé dans la restauration de l'habitat, notamment de la part d'organismes communautaires et des Premières Nations partout au Canada[255] ».

Pour Stewart Elgie, les droits tenant lieu de compensation et la constitution de réserves d'habitat par des tiers sont des « outils qui permettent la restauration d'habitats à moindre coût et en moins de temps[256] ». Il a décrit les deux options et leurs avantages, dont leur efficacité pour le promoteur. Les droits compensatoires sont versés dans un fonds, et le promoteur n'a pas à organiser ni à gérer la compensation :

> Le promoteur n'a pas à assister à des consultations ni à s'astreindre à des tracasseries administratives réglementaires, pas plus qu'il ne doit gérer un projet de compensation, ce qu'il ne saurait pas comment faire. Cela doit plutôt revenir à une personne qui a ce type de connaissances, afin que le promoteur puisse passer directement à l'étape de la réalisation de son projet[257].

La constitution de réserves d'habitat par le promoteur est permise par la *Loi sur les pêches*, mais Stewart Elgie a expliqué que cette option n'est guère employée parce qu'il est plus pratique qu'un tiers s'en charge :

> Il s'agit d'un guichet unique tant pour les consultations que pour l'accès à la réglementation, et non pas d'un certain nombre de consultations individuelles sur la réglementation. Cela facilite les choses pour le promoteur, qui n'a qu'à consulter une banque d'habitats de réserve déjà établie, en disant qu'il aimerait acheter 100 crédits d'habitats de réserve du poisson. Il peut désormais aller de l'avant avec son projet sans consacrer tout son temps, toute son énergie et tout son argent à la création d'une réserve d'habitats de compensation pour le poisson. Les personnes dont c'est la spécialité s'en chargent. Cela fonctionne et des décennies d'expérience aux États-Unis

253 Stewart Elgie, Chaire Jarislowsky en économie propre, Université d'Ottawa, à titre personnel, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

254 *Ibid*.

255 *Ibid*. Voir: Dr Stewart Elgie, Université d'Ottawa et Dr Nicolas Lapointe, Université Carleton, *Mémoire*, 9 décembre 2025.

256 Stewart Elgie, Chaire Jarislowsky en économie propre, Université d'Ottawa, à titre personnel, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

257 *Ibid*.

> et dans d'autres pays l'ont prouvé. Il suffit de mettre ces mesures en œuvre ici, elles sont bonnes pour l'environnement et pour l'économie[258].

Dans leur mémoire conjoint, Stewart Elgie et Nick Lapointe ont recommandé une approche en deux étapes pour la constitution de réserves d'habitat par les tiers et les droits tenant lieu de compensation : les pouvoirs actuellement conférés par la Loi devraient servir à la mise à l'essai d'une réserve d'habitat dirigée par des Autochtones et à la mise en place des droits compensatoires; puis, dès que possible, la *Loi sur les pêches* devrait être modifiée de sorte que les réserves d'habitat par des tiers soient permises (article 42.1) et les droits compensatoires exigés (ceux-ci pourraient aussi être exigés par règlement, au titre de l'article 13)[259].

Leigh Fox, conseiller auprès de Gestion des habitats piscicoles dirigée par les peuples autochtones, a dit avoir travaillé avec Stewart Elgie et d'autres ONG et experts à l'élaboration de recommandations qui « donnent la priorité à une approche centrée sur les titulaires de droits pour la restauration et la gestion des habitats essentiels du poisson dans tout le pays[260] ». Il a décrit ces recommandations du point de vue des droits et de la réconciliation autochtones. Par exemple :

> La création par des tiers de réserves d'habitats permet aux communautés autochtones de mener des travaux de restauration sur leurs territoires traditionnels et ces réserves d'habitats fournissent des résultats à plusieurs promoteurs de projets. Cette approche soutient les objectifs des promoteurs, car on sera certain de fournir des habitats de poisson permanents et de qualité qui répondent aussi à l'engagement du gouvernement à « établir une relation renouvelée avec les peuples autochtones, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat[261] ».

Canards Illimités s'est lui aussi dit favorable à la constitution de réserves d'habitat par des tiers[262], tout comme SaskPower, qui a avancé que les promoteurs devraient pouvoir accumuler et transférer des crédits d'habitat. Par contre, cet organisme s'est opposé au recours à la compensation dans certaines circonstances :

> L'application de la compensation obligatoire à la mort du poisson individuel et à la [DDP de l'habitat] mineure crée une impasse réglementaire pour les promoteurs et le

---

258 *Ibid*.

259 Dr Stewart Elgie, Université d'Ottawa et Dr Nicolas Lapointe, Université Carleton, *Mémoire*, 9 décembre 2025.

260 Leigh Fox, conseiller, Gestion des habitats piscicoles dirigée par les peuples autochtones, RAD Network, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

261 *Ibid*.

262 Canards Illimités Canada, *Mémoire*, 9 décembre 2025.

> personnel du MPO sans aborder la question de la durabilité des pêches potentiellement touchées. Lorsque le MPO souhaite obtenir des gains nets pour les poissons et leur habitat ou des objectifs plus larges en matière de politique de la pêche, notamment le rétablissement des espèces en péril, la planification des bassins hydrographiques, la science des écosystèmes et la réconciliation avec les Autochtones, elle doit se faire à l'aide de programmes correctement structurés et dotés de ressources, et non en refusant des demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* dans le but d'obtenir des niveaux disproportionnés de compensations pour l'habitat[263].

Enfin, Nick Lapointe a signalé un retard dans la mise en place d'un outil qui aiderait à la transparence et à la compensation :

> Dans les modifications apportées à la loi, en 2019, l'une des exigences était d'établir un registre. Cela concerne moins la pêche que la gestion de l'habitat. Toutes les autorisations délivrées par le MPO devraient être affichées dans ce registre. À ce jour, cinq ans plus tard, tout ce qui est affiché, ce sont les noms sur ces autorisations. Nous ne pouvons toujours pas obtenir les autorisations elles-mêmes.
>
> J'attends toujours, depuis 2021, les plans de compensation pour la série d'autorisations délivrées en 2020, la première année de la nouvelle loi. Malgré la transparence que la loi exige à l'égard des autorisations et d'autres parties de la loi, le ministère ne met pas cela en œuvre. Cela n'a toujours pas lieu cinq ans plus tard[264].

Application et mise en œuvre de la Loi

Nick Lapointe a résumé comme suit certaines de ses préoccupations à l'endroit de la *Loi sur les pêches* :

> Il reste des défis importants à relever, qui découlent en partie de la mise en œuvre limitée par le MPO de ses outils et de ses obligations en vertu de la loi. Nous travaillons en étroite collaboration avec le ministère pour trouver des solutions en matière de conservation et nous reconnaissons l'excellence de nombreux programmes, y compris le programme de recherche scientifique sur l'habitat du poisson du MPO et le programme de mise en valeur des salmonidés de la région du Pacifique. En même temps, de petits projets continuent de nuire à l'habitat du poisson. Peu de mesures sont prises pour faire respecter la *Loi sur les pêches* ou pour remédier à d'autres violations connues de cette loi, particulièrement en ce qui concerne les obstacles au passage du poisson[265].

La *Loi sur les pêches* interdit, sous réserve de quelques exceptions, d'obstruer le passage du poisson. À ce sujet, Nick Lapointe a expliqué que la majorité « des espèces de poissons

263 SaskPower, *Mémoire*, 18 décembre 2024.

264 Nick Lapointe, biologiste principal spécialiste de la conservation, Écosystèmes d'eau douce, Fédération canadienne de la faune, *Témoignages*, 25 novembre 2024.

265 *Ibid*.

ayant une importance économique, récréative et culturelle au Canada dépendent des voies de migration entre les plans d'eau[266] ». Or, selon lui, il y a un obstacle tous les trois kilomètres environ dans les cours d'eau, ce qui nuit à certaines espèces migratoires, dont le saumon sauvage et l'anguille d'Amérique[267]. Recommandant l'établissement d'une stratégie nationale de passage du poisson, Nick Lapointe a signalé que « [l]e ministère a les pouvoirs appropriés en vertu de la *Loi sur les pêches* pour régler le problème, mais il ne s'acquitte pas de ses obligations[268] ». Jeramy Boudreau a abondé dans le même sens : « Beaucoup de barrages ne sont pas dotés d'échelles à poisson. Ceux qui en sont dotés n'offrent pas de passage efficace, de sorte que les poissons reculent devant les barrages et les échelles et finissent par s'épuiser. Ils ne peuvent pas créer de frayère[269]. » Selon ce témoin, « il y a effectivement un problème d'application de la loi » dans le contexte du passage du poisson[270].

Geoff Thorburn a fait observer que « les agents ne disposent toujours pas d'un moyen rapide et efficace de traiter les infractions mineures » aux dispositions sur la protection de l'habitat[271]. Il a proposé un système de permis « afin de garantir que les activités menées autour d'eaux où vivent des poissons sont exercées de manière responsable » :

> Chaque permis serait assorti de conditions, à l'instar de ceux qui s'appliquent à la pêche commerciale, ce qui permettrait aux agents des pêches de dresser des contraventions pour les infractions mineures et d'avoir ainsi un impact plus immédiat tout en garantissant que les conditions du permis sont respectées dans les meilleurs délais[272].

Selon les témoins, la mise en œuvre des dispositions sur les zones d'importance écologique (ZIE) laisserait elle aussi à désirer. Après avoir indiqué au Comité que la première zone candidate à la désignation de ZIE n'a été annoncée qu'en octobre 2024, Susanna Fuller, vice-présidente, Conservation et Projets, Océans Nord, a dit ce qui suit :

> En vertu du paragraphe 35.2(2), les zones d'importance écologique peuvent être désignées par la ministre. Le Canada compte plus de deux millions de lacs et de rivières qui soutiennent la pêche alimentaire et les activités récréatives autochtones et qui fournissent des sources d'eau à bon nombre de nos collectivités. Malgré cette capacité

266 *Ibid*.

267 *Ibid*.

268 *Ibid*.

269 Jeramy Boudreau, président, Maritime Gaspereau Industry Association, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

270 *Ibid*.

271 Geoff Thorburn, agent des pêches et coordonnateur intérimaire de l'habitat, Île de Vancouver et Sunshine Coast, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

272 *Ibid*.

> de désigner des zones et d'interdire des activités autres que la pêche qui pourraient avoir une incidence négative sur cet habitat, le Canada n'a pas encore utilisé les pouvoirs conférés par cette loi.
>
> […]
>
> Nous ne nous attendons pas à ce qu'ils soient tous entièrement protégés, mais nous pensons que nous devons mettre l'épaule à la roue. Nous pouvons et devons faire mieux et élaborer un processus réglementaire efficace qui nous permet de protéger davantage d'habitats du poisson[273].

Enfin, dans un mémoire conjoint, Susanna Fuller et Nikki Skuce, directrice de l'initiative Northern Confluence, ont recommandé l'adoption d'un règlement sur les ZIE afin d'accélérer l'introduction des zones candidates et d'axer du financement sur la création des ZIE[274].

Effets cumulatifs

Sous réserve de quelques exceptions, la *Loi sur les pêches* interdit d'exploiter un ouvrage qui entraîne la mort du poisson (paragraphe 34.4(1)). L'une des exceptions concerne « l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité […] visé par règlement » (l'alinéa 34.4(2)a)). Avant la prise du règlement, l'alinéa 34.1(1)d) exige la prise en considération des « effets cumulatifs que l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité qui font l'objet de la recommandation ou de l'exercice du pouvoir, en combinaison avec l'exploitation passée ou en cours d'autres ouvrages ou entreprises ou l'exercice passé ou en cours d'autres activités, a sur le poisson et son habitat ». Or, selon Deborah Carlson, avocate-conseil à l'interne, West Coast Environmental Law Association,

> la seule preuve publique du travail du MPO visant à prendre en compte les effets cumulatifs dans la législation et les politiques est l'énoncé de position de 2025. Il concerne le processus décisionnel pour les autorisations pour des projets. Il est difficile de dire comment il est appliqué dans la pratique, car il repose sur la manière dont, lors de chaque décision, on tient véritablement compte des effets cumulatifs. Il n'y a pas de point de référence. À partir de quand les effets cumulatifs sont-ils considérés comme trop importants? Par ailleurs, il manque un autre élément concernant la mise en œuvre de cette disposition. Le ministre est également tenu de tenir compte des effets

273 Susanna Fuller, vice-présidente, Conservation et Projets, Océans Nord, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

274 Nikki Skuce, directrice de l'initiative Northern Confluence et Susanna Fuller, vice-présidente d'Oceans North, *Mémoire*, 22 octobre 2024.

> cumulatifs lorsqu'il établit des règlements. Je n'ai vu aucune preuve que cela a été fait ni aucun cadre à cet égard[275].

Deborah Carlson a donc recommandé au MPO « d'élaborer un outil pour évaluer et gérer les risques d'effets cumulatifs néfastes sur l'habitat du poisson associés aux règlements nouveaux ou révisés, et de faire rapport avec transparence »; elle a aussi préconisé qu'un outil similaire soit mis au point pour « les politiques et procédures du MPO régissant les autorisations et autres directives données aux promoteurs de projets », et que le Ministère fasse rapport de ses progrès au Comité dans un délai d'un an[276].

D'autres témoins ont affirmé que les effets cumulatifs des petits projets n'étaient pas adéquatement pris en compte. Nick Lapointe a expliqué comme suit cette question :

> Chaque année, le ministère examine des milliers de projets, mais n'émet que 100 à 200 autorisations, faisant abstraction du préjudice causé par les autres projets parce qu'il constitue un faible risque. L'empreinte des autres projets est certainement plus petite, mais ils causent des dommages. En raison de leur nombre, les dommages qui s'accumulent sont un problème majeur. Les petits projets sont examinés individuellement, ce qui prend beaucoup de temps au personnel du MPO et ne donne lieu qu'à une approbation informelle par lettre d'avis. Ce processus inefficace retarde les projets et crée des coûts et de l'incertitude pour l'industrie. Le pire, c'est que ce système ne donne pas de bons résultats pour le poisson et son habitat[277].

Les préoccupations de l'industrie

De multiples représentants d'industries où les projets nécessitent une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ont dit leur frustration à l'endroit des dispositions touchant à la DDP. Pour beaucoup de ces témoins, un des grands problèmes causés par les modifications apportées à la Loi est que l'on met maintenant l'accent sur les poissons individuels plutôt que sur les populations de poissons[278]. Ainsi, Francis Bradley a affirmé que les

275 Deborah Carlson, avocate-conseil à l'interne, West Coast Environmental Law Association, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

276 *Ibid*.

277 Nick Lapointe, biologiste principal spécialiste de la conservation, Écosystèmes d'eau douce, Fédération canadienne de la faune, *Témoignages*, 25 novembre 2024.

278 Voir, par exemple : Francis Bradley, président-directeur général, Électricité Canada, *Témoignages*, 20 novembre 2024; Peter Gregg, président et chef de la direction, Nova Scotia Power inc., *Témoignages*, 27 novembre 2024; Lorena Patterson, présidente-directrice générale, Hydroélectricité Canada, *Témoignages*, 27 novembre 2024; Manitoba Hydro, *Mémoire*, novembre 2024; et Canadian Canola Growers Association *et al.*, *Mémoire*, 15 novembre 2024.

modifications de 2019 avaient un impact négatif sur les installations hydroélectriques actuelles ainsi que sur les projets de construction de nouvelles infrastructures[279].

Ces témoins semblaient tous convenir que le manque de mécanismes de mise en conformité et d'autres outils réglementaires[280] causait de nombreux problèmes. Par exemple, Francis Bradley a expliqué ce qui suit :

> Il a été proposé, avant la mise en œuvre des demandes, qu'une voie pour assurer la conformité soit élaborée en même temps que d'autres mécanismes prévus à cette fin. Malheureusement, cinq ans plus tard, on n'a pas préparé de règlements et de documents d'orientation clés, et aucune voie à suivre n'a été établie pour les centaines d'installations qui sont devenues non conformes du jour au lendemain. Comment se sont-elles retrouvées dans cette situation? C'est parce qu'elles ont été conçues pour protéger les pêches, pas des poissons[281].

Ce témoin a ajouté que l'industrie continue de collaborer avec le MPO, mais que « nous devons agir pour améliorer le cadre réglementaire si nous voulons atteindre nos objectifs climatiques et économiques[282] ».

Au sujet de la *Loi sur les pêches* telle qu'elle était avant le projet de loi C-68, Pierre Gratton a dit ce qui suit :

> Pendant quelques années, nous avons constaté que nous avions un régime assez efficace, et c'est pourquoi nous n'avons pas appuyé ce qui était essentiellement un retour au régime d'avant 2012, lorsque le gouvernement a présenté le projet de loi C-68. Nous l'avons accepté. Il était évident qu'il allait être adopté, mais nous avons fortement recommandé au gouvernement de préparer son entrée en vigueur. Nous avons également insisté sur le fait que la loi ne devrait pas entrer en vigueur tant que les outils de conformité n'avaient pas été élaborés et mis en place. Malheureusement, on n'a pas tenu compte de cet avis. Cinq ans plus tard, nous attendons toujours que ces outils soient mis en place[283].

Selon ce témoin, la réponse du Ministère, lorsqu'on lui signale que bien peu de codes de pratique ont été élaborés et que « [l]e Règlement relatif aux ouvrages et eaux visés n'a toujours pas été mis en place », est que ces processus sont « complexe[s][284] ». Or, pour

279 Francis Bradley, président-directeur général, Électricité Canada, *Témoignages*, 20 novembre 2024.

280 Voir, par exemple, Association nucléaire canadienne, *Mémoire*, 22 novembre 2024.

281 Francis Bradley, président-directeur général, Électricité Canada, *Témoignages*, 20 novembre 2024.

282 *Ibid*.

283 Pierre Gratton, président et chef de la direction, Association minière du Canada, *Témoignages*, 25 novembre 2024.

284 *Ibid*.

Pierre Gratton, « [i]l est dans l'intérêt des poissons, de leur habitat et de l'économie canadienne de se préparer de manière adéquate à la prise d'effet, ce qui n'a pas été fait[285] ». Larry Thomas, gestionnaire de l'environnement, Environnement et durabilité, Association canadienne des bovins, a signalé au Comité que les préoccupations de son organisme « portent en partie sur la lenteur avec laquelle le MPO met en œuvre les réglementations, les normes et les nouveaux codes de pratique élargis et améliorés[286] ».

Dans le secteur de la foresterie, Scott Jackson, directeur, Biologie de la conservation, Association des produits forestiers du Canada, a expliqué que

> même un très petit retard dans l'obtention d'une autorisation peut avoir des répercussions très importantes. Beaucoup d'exploitations forestières ont des activités saisonnières. Avec les routes d'hiver, quand le sol est gelé et que l'impact environnemental est alors réduit, il se peut que la fenêtre pour enlever un ouvrage temporaire de franchissement de cours d'eau soit étroite. Si l'obtention de cette autorisation est retardée, ne serait-ce que de quelques semaines, il existe un risque de perdre toute la saison, et de devoir attendre à l'année suivante[287].

Nick Lapointe a dit qu'un règlement sur les ouvrages prescrits formerait « un système efficace » qui,

> dans la majorité des cas, éliminerait la nécessité d'un examen des projets et permettrait aux promoteurs de mettre en œuvre immédiatement leurs projets après les avoir enregistrés. Il suivrait également les pratiques exemplaires en remplaçant le ponceau par un pont à travée pleine laissant passer le poisson. Ces ressources ne seraient pas affectées à l'examen bureaucratique des projets, mais plutôt à la mise en œuvre de mesures qui fonctionnent pour le poisson et son habitat.
>
> C'est l'un de ces règlements clés qui restent embourbés dans la consultation et l'engagement, sans progrès ni mise en œuvre[288].

Lorena Patterson, présidente-directrice générale, Hydroélectricité Canada, a expliqué comment la manque d'outils de mise en conformité affecte l'industrie :

> Depuis l'adoption de la loi de 2019, il n'y a eu aucune directive supplémentaire du MPO concernant l'application de l'article 34.4. Les fonctionnaires du MPO ne sont pas tenus

285 *Ibid*.

286 Larry Thomas, gestionnaire de l'environnement, Environnement et durabilité, Association canadienne des bovins, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

287 Scott Jackson, directeur, Biologie de la conservation, Association des produits forestiers du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

288 Nick Lapointe, biologiste principal spécialiste de la conservation, Écosystèmes d'eau douce, Fédération canadienne de la faune, *Témoignages*, 25 novembre 2024.

> de tenir compte du critère du caractère raisonnable lorsqu'ils déterminent si une demande satisfait à la norme de diligence. En l'absence de lignes directrices claires, les promoteurs ont également du mal à déterminer si la norme de diligence a été respectée. De plus, des interprétations variables de l'article ont entraîné une application incohérente des normes à l'échelle nationale[289].

Ses recommandations, pour remédier à la situation, étaient les suivantes : mettre l'accent sur les populations de poissons et l'habitat du poisson plutôt que sur les poissons individuels; donner instruction au MPO de prendre en considération « le coût pour les contribuables de la surveillance, des mesures d'atténuation et des retards dans l'examen des demandes »; et envisager de créer « une entité indépendante qui serait responsable de ces demandes[290] ».

À propos de l'accent que la *Loi sur les pêches* mettrait désormais sur les poissons individuels, Francis Bradley a dit ce qui suit :

> Ce que nous appelons une prise accessoire – lorsque des poissons sont tués – n'est pas une bonne nouvelle pour mes entreprises membres. Elles ont toujours cherché à exercer leurs activités de manière à limiter les prises accessoires, mais elles prennent également des mesures pour atténuer ce genre de phénomènes en construisant des installations maintenant dotées de passes à poissons, par exemple. Il y en a plusieurs exemples. Nous avons des programmes d'écloseries de poissons. Des travaux d'amélioration de l'habitat sont en cours. Dans tous ces cas, les mesures d'atténuation font plus que compenser les prises accessoires – les poissons qui sont tués par nos activités.
>
> Ces mesures ne fonctionnent pas dans le régime actuel puisque nous sommes maintenant censés protéger chaque poisson plutôt que l'ensemble de la pêche. Pour un certain nombre de nos installations, nous ne sommes pas en mesure d'obtenir d'autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* parce que des poissons sont tués. Or, les mesures d'atténuation compensent largement ces pertes. La situation actuelle pose problème[291].

Francis Bradley a expliqué que « la façon dont la loi de 2019 est interprétée fait en sorte qu'il est plus difficile d'accorder les autorisations prévues. Je pense que nous devons nous pencher sur l'interprétation de la Loi ainsi que sur les ressources. Il n'est pas nécessaire de choisir entre les deux; il faut examiner les deux[292]. »

---

289 Lorena Patterson, présidente-directrice générale, Hydroélectricité Canada, *Témoignages*, 27 novembre 2024.

290 *Ibid*.

291 Francis Bradley, président-directeur général, Électricité Canada, *Témoignages*, 20 novembre 2024.

292 *Ibid*.

Peter Gregg, président et chef de la direction, Nova Scotia Power inc., s'est dit d'avis qu'une révision de la *Loi sur les pêches* s'imposait :

> [N]ous recommandons de recentrer la loi afin de protéger les populations de poissons plutôt que les poissons pris individuellement, et de réserver les [autorisations au titre de la *Loi sur les pêches*] aux activités à risque élevé. Le travail courant à faible risque doit être géré au moyen de processus simplifiés, comme des codes de pratique ou des lettres d'avis. Nous vous exhortons également à faire preuve d'une clémence raisonnable à l'égard des droits acquis des anciens systèmes qui n'ont pas été conçus en fonction de règlements modernes. Enfin, il faudrait prévoir une certaine souplesse dans les politiques de compensation pour les installations plus anciennes qui ont déjà fait l'objet d'améliorations importantes[293].

Darren Porter s'est dit fermement opposé à une partie des demandes de l'industrie :

> La règle sur la mort de poissons causée par des activités autres que la pêche n'est actuellement pas appliquée ni l'obligation de faire rapport en cas de mort de poissons. Nous sommes catégoriquement opposés à modifier la définition actuelle des dispositions sur la mort du poisson pour le seuil des « effets à l'échelle de la population » que requièrent les ouvrages, les entreprises et les activités autres que la pêche. Ces groupes ont profité et continuent de jouir de l'impunité au détriment de notre pêche depuis très longtemps, dont la plupart sont complètement non autorisés, comme Nova Scotia Power dans ma province[294].

Enfin, Adam Burns a fait le point sur les mesures prises par le MPO pour répondre à certaines des préoccupations soulevées quant aux projets et à la protection de l'habitat :

> [N]ous améliorons l'efficacité réglementaire du processus décisionnel tout en continuant à protéger le poisson et son habitat dans le respect des droits des Autochtones et dans un esprit de réconciliation. Plus précisément, nous simplifions l'examen des projets à risque élevé tout en rationalisant les approches et les exigences pour les projets à faible risque et les projets courants. Ces mesures permettront de réduire les délais d'examen des projets et de veiller à ce que les décisions relatives aux grands projets puissent être prises en moins de deux ans[295].

Recommandation 26

Que le gouvernement du Canada, par la modification de la *Loi sur les pêches*, établisse que les autorisations et les règlements sur l'habitat doivent avoir comme résultat obligatoire un gain net pour l'habitat du poisson selon un ratio de compensation d'au

293 Peter Gregg, président et chef de la direction, Nova Scotia Power inc., *Témoignages*, 27 novembre 2024.

294 Darren Porter, porte-parole, Fundy United Federation, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

295 Adam Burns, sous-ministre adjoint, Gestion des pêches et des ports, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

moins 2:1, conformément aux données scientifiques du ministère des Pêches et des Océans, afin d'accroître la quantité, la fonction écologique, la valeur et la productivité de l'habitat. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait modifier ses politiques et ses processus de telle sorte que le gain net pour l'habitat soit une condition de toutes les autorisations.

Recommandation 27

Que le ministère des Pêches et des Océans révise son cadre de compensation de manière à permettre la constitution de réserves d'habitat par des tiers, et que le gouvernement du Canada, par la modification de l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches*, permette de manière permanente la constitution de ces réserves. D'ici la modification de la Loi, le ministère des Pêches et des Océans devrait, au titre de ses pouvoirs actuels, lancer des projets pilotes sur les réserves d'habitat.

Recommandation 28

Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que

- **le ministère des Pêches et des Océans révise son cadre de compensation de manière à permettre la constitution de réserves d'habitat par des tiers; que le gouvernement du Canada modifie l'article 42.1 de la *Loi sur les pêches* afin de permettre de manière permanente la constitution de ces réserves,**

- **les crédits de banques d'habitats ne soient produits, transférés et appliqués qu'au sein des mêmes zones, bassins versants et estuaires écologiquement connectés dans la mesure du possible;**

- **dans l'attente de ce modification législative, le ministère des Pêches et des Océans utilise ses pouvoirs actuels pour mener des projets pilotes de banques d'habitats dirigés par les Autochtones et le secteur.**

Recommandation 29

Que le gouvernement du Canada mette en place un programme national de droits tenant lieu de compensation de l'habitat du poisson, afin que les promoteurs puissent financer des activités à grande échelle de restauration de l'habitat, sous la direction d'experts, ce qui réduira les délais attribuables à la réglementation et améliorera les résultats écologiques, et que ces changements soient d'abord adoptés dans la politique

du gouvernement, puis implantés par règlement (au titre de l'article 13, par exemple), par modification de la *Loi sur les pêches*, ou par les deux moyens à la fois.

Recommandation 30

Que le ministère des Pêches et des Océans exige des projets de petite ou de moyenne envergure qui causent des dommages à l'habitat du poisson qu'ils les compensent au moyen de droits tenant lieu de compensation ou de crédits d'habitat, et que la *Loi sur les pêches* soit modifiée de manière que toutes les activités dommageables aient pour résultat un gain net pour l'habitat.

Recommandation 31

Que le ministère des Pêches et des Océans renforce la surveillance, la conformité et la transparence par la création d'un registre public des mesures de compensation et par l'imposition de correctifs lorsque celles-ci n'atteignent pas les objectifs, tout en soutenant la participation des collectivités aux activités de restauration et d'intendance.

Recommandation 32

En ce qui concerne les politiques et les règlements en matière de compensation découlant de la *Loi sur les pêches*, que le ministère des Pêches et des Océans fasse preuve de souplesse dans l'application de ces politiques et règlements aux anciennes installations de production d'électricité qui ont déjà fait l'objet d'importantes mises à niveau.

Recommandation 33

Que le ministère des Pêches et des Océans s'efforce de rationaliser, dans la mesure du possible, les processus d'autorisation des activités à faible risque au titre de la *Loi sur les pêches*, afin de favoriser la croissance de l'industrie canadienne sans compromettre la protection robuste des habitats essentiels et des espèces menacées.

Recommandation 34

Que le ministère des Pêches et des Océans mette à jour la *Politique sur l'application de mesures visant à compenser les effets néfastes sur le poisson et son habitat* ainsi que la *Politique provisoire pour l'établissement de réserves d'habitats pour soutenir l'administration de la Loi sur les pêches et de la Loi sur les espèces en péril*, dans le but de rationaliser le processus d'examen des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* pour les prélèvements effectués dans les banques d'habitats à titre de compensation, en

établissant des critères clairs et des conditions préapprouvées pour l'utilisation des crédits d'habitat, ce qui permettra de réduire les retards administratifs et l'incertitude.

Recommandation 35

Que le ministère des Pêches et des Océans élabore un plan, assorti d'un calendrier, en vue de la mise en œuvre du *Règlement relatif aux ouvrages et eaux visés*.

Recommandation 36

Que le ministère des Pêches et des Océans gère mieux les risques d'effets cumulatifs sur l'habitat des poissons de multiples petits projets et prévoit un mécanisme de compensation approprié.

Recommandation 37

Que le ministère des Pêches et des Océans mette au point un outil permettant d'évaluer et de gérer les risques d'effets cumulatifs préjudiciables à l'habitat du poisson et que, dans les 12 mois suivant la présentation du présent rapport, le ministère des Pêches et des Océans fasse rapport au Comité permanent des pêches et des océans sur les progrès réalisés par le MPO dans la mise en œuvre de cette recommandation.

Recommandation 38

Que le ministère des Pêches et des Océans mette au point un outil permettant d'évaluer et de gérer les risques liés aux effets cumulatifs dans le cadre des politiques et procédures du MPO régissant les autorisations et autres directives adressées aux promoteurs de projets, et que dans les 12 mois suivant la présentation du présent rapport, le ministère des Pêches et des Océans fasse rapport au Comité permanent des pêches et des océans sur les progrès réalisés par le MPO dans la mise en œuvre de cette recommandation.

Recommandation 39

Que le ministère des Pêches et des Océans travaille en collaboration avec tous les ordres de gouvernement, les collectivités autochtones et les partenaires afin d'éliminer les obstacles et de mettre en œuvre des mesures rentables qui favorisent la migration des poissons.

Recommandation 40

Que le ministère des Pêches et des Océans

- **poursuive ses travaux visant à mettre en œuvre la *Directive du Cabinet sur l'efficacité de la réglementation et de la délivrance des permis pour les projets de croissance propre*, ce qui implique notamment d'initier, au sein du Ministère, un changement de culture reflétant l'urgence d'agir pour accélérer la croissance verte;**

- **bénéficie d'un niveau de ressources adéquat pour mettre en œuvre efficacement les mesures découlant de cet examen et pour soutenir ses efforts visant à accélérer les processus relatifs aux projets de croissance propre.**

LES DROITS ET LA RÉCONCILIATION AUTOCHTONES

L'article 2.4 de la *Loi sur les pêches* exige du ministre qu'il tienne compte, avant de prendre une décision, « des effets préjudiciables que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ».

Les intervenants, lorsqu'ils ont abordé dans leurs témoignages ou leurs mémoires la question des droits et de la réconciliation autochtones, ont surtout soulevé deux enjeux. D'un côté, les particuliers, les communautés et les organismes autochtones, ainsi que d'autres témoins dont des organisations non gouvernementales, ont insisté sur l'importance de la reconnaissance et de la mise en œuvre des droits autochtones, y compris ceux qui sont affirmés par la Cour suprême du Canada et reconnus dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA). Ces intervenants ont proposé des modifications à la *Loi sur les pêches*, y compris la reconnaissance du droit des Premières Nations, la prise de décision partagée et l'amélioration de la cogestion.

Par contre, comme mentionné dans la section « Application et peines » du présent rapport, d'autres témoins ont plutôt soulevé ce qu'ils jugent être le manque de fermeté du MPO contre des pêches illégales autochtones.

Discutant des efforts de réconciliation menés par le MPO, Adam Burns a dit ce qui suit :

> Le ministère a mis en œuvre un certain nombre de mesures dans le cadre de son plan d'action relatif à la Loi sur la Déclaration des Nations Unies, en utilisant les outils

> stratégiques existants, tels que les accords de cogestion, les accords de réconciliation et les plans de gestion conjoints, et en s'appuyant sur certaines orientations stratégiques comme le Cadre pour la pêche durable[296].

Stu Barnes, directeur général, First Nations Fisheries Council de la Colombie-Britannique, a souligné que le Comité devait examiner la *Loi sur les pêches* dans la perspective de la moderniser afin qu'elle s'aligne sur la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA), laquelle affirme que la DNUDPA s'applique au droit canadien et fournit au gouvernement fédéral un cadre pour assurer la conformité des lois canadiennes avec la Déclaration[297]. Dans un mémoire conjoint, un regroupement d'organisations non gouvernementales ont elles aussi réclamé l'harmonisation de la *Loi sur les pêches* avec la LDNUDPA[298].

Dans un mémoire conjoint, le Conseil des pêches des Premières Nations de la Colombie-Britannique, l'Island Marine Aquatic Working Group et le Conseil tribal de Nuu-chah-nulth ont affirmé que « [l]e cadre législatif, réglementaire et politique actuel au Canada reste un obstacle pour les Premières Nations de la Colombie-Britannique, qui ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits en vertu de l'article 35, et a largement remplacé les systèmes de gouvernance, les pêches et les économies des Premières Nations ». Entre autres, ils ont recommandé le dépôt immédiat d'un projet de loi « reconnaissant la compétence des Premières Nations en matière de gestion des pêches[299] ».

Stu Barnes a demandé que la Loi soit modifiée pour « reconnaître le droit autochtone comme cadre juridique contemporain au Canada et prévoir la mise en œuvre du pluralisme juridique », et afin aussi « d'élargir les objectifs de la conclusion d'ententes avec les Premières Nations et de respecter les ententes signées avec elles afin de reconnaître et de respecter leur compétence et leur pouvoir de partager la responsabilité de la gestion du poisson et des pêches[300] ». Sur cette question des ententes, le Conseil des pêches des Premières Nations de la Colombie-Britannique, l'Island Marine Aquatic Working Group et le Conseil tribal de Nuu-chah-nulth ont recommandé, dans leur mémoire conjoint, que l'on

---

296 Adam Burns, sous-ministre adjoint, Gestion des pêches et des ports, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

297 Stu Barnes, directeur général, First Nations Fisheries Council de la Colombie-Britannique, *Témoignages*, 27 novembre 2024.

298 Fédération canadienne de la faune *et al.*, *Mémoire*, 18 juin 2024.

299 Island Marine Aquatic Working Group, Conseil des pêches des Premières Nations de la Colombie-Britannique et Conseil tribal de Nuu-chah-nulth, *Mémoire*, 18 décembre 2025.

300 Stu Barnes, directeur général, First Nations Fisheries Council de la Colombie-Britannique, *Témoignages*, 27 novembre 2024.

demande « au MPO et à RCAANC [Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada] de consulter les Premières Nations de la Colombie-Britannique pour faire avancer de manière collaborative les accords partagés en vertu de l'article 4.1 de la *Loi sur les pêches*[301] ».

Dans le même ordre d'idées, Oceana Canada a proposé la modification de l'article 7 de la *Loi sur les pêches*, qui énonce que le ministre a le « pouvoir discrétionnaire absolu » de délivrer les baux, permis et licences de pêche[302]. Dans son mémoire, Oceana Canada a proposé que l'on oblige le ministre à conclure des ententes de cogestion, « au lieu de simplement l'autoriser à conclure divers accords avec des groupes autochtones [s'il] le souhaite[303] ». L'organisme a aussi recommandé que la modification de l'article 7 « [a]utoris[e] l[e] ministre à partager le pouvoir de décision avec les titulaires de droits dans le cadre d'accords de cogestion, au lieu de maintenir le pouvoir discrétionnaire absolu d[u] ministre pour toutes les décisions relatives à la pêche[304] ». De même, Trevor Swerdfager et Derek Armitage se sont dits d'avis que l'article 7 et le pouvoir « à discrétion » du ministre « semblent incompatibles avec les obligations juridiques (c.- à-d. la DNUDPA) et les changements normatifs dans les attentes en matière de co-gouvernance avec les peuples autochtones au Canada » :

> De façon plus générale, la Loi devrait inclure des dispositions relatives à une autorité de gouvernance partagée et à des processus de gouvernance qui garantissent que les différentes formes de savoirs bénéficient d'un statut plus équitable. Les dispositions qui appuient les principes de gouvernance partagée (ou de cogouvernance), mises en œuvre par l'entremise d'arrangements de cogestion spécifiques qui orientent, par exemple, les évaluations des stocks, les décisions d'allocation ou la résolution des conflits, repositionneraient considérablement la Loi en tant qu'outil favorisant, plutôt que limitant, l'engagement des peuples autochtones dans la gestion des pêches et les initiatives plus larges de réconciliation. De telles dispositions devraient modifier directement le paragraphe 7(1) qui stipule que le ministre peut, « à discrétion », prendre des décisions en matière de pêche et, ce faisant, empêche effectivement l'établissement d'ententes de gouvernance partagée avec les groupes autochtones[305].

Terry Teegee, chef régional de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de la Colombie-Britannique, qui a comparu avec James MacDonald, directeur des Pêches, a

---

301 Island Marine Aquatic Working Group, Conseil des pêches des Premières Nations de la Colombie-Britannique et Conseil tribal de Nuu-chah-nulth, *Mémoire*, 18 décembre 2025.

302 Oceana Canada, *Mémoire*, 2 décembre 2024.

303 *Ibid*.

304 *Ibid*.

305 Trevor Swerdfager et Dr Derek Armitage, School of Environment, Resources and Sustainability, Faculty of Environment, University of Waterloo, *Mémoire*, 21 novembre 2024.

expliqué qu'il témoignait au nom de l'APN, habilité pour ce faire par la résolution 22 de l'Assemblée, intitulée « Examen quinquennal 2024 de la *Loi sur les pêches* en vue d'assurer sa cohérence avec la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones[306] ». Le chef Teegee s'est prononcé directement sur la forme que devrait prendre l'examen de la Loi par le Comité; il a préconisé notamment que l'examen « soit entrepris en pleine coopération et consultation avec les Premières Nations, selon un échéancier approprié, et avec l'intention de mettre en œuvre des modifications permettant d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones[307] ». Il a aussi proposé des modifications à la *Loi sur les pêches*, notamment les suivantes :

- reconnaissance de la DNUDPA et de la LDNUDPA dans le préambule;
- ajout d'un article énonçant qu'« [a]ttendu qu'il existe une incohérence ou un conflit entre les dispositions de la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*, les dispositions de cette dernière auront préséance sur les dispositions incompatibles ou conflictuelles »;
- établissement de pouvoirs juridictionnels mixtes;
- priorisation des mesures de rétablissement des populations de poissons sur lesquelles « les peuples autochtones du Canada comptent à des fins alimentaires, sociales, rituelles et économiques ainsi qu'à des fins à l'exercice de leurs droits reconnus et affirmés aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*[308] ».

Dans son mémoire écrit, l'APN a fait observer que le « MPO n'a pas encore mis en œuvre plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada donnant raison aux Premières Nations, comme la décision Sparrow, qui accorde la "priorité absolue" aux droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, une fois les objectifs de conservation atteints ». Elle a aussi proposé d'autres modifications, dont l'ajout d'une disposition exigeant le « consentement libre, préalable et éclairé » si une décision aux

306 Terry Teegee, chef régional, Assemblée des Premières Nations, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

307 *Ibid*.

308 *Ibid*.

termes de la *Loi sur les pêches* peut affecter un droit inhérent, issu d'un traité ou protégé par la Constitution[309].

Dans son mémoire, le Passamaquoddy Recognition Group[310] a écrit que « [r]ouvrir la *Loi sur les pêches* pour y apporter des modifications offre une occasion unique de faire avancer l'engagement du Canada à défendre les droits des Autochtones[311] ». Invoquant la jurisprudence, il a proposé ce qui suit :

> La *Loi sur les pêches* devrait être remaniée afin de tenir compte des décisions de la Cour suprême, notamment de l'arrêt *Sparrow* (1990), selon lequel la Couronne a l'obligation, en vertu de la Constitution, de respecter les droits des Autochtones – y compris le droit de pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR) – « et que ce droit a préséance sur tous les autres une fois les impératifs de la conservation satisfaits ». L'objectif de la *Loi sur les pêches* devrait reconnaître cet ordre : la conservation d'abord, la santé des poissons pour les pêches à des fins d'ASR ensuite et, enfin, la gestion durable des pêches commerciales[312].

Le Passamaquoddy Recognition Group a proposé dans son mémoire quelques modifications, dont l'ajout de l'autodétermination à l'objet de la Loi (article 2.1) et l'énoncé d'une obligation d'obtenir la consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause dans les décisions relatives aux pêches et aux poissons[313].

Dans son mémoire, le Sous-comité du saumon du Yukon a affirmé que

> la Loi doit être interprétée et modifiée de manière conforme aux accords définitifs conclus avec les Premières Nations du Yukon, qui bénéficient d'une protection constitutionnelle en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Loi doit donc faire l'objet de modifications visant à assurer la cohérence afin de bien prendre en compte les droits inhérents, l'autonomie et l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon[314].

309 Assemblée des Premières Nations, *Mémoire*, 18 novembre 2025.

310 Dans son mémoire, le Passamaquoddy Recognition Group explique qu'il est « un organisme à but non lucratif qui représente la Nation Peskotomuhkati à Skutik dans le cadre des négociations fédérales, ainsi que dans le cadre des efforts de surveillance environnementale, de recherche, de restauration et de conservation ».

311 Passamaquoddy Recognition Group, *Mémoire*, 9 décembre 2025.

312 *Ibid*.

313 *Ibid*.

314 Sous-comité du saumon du Yukon, *Mémoire*, 19 novembre 2025.

En réponse à une question sur l'élaboration conjointe des mesures, Stu Barnes a dit ce qui suit :

> D'abord et avant tout, il faut que toutes les Premières Nations soient sur la même longueur d'onde. […] Ensuite, il faut entamer les échanges avec le gouvernement. J'appelle cela le « niveau deux du sandwich », c'est-à-dire qu'il faut faire le travail avec le gouvernement du Canada et les Premières Nations, pour ensuite rencontrer les intervenants, le groupe de niveau trois. Après, il faut revenir vers le groupe de niveau deux pour revoir les vues exprimées par les intervenants[315].

L'amélioration du dialogue et de la collaboration entre les pêcheurs autochtones et non autochtones qu'implique la réponse ci-dessus a été mentionnée par plusieurs témoins[316]. Par exemple, Randy Nelson a dit que « [n]ous devons mieux collaborer avec les Premières Nations et trouver une solution plutôt que de tout traîner devant les tribunaux[317] », opinion qui était aussi celle de Colin Sproul :

> Nous voulons collaborer avec le gouvernement du Canada et les Premières Nations pour éclairer et comprendre les points de vue et, en fin de compte, établir une certitude réglementaire. L'UFCA estime que les pêcheurs autochtones et non autochtones pourront travailler côte à côte à l'avenir, comme ils le font aujourd'hui dans la pêche commerciale. Nous reconnaissons l'importance de la coopération avec les collectivités autochtones et le droit des pêcheurs autochtones de pêcher à des fins commerciales, alimentaires, sociales et rituelles[318].

Des témoins ont invoqué en particulier les arrêts *Marshall* de la Cour suprême du Canada[319]. En 1999, dans *R. c. Marshall*, la Cour suprême a déterminé que les Mi'kmaq et les Wolastoqey avaient le droit, issu d'un traité, de pêcher, de chasser et de cueillir pour assurer leur subsistance convenable. Certains intervenants ont émis l'opinion que ce droit était mal interprété ou mal appliqué. Par exemple, Martin Mallet a dit ce qui suit :

> La décision Marshall et les transferts d'accès à la pêche autochtone qui ont suivi n'ont jamais porté sur la location de permis et de quotas de pêche par les bandes à des intérêts non autochtones, mais sur l'octroi d'un accès à la pêche aux membres des bandes afin qu'ils puissent tenter de gagner leur vie dans le secteur de la pêche.

---

315 Stu Barnes, directeur général, First Nations Fisheries Council de la Colombie-Britannique, *Témoignages*, 27 novembre 2024.

316 Voir, par exemple : Darren Porter, porte-parole, Fundy United Federation, *Témoignages*, 11 décembre 2024; et Colin Sproul, président, Unified Fisheries Conservation Alliance, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

317 Randy Nelson, à titre personnel, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

318 Colin Sproul, président, Unified Fisheries Conservation Alliance, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

319 *R. c. Marshall*, [1999] 3 RCS 456; et *R. c. Marshall* (« *Marshall II* »), [1999] 3 RCS 533.

> Actuellement, les bandes peuvent acheter et accumuler des permis de pêcheurs-propriétaires, les convertir en permis communautaires, puis les louer, contournant ainsi les protections accordées aux pêcheurs-propriétaires. Il faudrait rendre obligatoire, par le biais de politiques ou de règlements, la pêche participative autochtone dans l'accès commercial communautaire à laquelle ils ont accès. Les pêcheurs doivent être à bord des bateaux[320].

Sans toutefois faire explicitement référence à des politiques ou accords particuliers, en vigueur ou proposés, Colin Sproul a exprimé les préoccupations suivantes :

> Les changements proposés aux pêches commerciales autochtones par le ministère et certains gouvernements des Premières Nations de l'Atlantique s'écartent nettement de la portée des droits ratifiés dans les arrêts *Marshall*.
>
> Ils verraient la ministre abdiquer son pouvoir, un pouvoir qui a été clarifié par la Cour suprême du Canada, et ils excluraient davantage les titulaires de droits de la participation à la pêche. Les changements souhaités sont une feuille de route pour la corporatisation et l'intégration verticale au sein des pêches fondées sur les droits. Elles ne serviraient qu'à accroître considérablement la location de l'accès aux pêches aux entreprises non autochtones, accès qui a été accordé expressément pour mettre en œuvre les droits énoncés dans l'arrêt *Marshall*. Ce qui est le plus inquiétant pour nos membres, ce sont les changements proposés qui créeraient un moyen détourné de permettre à une entreprise de prendre en charge la pêche dans nos propres collectivités par l'entremise d'une propriété autochtone nominale[321].

En réponse à des questions à ce sujet, Colin Sproul a apporté des précisions supplémentaires :

> Les modifications proposées aux pêches commerciales communautaires et à la loi feraient en sorte que le ministère commencerait à délivrer des permis de pêche aux entreprises et aux sociétés autochtones, et pas seulement aux Premières Nations elles-mêmes. C'est très inquiétant, et nous savons que cela se fait déjà. Nous savons que certaines des entreprises intégrées verticalement qui ont enfreint la politique du propriétaire-exploitant ont transféré leurs permis à des entités autochtones et, par la suite, ont signé des baux à long terme pour récupérer l'accès des Premières Nations. C'est certainement le point central du problème, mais il ne s'agit pas d'ignorer le problème de l'intégration verticale non autochtone. C'est certainement un problème également, mais l'indigénisation de l'accès constitue la nouvelle frontière de la violation de la politique des propriétaires-exploitants[322].

320 Martin Mallet, directeur exécutif, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

321 Colin Sproul, président, Unified Fisheries Conservation Alliance, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

322 *Ibid.*

Daniel J. Fleck aussi exprimé des préoccupations à l'égard des distinctions entre pêcheurs autochtones et non autochtones dans les politiques sur la délivrance des permis de pêche commerciale :

> Il existe actuellement deux versions des politiques de délivrance de permis commerciaux, l'une pour les Autochtones et l'autre pour les non-Autochtones. Nous recommandons que les permis délivrés pour la pêche commerciale fassent l'objet d'une politique unique. La pêche commerciale est… commerciale, quelle que soit la personne qui la pratique. Le fait d'autoriser des politiques différentes introduit la possibilité bien réelle d'une prise de possession de la pêche commerciale communautaire par de grandes entreprises. Cela ouvre aussi la porte à la mainmise étrangère sur la ressource et de la possibilité pour les Autochtones de réaliser les gains financiers tirés de la pêche.
>
> Les décisions Marshall I et II indiquent que les Micmacs « ont le droit de participer à la recherche d'un moyen de subsistance convenable ». La politique proposée en matière d'émission de permis pour la pêche commerciale communautaire dans le Canada atlantique ne nous a été révélée que dans le cadre d'une présentation, et non dans sa version officielle. Si elle est adoptée, elle serait extrêmement préjudiciable à l'avenir de la pêche commerciale au Canada atlantique. Nous recommandons de modifier la *Loi sur les pêches* afin d'exiger la mise en place d'une politique unique en matière de permis de pêche commerciale[323].

En réponse à une question sur la vente de poisson pris à des fins ASR, Carl Allen a dit ce qui suit :

> La même chose s'est produite dans la baie St. Marys, où nous avons transformé un grand nombre de pêches ASR en pêches quasi commerciales. Il s'agit de pêches hors saison et, dans certains cas, ces pêches ont lieu pendant une période de l'année sensible sur le plan biologique et où il ne devrait pas y avoir de pêche[324].

Voir la section « Application et peines » du présent rapport pour une discussion détaillée des témoignages selon lesquels le MPO n'appliquerait pas la *Loi sur les pêches* et ne sévirait pas contre les pêches autochtones non autorisées.

Savoir autochtone

Plusieurs témoins ont demandé que le processus décisionnel accorde une place accrue au savoir autochtone. Par exemple, Robert Chamberlin, président de la First Nation Wild Salmon Alliance, a dit au Comité que les « Premières Nations qui résident sur leurs territoires traditionnels, qui ont les mains dans la rivière et dans l'océan et qui ont une

323 Daniel J. Fleck, directeur exécutif, Brazil Rock 33/34 Lobster Association, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

324 Carl Allen, vice-président, Nouveau-Brunswick, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

connaissance intime de la situation peuvent éclairer la gestion mieux que ne pourra le faire quelqu'un [à l'administration centrale nationale du MPO à Ottawa]. Soyons sérieux : c'est là que se trouvent les solutions[325]. »

Dans certains mémoires, on ne s'est pas contenté d'insister sur l'importance de la prise en considération du savoir autochtone : on a réclamé que le ministre soit obligé d'en tenir compte avant de prendre des décisions au titre de la Loi. Par exemple, Trevor Swerdfager et Derek Armitage ont proposé que l'alinéa 2.5d) soit réécrit de manière à ce que la prise en compte des « connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui lui ont été communiquées » ne soit plus seulement permise mais imposée au ministre[326]. La Première Nation Kitasoo Xai'xais et Oceana Canada ont fait des recommandations similaires[327].

Cette Première Nation a aussi expliqué l'importance des systèmes de savoir autochtones dans le contexte des « incidences de la *Loi sur les pêches* pour la réconciliation » :

> Le système de savoir des Kitasoo Xai'xais, comme tous les autres SSA [systèmes de savoir autochtones], est un mode de vie inséparable des personnes et des lieux qui génèrent et possèdent ces connaissances. Les SSA entremêlent gouvernance, cérémonies, éthique, valeurs, lois, observations, pratiques de récolte et autres éléments pour soutenir et enrichir – spirituellement, socialement et matériellement – les peuples qui sont à l'origine de ce savoir[328].

Dans son mémoire, la Première Nation a donné des exemples de l'application de son système de savoir autochtone à la gestion des pêches; notamment, elle a travaillé « avec 16 autres Premières Nations, le Canada et la province de la Colombie-Britannique, dans l'élaboration et la mise en œuvre continue du Marine Protected Area Network for the Northern Shelf Bioregion (réseau d'aires marines protégées pour la biorégion du plateau continental nord)[329] ». Elle est aussi partie à l'Accord de réconciliation sur les ressources halieutiques de 2021, qui soutient

> des cadres de gestion fondés sur les écosystèmes qui visent à assurer la coexistence d'écosystèmes sains et pleinement fonctionnels et de communautés humaines en utilisant tous les renseignements disponibles, y compris les savoirs autochtones, les données scientifiques, les pratiques exemplaires et les lois et principes autochtones (y

325 Robert Chamberlin, président, First Nation Wild Salmon Alliance, *Témoignages*, 27 novembre 2024.

326 Trevor Swerdfager et Dr Derek Armitage, School of Environment, Resources and Sustainability, Faculty of Environment, University of Waterloo, *Mémoire*, 21 novembre 2024.

327 Première Nation Kitasoo/Xai'xais, *Mémoire*, 4 décembre 2024; Oceana Canada, *Mémoire*, 2 décembre 2024.

328 *Ibid*.

329 *Ibid*.

> compris le respect du monde naturel, l'équilibre et l'équité intergénérationnelle, le transfert de connaissances entre les générations et la réciprocité)[330].

Par ailleurs, la Première Nation Kitasoo Xai'xais a elle aussi demandé que la *Loi sur les pêches* « consacre un rôle fort et significatif pour les systèmes de savoirs autochtones dans les conseils et la prise de décision en matière de pêches[331] ». De leur côté, le Conseil des pêches des Premières Nations de la Colombie-Britannique, l'Island Marine Aquatic Working Group et le Conseil tribal de Nuu-chah-nulth, dans leur mémoire conjoint, ont recommandé que la Loi soit modifiée pour « refléter les sensibilités liées à la propriété [des connaissances autochtones] et à leur application par le ministre, et permettre aux Premières Nations de faciliter la compréhension par le Canada de l'intégration des connaissances autochtones dans les processus de prise de décision[332] ».

Sur cette question de la prise en compte du savoir autochtone dans les décisions, Adam Burns, du MPO, a expliqué : « Nous sollicitons leurs connaissances traditionnelles par l'entremise de divers mécanismes, notamment de comités consultatifs, mais aussi grâce à un engagement bilatéral avec eux afin de garantir que nous et les décideurs tirions parti de ces connaissances traditionnelles[333]. »

AUTRES QUESTIONS ET RECOMMANDATIONS

Les questions traitées jusqu'ici avaient été soulevées par de multiples intervenants, d'autres questions ont été abordées, dont :

- Intégrer à la *Loi sur les pêches* des mentions de la biodiversité[334];
- Définir clairement l'« aquaculture » dans la Loi, qui n'a pas été conçue pour couvrir ce secteur[335];

330 *Ibid*.

331 *Ibid*.

332 Island Marine Aquatic Working Group, Conseil des pêches des Premières Nations de la Colombie-Britannique et Conseil tribal de Nuu-chah-nulth, *Mémoire*, 18 décembre 2025.

333 Adam Burns, sous-ministre adjoint, Gestion des pêches et des ports, MPO, *Témoignages*, 20 novembre 2025.

334 Trevor Swerdfager et Dr Derek Armitage, School of Environment, Resources and Sustainability, Faculty of Environment, University of Waterloo, *Mémoire*, 21 novembre 2024; et Ecojustice, *Mémoire*, 28 novembre 2024.

335 Nico Prins, directeur général, BC Shellfish Growers Association, *Témoignages*, 28 octobre 2025.

- Ajouter les « impacts des changements climatiques sur la santé des poissons et des stocks de poissons et de leurs habitats » à la liste des éléments que le ministre peut prendre en considération dans ses décisions (article 2.5) ainsi qu'à la liste des facteurs à étudier avant d'autoriser par règlement la destruction de l'habitat (paragraphe 34.1(1))[336];

- Financer la recherche « afin de mieux connaître notre environnement marin[337] »;

- Créer un office national des prêts aux pêcheurs[338];

- Réviser « les critères actuels pour les nouveaux venus afin que les nombreux hommes et femmes qui cherchent un avenir dans le secteur des pêches puissent acquérir une expérience précieuse et entrer dans l'industrie lorsqu'ils seront prêts[339] ».

- Améliorer la traçabilité afin de prévenir le « blanchiment de poissons[340] »;

- Modifier la *Loi sur les pêches* afin de garantir la transparence de l'importation ou de l'exportation des cétacés[341].

Recommandation 41

Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que la Loi soit modifiée par l'ajout de la définition suivante de l'aquaculture : « l'élevage, la culture et la récolte de

336 Ecojustice, *Mémoire*, 28 novembre 2024; et Susanna Fuller, vice-présidente, Conservation et Projets, Océans Nord, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

337 Normand Déraspe, vice-président, Rassemblement des pêcheurs et pêcheuses des côtes des Îles, *Témoignages*, 23 octobre 2025.

338 Carl Allen, membre exécutif du Nouveau-Brunswick et trésorier, Fédération des pêcheurs indépendants du Canada, *Témoignages*, 11 décembre 2024.

339 Ian MacPherson, directeur exécutif, Prince Edward Island Fishermen's Association, *Témoignages*, 2 décembre 2024.

340 Neil Jensen, chef du recrutement, Formation et normes, Région du Pacifique, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025; et Geoff Thorburn, agent des pêches et coordonnateur intérimaire de l'habitat, Île de Vancouver et Sunshine Coast, MPO, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

341 Animal Justice Canada, *Mémoire*, 13 novembre 2025.

poissons, de crustacés, d'algues ou d'autres organismes dans tout type de milieu aquatique ».

Recommandation 42

Que le ministère des Pêches et des Océans réaffirme que les interdictions de pêche, qui entraînent inévitablement des pertes d'emploi et ont des conséquences dévastatrices pour les pêcheurs, leurs familles et les communautés côtières, doivent être limitées aux véritables préoccupations en matière de conservation, fondées sur des données empiriques et étayées par des données scientifiques solides dans le domaine de la pêche.

CONCLUSION

Cet examen de la *Loi sur les pêches*, qui s'est étendu sur deux législatures, a mis en lumière des enjeux que le Comité a étudiés en profondeur dans des rapports antérieurs, démontrant l'importance, pour le Comité, de continuer de demander des suivis au gouvernement du Canada à la suite de ses recommandations. Les examens de cette nature sont aussi l'occasion pour les Canadiens de signaler des réalités nouvelles ou émergentes aux députés qui ont à cœur le secteur des pêches. Le Comité invite tous les habitants du Canada à agir, ne serait-ce que par des gestes simples, pour soutenir la durabilité des ressources halieutiques. Il continuera aussi d'appeler le gouvernement du Canada à prendre toutes les mesures relevant de ses compétences pour protéger à long terme la pêche et les localités qui en dépendent.

Plus de 150 ans après son édiction, la *Loi sur les pêches* a un rôle important à jouer à cet égard. Si leurs opinions et leurs recommandations différaient, les témoins voulaient tous qu'un système de réglementation efficace, efficient et équitable régisse la pêche, qui représente l'une des ressources naturelles les plus importantes du pays. De l'avis du Comité, la Loi doit concilier le bien-être économique et la durabilité environnementale, sans compromettre les droits des parties concernées. C'est à cette fin que le Comité a adressé au gouvernement du Canada des recommandations de modifications à la *Loi sur les pêches*.

L'opinion unanime des témoins a été que la Loi doit être appliquée adéquatement pour atteindre son objet. Les modifications adoptées en 2019 montrent que des changements bien intentionnés peuvent rester lettre morte si leur mise en œuvre – et les ressources pour ce faire – ne sont pas au rendez-vous. Le Comité estime que le gouvernement du Canada, et le MPO en particulier, peuvent en faire plus pour que les bonnes intentions de la *Loi sur les pêches* se traduisent par de bons résultats sur terre et sur mer. C'est pourquoi il adresse des recommandations au gouvernement relativement à l'application

de la loi et espère que, lorsqu'il étudiera de nouveau ce sujet, il constatera des progrès substantiels.

ANNEXE A :
LISTE DES TÉMOINS

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la page Web du Comité sur cette étude.

Organismes et individus	Date	Réunion
À titre personnel	2025/10/23	8
Véronique Chadillon-Farinacci, professeure agrégée en criminologie, Université de Moncton		
Conseil canadien des pêches	2025/10/23	8
Jason McLinton, président		
Colin McMillan, président du conseil		
Cox and Palmer	2025/10/23	8
Andrew Campbell, avocat		
Northern Coalition Corporation	2025/10/23	8
Garry Best, membre du conseil		
Alastair O'Rielly, directeur exécutif		
Oceana Canada	2025/10/23	8
Kim Elmslie, directrice principale de campagne		
Rassemblement des pêcheurs et pêcheuses des côtes des Îles	2025/10/23	8
Normand Déraspe, vice-président		
À titre personnel	2025/10/28	9
Morley Knight, consultant en gestion de la pêche		
BC Seafood Alliance	2025/10/28	9
Christina Burridge, directrice exécutive		
BC Shellfish Growers Association	2025/10/28	9
Nico Prins, directeur général		
Ecojustice	2025/10/28	9
Margot Venton, directrice, Programme de la nature		

Organismes et individus	Date	Réunion
United Fishermen and Allied Workers' Union – Unifor	2025/10/28	9
Emily Orr, déléguée syndicale		
West Coast Environmental Law Association	2025/10/28	9
Deborah Carlson, avocate-conseil à l'interne		
Cape Breton Fish Harvesters Association	2025/10/30	10
Michael Barron, président		
Coldwater Lobster Association	2025/10/30	10
Bernie Berry, conseiller principal sur les pêches		
Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie	2025/10/30	10
Claire Canet, chargée de projets		
À titre personnel	2025/11/06	11
Jimmy Lee Foss, pêcheur		
Randy Nelson		
Brazil Rock 33/34 Lobster Association	2025/11/06	11
Daniel J. Fleck, directeur exécutif		
Centre canadien d'innovations des pêches	2025/11/06	11
L’hon. Keith Hutchings, directeur général		
Maritime Gaspereau Industry Association	2025/11/06	11
Jeramy Boudreau, président		
Troy Doucet, vice-président		
À titre personnel	2025/11/18	12
Stewart Elgie, chaire jarislowsky en économie propre, Université d'Ottawa		
Nicolas Lapointe, professeur adjoint, Département de biologie, Carleton University		
Denis St-Pierre, membre, comptable professionnel agréé		
Assemblée des Premières Nations	2025/11/18	12
James MacDonald, directeur des pêches		
Terry Teegee, chef régional		

Organismes et individus	Date	Réunion
Association canadienne des producteurs de crevettes	2025/11/18	12
Bruce Chapman, directeur exécutif		
BC Shrimp Trawlers' Association	2025/11/18	12
Jim McIsaac, directeur exécutif		
Fédération des pêcheurs indépendants du Canada	2025/11/18	12
Melanie Sonnenberg, présidente		
Unified Fisheries Conservation Alliance	2025/11/18	12
Colin Sproul, président		
Union des pêcheurs des Maritimes	2025/11/18	12
Carl Allen, vice-président, Nouveau-Brunswick		
Martin Mallet, directeur exécutif		
Institut de lutte contre la corruption de Vancouver	2025/11/20	13
Peter German, président et directeur général		
Ministère des Pêches et des Océans	2025/11/20	13
Adam Burns, sous-ministre adjoint, Gestion des Pêches et des Ports		
Rachelle Duval, directrice, Politiques des pêches domestiques		
Kate Ladell, directrice générale, Gestion des écosystèmes		
Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi		
Bernard Vigneault, directeur général, Direction des sciences des écosystèmes		
RAD Network	2025/11/20	13
Leigh Fox, conseiller, Gestion des habitats piscicoles dirigée par les peuples autochtones		
Ministère de l'Environnement	2025/11/27	15
Hannah Rogers, directrice générale, Application de la loi en environnement		
Service des poursuites pénales du Canada	2025/11/27	15
Emma Beauchamp, directrice et avocate générale		
Shannon O'Connor, directrice adjointe, Poursuites pénales		

Organismes et individus	Date	Réunion
À titre personnel	2025/12/02	16
Nigel Buote, pêcheur		
Jean-Sébastien Vacher, pêcheur commercial		
Association des crabiers acadiens	2025/12/02	16
Marcel Hébert, directeur général		
Réjean Noël, président		
À titre personnel	2025/12/09	18
Barry Coultish, agent des pêches (à la retraite)		
Kent Spencer, conseiller des affaires autochtones (à la retraite)		
Ministère des Pêches et des Océans	2025/12/09	18
Paul Didham, superviseur, Gestion des cas majeures - Région de TNL		
Neil Jensen, chef du recrutement, Formation et normes, Région du Pacifique		
Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi		
Trevor Lushington, agent des pêches		
Rae McCleave, agent de programme, Coordonnateur de formation sur place		
Geoff Thorburn, agent des pêches et coordonnateur intérimaire de l'habitat, Île de Vancouver et Sunshine Coast		

ANNEXE B : LISTE DES TÉMOINS

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la page Web du Comité sur cette étude.

44e législature – 1re session

Organismes et individus	Date	Réunion
Ministère des Pêches et des Océans	2024/09/25	118
Jennifer Buie, directrice générale, Gestion des ressources halieutiques		
Kate Ladell, directrice générale, Gestion des écosystèmes		
Gorazd Ruseski, directeur général, Affaires autochtones		
Mark Waddell, directeur général, Politiques des pêches		
Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture	2024/11/20	129
Tim Kennedy, président et directeur général		
Mia Parker, membre du conseil d'administration		
Électricité Canada	2024/11/20	129
Francis Bradley, président-directeur général		
Association minière du Canada	2024/11/25	130
Pierre Gratton, président et directeur exécutif		
Danielle Morrison, directrice, Affaires réglementaires		
Environnement et Changement climatique Canada	2024/11/25	130
Jacinthe David, directrice générale, Direction des secteurs industriels et produits chimiques		
Fédération canadienne de la faune	2024/11/25	130
Nick Lapointe, biologiste principal spécialiste de la conservation, Écosystèmes d'eau douce		

Organismes et individus	Date	Réunion
Ministère des Pêches et des Océans (cont'd)	2024/11/25	130
Miriam Padolsky, directrice générale par intérim, Gestion des écosystèmes		
Gorazd Ruseski, directeur général, Affaires autochtones		
Bernard Vigneault, directeur général, Direction des sciences des écosystèmes		
Todd Williams, directeur principal, Gestion des ressources halieutiques – opérations		
First Nation Wild Salmon Alliance	2024/11/27	131
Robert"Galagame" Chamberlin, président		
First Nations Fisheries Council of British Columbia	2024/11/27	131
Stu Barnes, directeur général		
Hydroélectricité Canada	2024/11/27	131
Gilbert Bennett, conseiller principal		
Lorena Patterson, présidente-directrice générale		
Nova Scotia Power Inc.	2024/11/27	131
Peter Gregg, président et chef de la direction		
Nunavut Fisheries Association	2024/11/27	131
Derek Butler, directeur général		
À titre personnel	2024/12/02	132
Richard Williams, consultant en pêche		
Coopérative des Capitaines Propriétaires de la Gaspésie	2024/12/02	132
Claudio Bernatchez, directeur général		
M-Expertise Marine inc.	2024/12/02	132
Lyne Morissette, docteure en écologie marine, spécialiste des pêches et des mammifères marins		
Océans Nord	2024/12/02	132
Susanna Fuller, vice-présidente, Conservation et Projets		
Prince Edward Island Fishermen's Association	2024/12/02	132
Robert Jenkins, président		
Ian MacPherson, directeur exécutif		

Organismes et individus	Date	Réunion
À titre personnel	2024/12/09	134
Gideon Mordecai, associé en recherche, Institute for the Oceans and Fisheries, University of British Columbia		
B.C. Wildlife Federation	2024/12/09	134
Jesse Zeman, directeur exécutif		
Northern Confluence	2024/12/09	134
Nikki Skuce, directrice		
Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie	2024/12/09	134
Claire Canet, chargée de projets		
Skipper Otto Community Supported Fishery	2024/12/09	134
Sonia Strobel, cofondatrice et cheffe de la direction		
Association canadienne des bovins	2024/12/11	135
Larry Thomas, gestionnaire de l'environnement, Environnement et durabilité		
Association des produits forestiers du Canada	2024/12/11	135
Scott Jackson, directeur, Biologie de la conservation		
Kate Lindsay, vice-présidente principale et cheffe du développement durable		
Conseil canadien des pêches	2024/12/11	135
Alberto Wareham, président, conseil d’administration		
Fédération des pêcheurs indépendants du Canada	2024/12/11	135
Carl Allen, membre exécutif du Nouveau-Brunswick et trésorier		
Fish, Food and Allied Workers Union	2024/12/11	135
Dwan Street, représentante des membres côtiers du secteur 3ps et présidente désignée		
Fundy United Federation	2024/12/11	135
Darren Porter, porte-parole		

ANNEXE C :
LISTE DES MÉMOIRES

Ce qui suit est une liste alphabétique des organisations et des personnes qui ont présenté au Comité des mémoires reliés au présent rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page Web du Comité sur cette étude.

Administration portuaire Vancouver-Fraser

Alberta Irrigation Districts Association

Animal Justice

Assemblée des Premières Nations

Association canadienne des producteurs de crevettes

Association des produits forestiers du Canada

BC Shrimp Trawlers' Association

Canards Illimités Canada

Centre canadien d'innovations des pêches

Conseil canadien des pêches

Conseil tribal Nuu-chah-nulth

ECOncrete

Elgie, Stewart

Environmental Defence Canada

First Nations Fisheries Council of British Columbia

Hydroélectricité Canada

Island Marine Aquatic Working Group

Lapointe, Nicolas

Marine Renewables Canada

Nelson, Randy

Passamaquoddy Recognition Group

Regroupement des pêcheurs professionnels du sud de la Gaspésie

SaskPower

Sous-comité du saumon du Yukon

United Fishermen and Allied Workers' Union – Unifor

Williams, Richard

ANNEXE D :
LISTE DES MÉMOIRES

Ce qui suit est une liste alphabétique des organisations et des personnes qui ont présenté au Comité des mémoires reliés au présent rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page Web du Comité sur cette étude.

44e législature – 1re session

Alliance de l'industrie canadienne de l'aquaculture

Alliance nouvelles voies

Association canadienne des bovins

Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs

Association canadienne du gaz

Association des produits forestiers du Canada

Association minière du Canada

Association nucléaire canadienne

Canadian Canola Growers Association

Centre d'action écologique

Chadillon-Farinacci, Véronique

Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick

East Coast Environmental Law

Ecojustice

Ecojustice Canada

Électricité Canada

Fédération canadienne de la faune

Fédération des pêcheurs et chasseurs de l'Ontario

Federation of Ontario Cottagers' Associations

Fondation David Suzuki

Fundy United Federation

Hydroélectricité Canada

Living Oceans Society

Manitoba Hydro

Northern Confluence

Nova Scotia Power Inc.

Oceana Canada

Océans Nord

Ontario Waterpower Association

Pacific Streamkeepers Federation

Première Nation Kitasoo/Xai'xais

Propriétaires forestiers du Canada

Riehl, Lachlan

SeaBlue Canada

Silver, Jennifer

Skeena Watershed Conservation Coalition

SkeenaWild Conservation Trust

Skipper Otto Community Supported Fishery

Swerdfager, Trevor

West Coast Environmental Law Association

ANNEXE E :
LISTE DES MÉMOIRES

Ce qui suit est une liste alphabétique des organisations et des personnes qui ont présenté au Comité des mémoires reliés au présent rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page Web du Comité sur cette étude.

44e législature – 1re session

Pêche illégale, non déclarée et non réglementée

Clarke, Alan Joseph

Global Fishing Watch

International Monitoring, Control, and Surveillance (IMCS) Network

Regroupement des pêcheurs pélagiques professionnels du sud de la Gaspésie

Roman, Andrew

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents (réunions nos 8 à 13, 15, 16, 17, 18, 30, 34, 37 à 42, 45 et 48) de la 45e législature, 1re session, et (réunions nos 88 à 95, 102, 109, 110, 113 à 115, 118, 126, 129 à 132, 134 et 135) de la 44e législature, 1re session est déposé.

Respectueusement soumis,

La présidente,
L'hon. Hedy Fry

Examen de la *Loi sur les pêches* – Rapport dissident du Parti conservateur du Canada

Introduction

En septembre 2024, le Comité permanent des pêches et des océans (FOPO) a entrepris son examen des modifications apportées en 2019 à la *Loi sur les pêches* par le projet de loi C-68 de la 42e législature. Ces modifications comprenaient l'ajout de l'article 92, qui prévoit un examen des dispositions et de l'application de la *Loi* tous les cinq ans. Ainsi, le comité FOPO a commencé son examen de la *Loi sur les pêches* bien après l'échéance prévue dans la *Loi* elle-même, ce qui a retardé de plus de deux ans le dépôt de cet examen.

Sept ans après l'adoption du projet de loi C-68, il est manifeste que les résultats des modifications ne correspondent pas, à ce jour, aux objectifs annoncés par le gouvernement. Les modifications ont nui au fonctionnement du ministère des Pêches et des Océans (MPO), à la primauté du droit, à la conservation ainsi qu'aux retombées des pêches pour les Canadiens et les collectivités côtières qui en dépendent. Les modifications de 2019 ont compromis l'application de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements d'application, au détriment de la conservation des ressources halieutiques. Elles ont rétabli des mesures désuètes qui ont directement entravé l'expansion des énergies propres et la réalisation d'autres projets d'intérêt national. Les modifications de 2019 ont également érodé la confiance des Canadiens envers le MPO et sa capacité à surveiller, à gérer et à conserver les pêches, le poisson et son habitat.

Dans le cadre de cet examen des modifications apportées en 2019 à la *Loi sur les pêches*, le comité FOPO a reçu des mémoires et des témoignages parfois choquants. Le présent rapport dissident s'impose en raison de l'omission flagrante, dans le rapport principal du Comité, de témoignages et de recommandations supplémentaires.

Présentation des modifications apportées en 2019 à la Loi sur les pêches

Pour examiner les modifications que le projet de loi C-68 a apportées à la *Loi sur les pêches*, il importe d'abord de considérer les motifs invoqués par le gouvernement. Lorsqu'il a pris la parole pour la première fois à la Chambre des communes au sujet du projet de loi C-68, en février 2018, le ministre des Pêches et des Océans de l'époque, l'honorable Dominic LeBlanc, a rappelé le mandat que lui avait confié le premier ministre, soit de « rétablir les protections éliminées et d'intégrer des mécanismes de protection modernes dans la *Loi sur les pêches*[1] ». Plus précisément, M. LeBlanc a déclaré que le projet de loi C-68 était nécessaire parce que les modifications apportées à la *Loi* en 2012 avaient supprimé des mesures de protection du poisson et de son habitat[2].

Cependant, lorsqu'il a été pressé de fournir des preuves des préjudices qui auraient découlé des modifications apportées en 2012 à la *Loi sur les pêches*, le gouvernement n'a pu fournir aucune preuve ni même un exemple à l'appui de ses affirmations. À la fin de 2016, le député Mel Arnold, membre du comité FOPO, avait interrogé le gouvernement, au moyen d'une question inscrite au *Feuilleton*, sur ses affirmations concernant les préjudices découlant des modifications

[1] L'honorable Dominic LeBlanc, Chambre des communes du Canada, *Débats*, 13 février 2018.
[2] *Ibid*.

de 2012. À la partie b) de cette question, il demandait quels préjudices ou quelles preuves de préjudices causés au poisson ou à son habitat pouvaient être attribués aux modifications que le gouvernement précédent avait apportées à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Dans sa réponse, le gouvernement n'a fourni aucune preuve de préjudice ni cité de cas où les modifications de 2012 auraient permis que des préjudices soient causés. Il s'est plutôt contenté d'affirmer timidement que « le ministère n'a reçu ni le mandat ni les ressources pour mener une surveillance approfondie. Le ministère n'a pas entrepris de suivi spécifique ou d'analyse afin de comparer les impacts des changements à la loi ».

Malgré cette absence apparente de preuve, le gouvernement est allé de l'avant avec d'importantes modifications à la *Loi sur les pêches*, qui en ont transformé les principes fondamentaux sur lesquels reposait la gestion des pêches depuis plus d'un siècle et demi. Ces modifications ont compromis la capacité du service du MPO chargé de l'application de la loi à faire respecter de façon uniforme les interdictions de la *Loi* qui assurent la protection et la conservation du poisson et de son habitat.

Ambiguïté juridique

Par le projet de loi C-68, le gouvernement a redéfini le mot « lois » dans la *Loi* pour y inclure « les textes législatifs ou règlements administratifs pris par un corps dirigeant autochtone[3] ». Cette modification est préoccupante, car elle contredit la prééminence de l'autorité de la ministre des Pêches, autorité que la ministre a elle-même confirmé détenir[4]. Le Canada compte environ 630 collectivités distinctes des Premières Nations. En plaçant les règlements administratifs des corps dirigeants autochtones sur un pied d'égalité avec la *Loi sur les pêches*, la nouvelle définition du mot « lois » adoptée par le gouvernement a, comme on pouvait s'y attendre, créé de la confusion et des conflits quant à la gestion et à la surveillance des pêches ainsi qu'à l'application des règles qui les régissent.

Le projet de loi C-68 a également conféré au ministre le pouvoir de conclure un accord avec « un corps dirigeant autochtone ou un organisme – de cogestion ou autre – établi en vertu d'un accord sur des revendications territoriales[5] ». Toutefois, ce pouvoir s'accompagnait de modifications qui semblaient assurer la transparence des accords négociés par le ministre, en l'obligeant, avant de conclure un accord, à publier l'accord négocié ou un avis de disponibilité de celui-ci « dans la partie I de la *Gazette du Canada* et de toute autre façon qu'il estime indiquée[6] ». Le ministre doit également prévoir une période de 60 jours pour recueillir les observations sur les accords négociés[7], puis publier les accords définitifs[8].

Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-68, plusieurs ministres des Pêches ont conclu des accords avec des corps dirigeants autochtones sans en communiquer le contenu à l'ensemble

[3] *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, paragraphe 2(1).
[4] L'honorable Joanne Thompson, ministre des Pêches, *Témoignages*, 9 octobre 2025.
[5] *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, paragraphe 4.1(1).
[6] *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, paragraphe 4.1(5).
[7] *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, paragraphe 4.1(6).
[8] *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, paragraphe 4.1(8).

de la population. Même après la conclusion des accords, ces ministres ont refusé d'en divulguer l'intégralité.

La pratique du gouvernement qui consiste à conclure des accords au nom du « Canada » tout en refusant aux Canadiens l'accès à leur contenu est antidémocratique, car elle empêche les citoyens de savoir à quoi leur gouvernement fédéral s'est engagé en leur nom. Cette pratique sème aussi la division, car elle crée de l'incertitude quant à l'autorité responsable de la gestion, de la gouvernance, de la réglementation et de la surveillance des pêches ou de l'habitat du poisson ainsi que de l'application des règles en la matière. Ces dernières années, elle a contribué aux tensions et à la violence dans les pêches au homard et à la civelle dans l'Est du Canada, ainsi que dans d'autres pêches de la région du Pacifique. Cette ambiguïté compromet également la priorité absolue accordée à la conservation.

Il semble également que les données sur les captures des pêches fondées sur des droits autochtones ne soient pas déclarées, et on ne sait pas si les accords conclus par les ministres des Pêches avec les corps dirigeants autochtones comportent des dispositions à cet égard. L'absence de données sur les captures autochtones affaiblit la capacité du MPO à quantifier la mortalité totale des populations de poissons attribuable aux captures et à gérer les stocks.

Afin de démêler la confusion créée par ce nouvel enchevêtrement d'autorités revendiquant la surveillance des pêches, le Comité a sollicité et recueilli les témoignages d'agents de Conservation et Protection (C et P), retraités et en fonction, ainsi que de représentants du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). Alors que les agents de C et P sont chargés de faire respecter les dispositions de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements d'application, le SPPC joue un rôle essentiel dans les poursuites relatives aux infractions à la *Loi sur les pêches*, puisqu'il détermine s'il y a lieu d'intenter une poursuite.

Le 27 novembre 2025, on a demandé à Emma Beauchamp, directrice et avocate générale au SPPC, si elle savait qu'en 2019, le projet de loi C-68 avait introduit dans la *Loi sur les pêches* une nouvelle définition du mot « lois ». Elle a répondu : « Je ne connais pas la nouvelle définition, mais je l'examinerais avec plaisir[9]. »

En réponse à une autre question visant à savoir si le SPPC avait accès aux règlements administratifs pris par un corps dirigeant autochtone, qui sont considérés comme des lois pour l'application de la *Loi sur les pêches*, la représentante du SPPC a déclaré : « Ces textes n'ont pas été fournis directement au SPPC, mais s'il arrivait qu'on recommande de porter une accusation à l'égard d'un règlement autochtone, le texte du règlement nous serait certainement fourni[10]. »

On a demandé à une autre haute fonctionnaire du SPPC comment celui-ci pouvait décider s'il y avait lieu d'intenter une poursuite s'il ne connaissait pas toutes les lois et tous les règlements susceptibles de s'appliquer. Elle a répondu que des questions juridiques très complexes se posent lorsque des règlements administratifs peuvent être perçus comme contraires à la *Loi sur*

[9] Emma Beauchamp, directrice et avocate générale, Service des poursuites pénales du Canada, *Témoignages*, 27 novembre 2025.
[10] Emma Beauchamp, directrice et avocate générale, Service des poursuites pénales du Canada, *Témoignages*, 27 novembre 2025.

les pêches ou à un règlement, ou peuvent effectivement l'être, mais que le SPPC procédera à une évaluation[11].

Il était très préoccupant d'apprendre qu'une haute fonctionnaire de l'« autorité de poursuite […] dont l'objectif principal est de poursuivre les infractions fédérales et de fournir des conseils juridiques et de l'aide aux organismes d'application de la loi[12] » du Canada ignorait que le gouvernement fédéral avait placé sur un pied d'égalité les dispositions de la *Loi sur les pêches* et les règlements administratifs des corps dirigeants autochtones quelque six ans auparavant.

Il est tout aussi préoccupant qu'aucun des six ministres des Pêches qui se sont succédé depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-68 n'ait veillé à ce que le SPPC soit informé de cette importante modification afin d'appuyer les poursuites relatives aux infractions à la *Loi sur les pêches*.

Recommandation – Que le gouvernement du Canada veille à ce que le SPPC reçoive tous les règlements administratifs des corps dirigeants autochtones qui régissent les pêches et l'habitat du poisson, afin que les contraventions possibles puissent être prises en compte avant toute décision en matière de poursuites.

Recommandation – Que, d'ici la fin de 2026, la ministre des Pêches publie tous les accords qu'elle et ses prédécesseurs ont conclus depuis le 21 juin 2019.

Recommandation – Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que le gouvernement du Canada élabore un cadre de gestion des pêches davantage axé sur la collaboration avec les Premières Nations en modifiant le paragraphe 61.1(2) pour y ajouter une disposition précisant les attentes réciproques en matière de déclaration de l'effort de pêche et des débarquements, afin de recueillir des données pertinentes suffisantes pour l'évaluation et la gestion des stocks ainsi que pour une gouvernance éclairée.

Recommandation – Que le MPO précise clairement aux pêcheurs et aux Canadiens le statut de chacune des aires protégées et de conservation autochtones, notamment si la pêche y demeure autorisée, et publie une directive précisant que la ministre demeure l'autorité décisionnelle en matière d'ouverture et de fermeture des pêches.

Recommandation – Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que le gouvernement du Canada modifie la *Loi* pour établir clairement que les ressources océaniques appartiennent à la population canadienne et qu'il en sera ainsi à perpétuité.

Recommandation – Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que le gouvernement du Canada modifie l'article 2.1 en y ajoutant un énoncé précisant clairement que le poisson et les pêches constituent « une ressource commune, gérée et protégée au profit de tous les Canadiens ».

---

[11] Shannon O'Connor, directrice adjointe, Poursuites pénales, Service des poursuites pénales du Canada, *Témoignages*, 27 novembre 2025.

[12] Service des poursuites pénales du Canada, page d'accueil, consultée le 20 octobre 2026.

Application insuffisante de la loi

Plusieurs pêcheurs ont fait part de leur point de vue sur l'application de la *Loi sur les pêches* en s'appuyant sur leurs observations sur l'eau. Au sujet des ressources consacrées à l'application des dispositions relatives à l'habitat, un représentant des pêcheurs a déclaré que « personne n'oblige ces gens à rendre des comptes, de quelque façon que ce soit. Je pense que les agents aimeraient être là, mais s'il y a six ou sept agents qui travaillent 24 heures sur 24, sept jours sur sept, il n'y a pas assez de gens sur le terrain pour faire respecter la loi[13]. »

Un autre pêcheur a témoigné que lorsqu'il observait ce qu'il croyait être de la pêche illégale, il avait l'habitude d'« [appeler] le directeur des pêcheries autochtones de [sa] région et [de] lui [demander] si telle personne fait de la pêche alimentaire pour lui et il [lui] dit qu'il ne la connaît même pas, qu'elle ne relève pas de son conseil de bande[14] ». Il lui est arrivé d'intervenir lui-même : « Je vais d'abord leur parler pour essayer d'obtenir leur collaboration. Alors, plutôt que de commencer par les dénoncer, je commence par leur parler et m'informer de ce qu'ils font. L'attitude qu'ils adoptent est très claire. Ils nous disent, essentiellement, de les laisser tranquilles : c'est leur territoire et ils font ce qu'ils veulent. Ils ajoutent aussi que, si jamais on veut commencer à jouer dur, ils vont tout simplement briser notre gréement de pêche ou couper nos bouées. Ce sont des menaces[15]. »

Un représentant d'une organisation de pêcheurs a expliqué que, chaque année, le MPO indique qu'il tente de régler la situation de la vente alléguée du poisson pêché à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR) en négociant avec les Premières Nations[16]. La vente de poisson pêché à des fins ASR contrevient aux accords entre le ministre et les Premières Nations et le problème est « entièrement de nature politique[17] ».

Parlant des problèmes d'application de la loi sur le fleuve Fraser, un agent de C et P à la retraite a expliqué qu'il y a moins d'agents sur ce fleuve qu'il y a 50 ans : « Lorsque j'ai quitté le ministère il y a 12 ans, après la commission Cohen, les ressources étaient suffisantes pour faire le travail et les choses fonctionnaient bien, mais c'était il y a 12 ans, et on a réduit les ressources à néant[18]. »

Le Comité a aussi entendu que les agents des pêches disposent de ressources insuffisantes et ne sont pas rémunérés équitablement pour leur travail exigeant bien qu'ils couvrent de vastes zones géographiques avec des effectifs insuffisants pour les pressions modernes, notamment la pêche fondée sur les droits, l'expansion commerciale et la complexité des habitats[19]. M. Thorburn a aussi décrit comment un niveau de personnel minimal rend difficile de mettre en place des patrouilles ou de mener des enquêtes et que les agents des pêches restent nettement

---

[13] Jeramy Boudreau, président, Maritime Gaspereau Industry Association, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

[14] Jean-Sébastien Vacher, pêcheur commercial, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2025.

[15] Jean-Sébastien Vacher, pêcheur commercial, à titre personnel, *Témoignages*, 2 décembre 2025.

[16] Martin Mallet, directeur général, Union des pêcheurs des Maritimes, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

[17] *Ibid*.

[18] Randy Nelson, à titre personnel, *Témoignages*, 6 novembre 2025.

[19] Geoff Thorburn, agent des pêches et coordonnateur intérimaire de l'habitat, Île de Vancouver et Sunshine Coast, ministère des Pêches et des Océans, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

sous-payés bien qu'ils sont armés et qu'ils sont souvent confrontés au crime organisé, à des navires dangereux et à des situations très conflictuelles[20]. »

Des agents des pêches en fonction ont comparu devant le Comité le 9 décembre 2025, aux côtés de Peter Lambertucci, chef national de l'application de la loi au MPO. Le témoignage de l'un de ces agents, Trevor Lushington, a soulevé de nombreuses questions préoccupantes.

M. Lushington devait initialement comparaître devant le comité FOPO à titre personnel le 2 décembre 2025, mais a annulé sa comparution après avoir eu une conversation « préoccupant[e] » avec les Affaires parlementaires du MPO[21].

Il a indiqué qu'on lui avait fait comprendre que son « emploi serait touché [s'il témoignait] à titre personnel ce jour-là[22] ». M. Lushington a plutôt comparu le 9 décembre 2025 à titre de témoin du MPO.

Interrogé sur le contexte de cette conversation, il a répondu que « [l]e contexte de la question, c'est qu'il s'agissait de m'aider, cela m'a donné ce que je crois être ma responsabilité d'examiner mes obligations en tant que fonctionnaire[23]. »

Les membres conservateurs du Comité sont préoccupés par le fait que Trevor Lushington se soit senti limité dans sa capacité à décrire fidèlement son expérience et les difficultés qu'il rencontre, à titre d'agent des pêches, pour faire respecter la *Loi sur les pêches*.

Les modifications de 2019 ont nui aux intérêts nationaux du Canada

Le projet de loi C-68 a rétabli des mécanismes désuets de la *Loi sur les pêches*, ce qui a réintroduit des obstacles aux projets essentiels à l'avenir de l'indépendance et de la souveraineté énergétiques du Canada.

Tant avant qu'après l'adoption du projet de loi C-68, le gouvernement faisait progresser, d'une main, des stratégies nationales de réorientation énergétique et de réduction des émissions, tandis que, de l'autre, il s'empressait de rétablir des obstacles à ces mêmes projets et à d'autres. Lors de l'examen des modifications de 2012 à la *Loi sur les pêches* mené par le comité FOPO en 2016, David Schindler a témoigné de l'énorme capacité de production d'électricité dont le Canada aurait besoin pour mettre en œuvre le plan d'action du gouvernement contre les changements climatiques. « Trois des quatre scénarios proposent de remplacer l'énergie produite à partir de combustibles fossiles par des centrales hydroélectriques de 100 000 mégawatts », a déclaré M. Schindler. « C'est beaucoup plus que la totalité des centrales hydroélectriques construites au Canada jusqu'à présent. Imaginez qu'il faudra construire 100 centrales hydroélectriques de la taille de celle de Muskrat Falls ou du Site C d'ici 2050[24]. »

---

[20] *Ibid*.

[21] Trevor Lushington, agent des pêches, ministère des Pêches et des Océans, *Témoignages*, 9 décembre 2025.

[22] *Ibid*.

[23] *Ibid*.

[24] David Schindler, professeur émérite de la chaire Killam Memorial, Université de l'Alberta, à titre personnel, *Témoignages*, 7 décembre 2016.

En 2018, le ministre LeBlanc a tenté de rassurer les Canadiens en affirmant que les modifications offriraient davantage de prévisibilité aux promoteurs de projets. Il a alors expliqué à la Chambre des communes que le projet de loi C-68 établirait un nouveau régime reposant sur « [des] permis que devront obtenir les grands projets et [des] codes de conduite auxquels devront se conformer les projets de moindre envergure […]. Ainsi, les partenaires de l'industrie et l'ensemble de la population connaîtront la nature exacte de leurs responsabilités sans pour autant crouler sous les formalités administratives lorsqu'ils voudront entreprendre un projet local de petite envergure[25]. » Cependant, en 2024, le président d'Électricité Canada a déclaré devant le comité FOPO : « Malheureusement, cinq ans plus tard, on n'a pas préparé de règlements et de documents d'orientation clés, et aucune voie à suivre n'a été établie pour les centaines d'installations qui sont devenues non conformes du jour au lendemain. Comment se sont-elles retrouvées dans cette situation? C'est parce qu'elles ont été conçues pour protéger les pêches, pas des poissons[26]. »

À une époque où l'exploitation des minéraux, notamment des minéraux critiques, revêtait une importance croissante pour le Canada et ses alliés, les modifications apportées en 2019 à la *Loi sur les pêches* ont également entravé directement cette exploitation. En 2024, le dirigeant de l'Association minière du Canada a fait état que cinq ans après l'adoption de C-68, ils n'ont que très peu de projets de codes de pratique, ni de règlementation relative aux ouvrages et eaux visés. « Le ministère continue de nous dire que c'est complexe. Eh bien, si c'était complexe au point que, cinq ans plus tard, ce Règlement n'est toujours pas mis en place, pourquoi l'avez-vous inscrit dans la loi au départ? Vous auriez dû y penser avant de le faire[27]. »

Le temps a démontré que les affirmations du ministre LeBlanc, selon lesquelles le projet de loi C-68 apporterait de la prévisibilité aux promoteurs de projets, étaient fausses : les modifications ont eu l'effet inverse. En modifiant la *Loi sur les pêches* en 2019, le gouvernement a fait fi, de manière irresponsable, des mises en garde de ses partenaires de l'industrie. Les dysfonctionnements qui en ont résulté ont nui à la capacité du Canada de se développer pour assurer sa sécurité, sa souveraineté et son avenir.

Le gouvernement a créé une nouvelle réalité : un pêcheur récréatif qui pêche près d'un réservoir hydroélectrique est autorisé à tuer un nombre limité de poissons, mais l'exploitant de ce réservoir, qui produit de l'électricité pour des milliers de ménages, n'a pas le droit de tuer un seul poisson. Cette situation n'a pas lieu d'être.

Recommandation – Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que la *Loi* soit modifiée pour être de nouveau axée sur les pêches plutôt que sur chaque poisson.

Recommandation – Qu'à court terme :

• la ministre des Pêches publie une directive opérationnelle pour guider le personnel du MPO dans l'élaboration d'outils de conformité applicables aux activités courantes à faible risque,

[25] L'honorable Dominic LeBlanc, Chambre des communes du Canada, *Débats*, 13 février 2018.
[26] Francis Bradley, président-directeur général, Électricité Canada, *Témoignages*, 20 novembre 2024.
[27] Pierre Gratton, président et chef de la direction, Association minière du Canada, *Témoignages*, 25 novembre 2024.

notamment des codes de pratique, des normes, des pratiques de gestion exemplaires et d'autres mesures;

• le personnel du MPO reçoive la consigne d'exiger des autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches* uniquement pour les activités présentant un risque plus élevé d'effets néfastes sur les pêches et l'habitat du poisson concernés;

• cette directive établisse un processus simplifié pour assurer la conformité des installations existantes, et que les progrès fassent l'objet d'un suivi;

• le MPO examine comment ces mesures (codes de pratique, normes, pratiques de gestion exemplaires et autres mesures) s'appliquent à toutes les situations, y compris celles où des espèces en péril sont présentes, si les mesures permettent d'éviter la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson et de démontrer qu'elles concordent avec les objectifs de rétablissement ou contribuent à leur réalisation;

• le MPO précise, au moyen de directives ou d'échanges avec les secteurs concernés, dans quels cas une autorisation est requise.

Recommandation – Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que le gouvernement du Canada modifie l'alinéa 34.1(1)c) pour remplacer « c) l'existence de mesures et de normes » par « l'existence de mesures raisonnables, de normes ou de pratiques de gestion exemplaires ».

Recommandation – Que le gouvernement du Canada suscite au sein du MPO un changement de culture qui tienne compte de l'urgence d'agir pour accélérer la croissance propre, comme le prévoit la *Directive du Cabinet sur l'efficacité de la réglementation et de la délivrance des permis pour les projets de croissance propre*.

Recommandation – Que le gouvernement du Canada reconnaisse que les pêches, notamment les pêches commerciales et récréatives ainsi que l'aquaculture, méritent et nécessitent davantage de prévisibilité de la part du MPO en matière de réglementation, afin de pouvoir investir davantage dans les collectivités côtières du Canada et continuer d'offrir des emplois stables à des milliers de travailleurs canadiens.

Une mise en œuvre incomplète a nui à l'indépendance des pêcheurs côtiers et semi-hauturiers

Le gouvernement a promis aux Canadiens que les modifications apportées en 2019 à la *Loi sur les pêches* favoriseraient l'indépendance des pêcheurs côtiers et semi-hauturiers. Pourtant, sept ans plus tard, cet important travail est loin d'être terminé. Les membres conservateurs du Comité sont très préoccupés par le fait que le gouvernement n'a pas mis à profit les modifications de 2019 à la *Loi sur les pêches* pour protéger l'indépendance des pêcheurs.

Recommandation – Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que la *Loi* soit modifiée pour définir explicitement les principes du propriétaire-exploitant et de la séparation des flottilles, en rendre l'application obligatoire en droit et faire de la séparation des flottilles la politique de délivrance de permis par défaut pour toutes les flottilles de pêche commerciale côtière ou de petits bateaux exploitées par des propriétaires-exploitants au Canada, afin que

seules les personnes qui participent activement à la pêche à bord des bateaux puissent obtenir des permis, tout en maintenant les arrangements existants au titre de droits acquis en attendant que la transparence soit assurée quant à la propriété.

Recommandation – Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que le gouvernement du Canada modifie la *Loi* pour établir une politique unique de délivrance de permis de pêche commerciale pour chaque espèce ou pour les permis commerciaux propres à un stock.

Transparence et responsabilité dans la prise de décisions

Tout au long de l'examen du Comité, un large éventail de témoins ont souligné la nécessité d'accroître la transparence et la responsabilité entourant les décisions du ministre des Pêches et du MPO. Les membres conservateurs du Comité sont d'accord.

Les conservateurs s'inquiètent également de l'accroissement manifeste de l'influence que les ministres des Pêches et le MPO ont accordée à certaines organisations non gouvernementales, influence qui en est venue à éclipser la voix et les moyens de subsistance des pêcheurs canadiens, ainsi que les collectivités et les chaînes d'approvisionnement que ces pêcheurs font vivre.

Lors de l'examen du Comité, des ratios de compensation de l'habitat allant de 2:1 à 4:1 ont été proposés[28]. L'examen n'a pas permis de recueillir suffisamment d'éléments de preuve et de témoignages pour justifier que des ratios de compensation de 2:1 ou plus soient nécessaires pour assurer un gain net d'habitat du poisson qui serait un résultat obligatoire de toutes les autorisations et de tous les règlements relatifs à l'habitat.

La responsabilité ministérielle est une convention constitutionnelle fondamentale du modèle parlementaire britannique. Pourtant, les ministres des Pêches qui se sont succédé ont compromis la transparence et la responsabilité de leur ministère. Cette tendance préoccupante mine la crédibilité de la ministre et de son ministère et empêche les Canadiens de leur accorder une plus grande confiance. La ministre et le MPO devraient trouver un juste équilibre dans chacune de leurs décisions et communiquer aux Canadiens les facteurs pris en compte pour établir cet équilibre.

Recommandation – Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que le gouvernement du Canada modifie le paragraphe 9.1(1) pour remplacer « est d'avis » par « est en mesure de justifier sur une base factuelle ou empirique ».

[28] Stewart Elgie, titulaire de la Chaire Jarislowsky en économie propre, Université d'Ottawa, à titre personnel, *Témoignages*, 18 novembre 2025.

Recommandation – Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que le gouvernement du Canada ajoute ce qui suit après l'actuel article 2.5 et après l'article 2.6 proposé :

> 2.7 Après avoir arrêté une décision, le ministre doit produire et rendre publics :
>
> a) les données scientifiques, les renseignements et les autres facteurs pris en compte dans la prise de décisions;
>
> b) les évaluations des effets de la décision sur d'autres valeurs, notamment les valeurs sociales, économiques, culturelles et écologiques.

Recommandation – Si le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les pêches*, que le gouvernement du Canada modifie la *Loi* pour obliger le ministre des Pêches à déposer au Parlement un rapport annuel sur l'état et l'évolution de tous les stocks de poissons gérés par le gouvernement fédéral.

Recommandation – Que le MPO assure au public un accès facile, régulier, systématique et transparent aux données d'évaluation des stocks, notamment en ligne.

Recommandation – Que le MPO procède tous les deux ans à l'évaluation de tous les stocks exploités, afin que les pêches canadiennes puissent conserver leurs certifications du Marine Stewardship Council.

Recommandation – Que le gouvernement du Canada fasse respecter les lois existantes et adopte de nouvelles mesures pour assurer une transparence totale, pour le public, des contributions financières versées par des ressortissants étrangers, des sociétés étrangères et d'autres organisations étrangères au Canada à des organisations non gouvernementales militantes qui cherchent activement à faire modifier les politiques publiques au Canada, tout en interdisant et en confisquant toute contribution semblable effectuée sous la direction d'un gouvernement étranger.

Recommandation – Que la ministre des Pêches veille à ce que les pêcheurs et leurs organisations bénéficient d'une plus grande considération que les organisations non gouvernementales de l'environnement dans la prise de décisions sur la gestion des pêches.

Résumé

Le Canada fait aujourd'hui face à une grande incertitude, alors que les tensions commerciales persistantes et les conflits mondiaux ont réduit les possibilités et accru les coûts pour les Canadiens. Au moment où les Canadiens d'un océan à l'autre cherchent des sources d'approvisionnement alimentaire plus sûres et plus proches de chez eux, les chaînes d'approvisionnement canadiennes en poissons et en fruits de mer sont en déclin.

Ce déclin peut être attribué à une multitude de facteurs, dont certains relèvent du gouvernement fédéral. La mauvaise gestion de certaines populations de poissons a précipité la fermeture de pêches. Les lacunes dans l'application des lois et des règlements ont permis le

déclin de populations de poissons, ce qui rend nécessaire une réduction des captures, tandis qu'on a laissé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée se développer pour alimenter un trafic de poissons et de fruits de mer toujours croissant sur le marché noir. Au cours de la dernière décennie, les pêcheurs respectueux des lois ont été soumis à des contraintes et à des restrictions répétées par le gouvernement, alors que les captures et le commerce illicites ont connu une croissance exponentielle.

Ces manquements ont porté atteinte aux moyens de subsistance légitimes des Canadiens ainsi qu'aux intérêts nationaux du Canada.

Dans le cadre de l'examen par le Comité des modifications apportées en 2019 à la *Loi sur les pêches*, les Canadiens ont fourni une abondance de témoignages et de données, car les pêches procurent une valeur durable depuis des générations. Pourtant, leur avenir et leur pérennité ont été remis en question par des initiatives gouvernementales mal conçues, notamment les modifications apportées en 2019 à la *Loi sur les pêches*.

Le gouvernement pourrait soutenir qu'il lui était impossible de savoir, en 2019, quels défis et quelles menaces le Canada affronterait en 2026, et c'est vrai. Mais il est tout aussi vrai qu'en 2019 et au cours des années précédant sa refonte de la *Loi sur les pêches*, le gouvernement avait été explicitement informé des intérêts et des besoins des pêcheurs ainsi que des nombreux Canadiens et secteurs assujettis à la *Loi sur les pêches*.

Le gouvernement a choisi, de manière irresponsable, de céder aux voix de ses alliés privilégiés et de faire fi des mises en garde des pêcheurs, des scientifiques et des secteurs pleinement engagés à accroître la prospérité, la force et l'indépendance du Canada. Si, au contraire, il avait choisi, il y a 10 ans, de mettre en balance la voix de ses alliés privilégiés et celle des personnes assujetties à la réglementation, le Canada serait aujourd'hui plus fort et moins vulnérable.

L'article 2.1 de la *Loi sur les pêches* prévoit que la *Loi* vise à encadrer la gestion et la surveillance judicieuses des pêches ainsi que la conservation et la protection du poisson et de son habitat, notamment par la prévention de la pollution[29]. La page d'accueil du MPO indique que celui-ci est un « organisme fédéral responsable de la gestion des pêches et des ressources marines du Canada » et qu'il « contribue à la santé des écosystèmes aquatiques grâce à la protection de l'habitat et à la science rigoureuse, tout en soutenant la croissance économique et l'innovation[30] ».

Il ne suffit pas que la ministre et le MPO se consacrent uniquement à la « gestion des pêches et des ressources marines du Canada » et contribuent « à la santé des écosystèmes aquatiques grâce à la protection de l'habitat et à la science rigoureuse »; ils doivent trouver un équilibre et s'engager à « [soutenir] la croissance économique et l'innovation ».

Les Canadiens et les secteurs assujettis à la *Loi sur les pêches* pourraient rapidement bénéficier d'une aide si la ministre respectait simplement la *Loi* et veillait à ce que son ministère accorde la priorité à l'affectation des ressources nécessaires pour la faire appliquer. La ministre doit

[29] *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 2.1.
[30] Ministère des Pêches et des Océans, page d'accueil, consultée le 21 octobre 2026.

également veiller à ce que les ressources soient affectées en priorité à l'exercice des fonctions du ministère liées à l'administration des règlements et des processus connexes.

Les menaces sans précédent et pressantes auxquelles le Canada fait face exigent que le gouvernement agisse immédiatement avec précision et détermination, afin de permettre aux pêcheurs canadiens et aux secteurs assujettis à la *Loi sur les pêches* d'apporter la contribution qu'ils souhaitent à un Canada plus fort et plus indépendant.